



CHAPTER C-38.1

CHAPITRE C-38.1

Crown Lands and Forests Act

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

Assented to July 16, 1980

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
conservation officer — agent de conservation	
conveyance — transfert	
Crown — Couronne	
Crown Lands — terres de la Couronne	
<i>Crown Lands Act</i> — Loi sur les terres de la Couronne	
Crown timber license and license — permis de coupe sur les terres de la Couronne permis	
Crown timber sub-license and sub-license — sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne sous-permis	
Crown timber permit or permit — autorisation de coupe sur les terres de la Couronne autorisation	
Crown timber sale or sale — vente de bois de la Couronne vente	
Department — ministère	
firearm — arme à feu	
forest management agreement — entente d'aménagement forestier	
forest operations compliance audit — vérification de la conformité des opérations forestières	
forest road — chemin de forêt	
forest service officer — agent du service forestier	
freehold lands and private lands — tenures libres terres privées	
grant — concession	
licence of occupation — permis d'occupation	
licensee — titulaire d'un permis	
logging road — chemin forestier	
Minister — Ministre	
normal high water mark — limite normale des hautes eaux	
permittee — titulaire d'une autorisation	
possession — possession	
private woodlot — terrain boisé privé	
processed wood — bois transformé	
Producer Association — association de producteurs	
proportional supply — approvisionnement proportionnel	

Définitions.	1
agent de conservation — conservation officer	
agent du service forestier — forest service officer	
approvisionnement proportionnel — proportional supply	
arme à feu — firearm	
arpenteur — surveyor	
arpenteur officiel — surveyor of record	
association de producteurs — Producer Association	
autorisation de coupe sur les terres de la Couronne ou autorisation — Crown timber permit permit	
bois — timber	
bois transformé — processed wood	
chemin de forêt — forest road	
chemin forestier — logging road	
chemin réservé — reserved road	
concession — grant	
Couronne — Crown	
entente d'aménagement forestier — forest management agreement	
établissement de transformation du bois — wood processing facility	
forestier professionnel agréé — registered professional forester	
limite normale des hautes eaux — normal high water mark	
<i>Loi sur les terres de la Couronne</i> — Crown Lands Act	
ministère — Department	
Ministre — Minister	
permis d'occupation — licence of occupation	
permis de coupe — timber license	
permis de coupe sur les terres de la Couronne et permis — Crown timber license license	
possession — possession	
redevance — royalty	
sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne et sous-permis — Crown timber sub-license sub-license	

registered professional forester — forestier professionnel agréé		tenures libres et terres privées — freehold lands private lands	
reserved road — chemin réservé		terrain boisé privé — private woodlot	
royalty — redevance		terres de la Couronne — Crown Lands	
sub-licensee — titulaire d'un sous-permis		titulaire d'une autorisation — permittee	
surveyor — arpenteur		titulaire d'un permis — licensee	
surveyor of record — arpenteur officiel		titulaire d'un sous-permis — sub-licensee	
timber — bois		transfert — conveyance	
timber license — permis de coupe		véhicule — vehicle	
vehicle — véhicule		vente de bois de la Couronne ou vente — Crown timber sale	
wood processing facility — établissement de transformation du bois		vérification de la conformité des opérations forestières — forest operations compliance audit	
Possession.	1.1	Possession.	1.1
GENERAL ADMINISTRATION		APPLICATION GÉNÉRALE DE LA LOI	
Administration of Act.	2	Application de la Loi.	2
Responsibility of Minister.	3	Responsabilité du Ministre.	3
Agreements with Canada, provincial government.	4	Entente avec le gouvernement du Canada ou une autre province.	4
Appointment and powers of forest service officer.	5	Nomination et pouvoir d'un agent du service forestier.	5
Conservation officers.	5.1	Agents de conservation.	5.1
Seal of Minister.	6	Sceau du Ministre.	6
Repealed.	7	Abrogé.	7
Classes of Crown Lands.	8	Classification des terres de la Couronne.	8
SURVEYS		ARPENTAGE	
Records and plans of Crown Lands.	9	Registres et plans d'arpentage.	9
Repealed.	10	Abrogé.	10
Submission of plan of survey to the Minister.	11	Soumission du plan d'arpentage au Ministre.	11
Offences and penalties.	12	Infractions et peines.	12
Demarcation of legal boundaries.	12.1	Limites officielles des parcelles de terrain.	12.1
ALIENATION AND ACQUISITION OF LAND		ALIÉNATION ET ACQUISITION DE TERRES	
Grant of Crown Lands.	13	Concession des terres de la Couronne.	13
Grant of Crown Lands – possessory title.	13.1	Concession des terres de la Couronne par titre possessoire.	13.1
Identical grants signed.	14	Concession en double exemplaire.	14
Reservations respecting grants bordering river or lake.	15	Réserve relative aux concessions contiguës à une rivière ou un lac.	15
Order discontinuing ownership.	16	Ordonnance mettant fin au droit de propriété.	16
Grant or conveyance of land referred to in section 16.	16.1	Concession ou transfert d'une terre visée à l'article 16.	16.1
Offence and penalty respecting barriers and obstacles.	17	Infractions et peines concernant les barrières ou obstacles.	17
Grant of rectification.	18	Concession de rectification.	18
Acquisition of lands by Minister.	19	Acquisition des terres dans la province par le Ministre.	19
Acquisition of interest in lands by Minister.	19.1	Acquisition des droits sur les bien-fonds par le Ministre.	19.1
		Échange des terres de la Couronne contre des tenures libres par le Ministre.	20
Exchange of Crown Lands by Minister for freehold lands.	20	Transfert des terres de la Couronne.	21
Conveyance of Crown Lands.	21	Transfert des terres de la Couronne par titre possessoire.	21.1
Conveyance of Crown Lands – possessory title.	21.1	Annulation de certaines concessions à bail et offre de les renouveler.	22
		Pouvoir du Ministre.	23
Cancellation of and offer to renew leases of Crown Lands.	22	Concession à bail des terres de la Couronne.	24
Power of Minister to lease Crown Lands.	23	Concession à titre de sûreté.	24.1
Lease of Crown Lands.	24	Droit de passage ou servitude sur les terres de la Couronne.	25
Pledging of lease as security.	24.1	Permis d'occupation.	26
Grant of right-of-way or easement respecting Crown Lands.	25	Fourniture de données sur l'étude des vents par un titulaire d'un permis d'occupation autorisant l'exploration de l'énergie éolienne.	26.01
Licence of occupation.	26	Rapport du Ministre au Conseil exécutif.	26.1
		MAINTIEN ET ANNULATION DES PERMIS	
Provision of wind test data by holders of a licence of occupation to explore for wind energy.	26.01	Maintien et annulation des permis.	27
Report by Minister to Executive Council.	26.1	PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE	
CONTINUATION AND CANCELLATION OF LICENSES		Permis de coupe sur les terres de la Couronne.	28
Continuation and cancellation of licenses.	27	Entente d'aménagement forestier.	29
CROWN TIMBER LICENSES		Droits et obligations du titulaire d'un permis.	30
Crown timber license.	28	Révision du permis.	31
Forest management agreement.	29	Vérifications de la conformité des opérations forestières.	31.1
Rights and obligations of licensee.	30	Rapport de la vérification forestière, plan des mesures de conformité et situation non conforme.	31.2
Review of performance of licensee.	31	Désignation des vérificateurs forestiers.	31.3
Forest operations compliance audits.	31.1		
Forest audit report, compliance action plan and non-compliance.	31.2		
Designation of forest auditors.	31.3		

Forest Audit Appeal Board.	31.4	Commission d'appel de la vérification forestière.	31.4
Appeal of the findings of an audit.	31.5	Appel des constatations d'une vérification.	31.5
Security.	31.6	Sûreté.	31.6
Power of Minister.	32	Pouvoirs du Ministre.	32
Licensee, owner of timber.	33	Droit de propriété sur le bois coupé.	33
Use of license as security, assignment or transfer of license.	34	Mise en garantie, cession ou transfert de permis.	34
Power of Minister.	35	Pouvoirs du Ministre.	35
Suspension and cancellation of license.	36	Suspension et annulation du permis.	36
Power of Minister respecting compensation.	37	Pouvoir du Ministre concernant les dédommagements.	37
Expenses of forest management.	38	Dépenses d'aménagement forestier.	38
Annual report of licensee to Minister.	39	Rapport annuel d'un titulaire de permis au Ministre.	39
Copies of plans to Minister, examination of books of account, etc., by Minister.	40	Examen des livres comptables, bilans etc. par le Ministre.	40
CROWN TIMBER SUB-LICENSES		SOUS-PERMISS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE	
Crown timber sub-license.	41	Sous-permis de coupe.	41
Sub-licensee, owner of timber.	42	Droit de propriété sur le bois coupé.	42
Use of sub-license as security, assignment or transfer of sub-license.	43	Mise en garantie, cession ou transfert de sous-permis.	43
Annual statement of sub-licensee to licensee.	44	Rapport annuel du titulaire d'un sous-permis au titulaire d'un permis.	44
Copies of plans to Minister.	45	Copies des plans au Ministre.	45
Examination of books of account, etc., by Minister.	46	Examen des livres comptables, bilans etc. par le Ministre.	46
Securing proportion of annual allowable cut.	47	Garantir proportion de coupe annuelle permise.	47
Suspension or cancellation of sub-license, penalty.	48	Suspension et annulation d'un sous-permis, sanction.	48
CROWN TIMBER PERMIT		AUTORISATION DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE	
Crown timber permit.	49	Autorisation de coupe.	49
Duties of Minister.	50	Fonctions du Ministre.	50
Permittee, owner of timber.	51	Droit de propriété sur le bois coupé.	51
Use of permit as security, assignment or transfer of permit.	52	Mise en garantie, cession ou transfert d'une autorisation.	52
Statement of permittee to Minister.	53	Rapport annuel du titulaire d'une autorisation au Ministre.	53
Examination of books of account, etc., by Minister.	54	Examen des livres de compte, bilans etc. par le Ministre.	54
Suspension and cancellation of permit.	55	Suspension et annulation d'une autorisation.	55
CONFIDENTIALITY OF INFORMATION		CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS	
Confidentiality of information.	55.1	Caractère confidentiel des renseignements.	55.1
CROWN TIMBER SALE		VENTE DE BOIS DE LA COURONNE	
Crown timber sale.	56	Vente du bois de la Couronne.	56
Prohibition respecting sale of timber.	56.01	Interdiction relative à la vente de bois.	56.01
ARREST, SEARCH AND SEIZURE		ARRESTATIONS, PERQUISITIONS ET SAISIES	
Powers of conservation officers.	56.1	Pouvoirs des agents de conservation.	56.1
Repealed.	56.2	Abrogé.	56.2
Repealed.	56.3	Abrogé.	56.3
Search without warrant.	56.4	Perquisitions sans mandat.	56.4
Powers of forest service officers.	56.41	Pouvoirs des agents du service forestier.	56.41
Seizure of timber, property of the Crown, equipment or vehicle and return or forfeiture of thing seized.	56.5	Saisie de bois, d'un bien appartenant à la Couronne, d'équipement ou d'un véhicule et remise ou confiscation.	56.5
		juge — juge	
Disposal where owner unknown or not found.	56.6	Disposition de choses saisies lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable.	56.6
ROYALTY AND CROWN CHARGES		REDEVANCES ET TAXES DE LA COURONNE	
Payment of royalty for resources other than timber.	56.7	Redevances relatives à des ressources autres que le bois.	56.7
Classes of timber on Crown Lands.	57	Classification des bois de la Couronne.	57
Payment of royalty and charges for timber.	58	Redevance et taxes relatives au bois.	58
Contravention of subsection 67(1).	58.1	Cas de contravention au paragraphe 67(1).	58.1
Royalty based on fair market value plus adjustment.	59	Redevance basée sur la juste valeur marchande et les ajustements.	59
Interest.	60	Intérêts.	60
Lien in favour of Minister.	61	Privilège en faveur du Ministre.	61
Payment of lien by mortgagee, judgment creditor, etc.	62	Paiement du privilège par le créancier hypothécaire, créancier sur jugement, etc.	62
Notice of lien by Minister.	63	Avis du privilège par le Ministre.	63
Seizure of timber and processed wood to satisfy unpaid royalties, etc.	64	Saisie et vente en cas de non-paiement de redevances.	64

CONTROL OF UNAUTHORIZED HARVESTING

Repealed.65
Offence and penalty respecting obstruction of conservation officer or forest service officer.66
Offence and penalty respecting unauthorized cutting, removal or possession of timber.67
Court order prohibiting presence on Crown Lands.67.01
Prohibition respecting sale of timber.67.02
Designation and certificate of qualified technician.67.1

USE OF TIMBER FROM CROWN LANDS

Use of timber from Crown Lands.68
Power of Minister respecting wasteful cutting practices.68.1

ADVISORY BOARD

Advisory Board.69
-------------------------	-----

TRESPASS AND UNAUTHORIZED OCCUPATION AND POSSESSION OF CROWN LANDS

Order to cease and desist.70
Unauthorized occupation or possession of Crown Lands.71
Failure or refusal to comply with subsection 24(1.1), 25(3), 26(6) or 71(1).71.1
Failure or refusal to comply with order to comply.71.2
Disposal of property with minimal value.71.3

Danger to public safety, public health or the environment.71.4
Posting of Crown Lands to protect public safety, public health and the environment.71.5

Repealed.72
-------------------	-----

PROTECTION OF FORESTS

Power of Minister to protect.73
Aerial or ground spray operation.74

Request of land owner for exclusion.75
Action against Crown.76

ROADS

Power of Minister to construct and maintain forest roads.77
Standards.78
Closure of forest road.79
Offence and penalty.80
Logging roads.81
Reserved roads.82
Closing of reserved road.82.1
Offence and penalty.82.2
Discontinuance of portion of reserved road.83
access — accès	
Construction of road on a reserved road.84
Report by Minister to Executive Council.84.1

ABANDONED LANDS

Revesting of abandoned land in the Crown.85
Notice to commence proceedings.86
Publication of notice.87
Offence and penalty.88
Filing and settling of claims.89

Order in Council vesting title in Crown.90
Settling of claims filed after making of Order in Council.91
Deposit of claimant.92
Costs.93
Vested land under administration and control of Minister.94

PROSECUTIONS

Limitation period.94.01
----------------------------	--------

CONTRÔLE DES RÉCOLTES ILLÉGALES

Abrogé.65
Infraction et peine pour avoir gêné un agent de conservation ou un agent du service forestier dans ses fonctions.66
Infraction et peine relative à la coupe, l'enlèvement ou la possession non autorisés du bois.67
Ordonnance de la Cour interdisant la présence d'une personne sur les terres de la Couronne.67.01
Interdiction relative à la vente de bois.67.02
Désignation et certificat d'un technicien qualifié.67.1

UTILISATION DU BOIS EN PROVENANCE DES TERRES DE LA COURONNE

Utilisation du bois en provenance des terres de la Couronne.68
Pouvoir du Ministre concernant les pratiques de coupes abusives.68.1

CONSEIL CONSULTATIF

Conseil consultatif.69
------------------------------	-----

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET LEUR OCCUPATION ET POSSESSION NON AUTORISÉES

Arrêté de cesser et d'arrêter la violation du droit de propriété.70
Occupation ou possession non autorisée de terres de la Couronne.71
Omission ou refus de se conformer au paragraphe 24(1.1), 25(3), 26(6) ou 71(1).71.1
Omission ou refus de se conformer à un ordre.71.2
Abandon de biens de peu de valeur.71.3
Menace à la sécurité publique, à la santé publique ou à l'environnement.71.4
Affichage relatif à la sécurité publique, à la santé publique ou à l'environnement.71.5
Abrogé.72

PROTECTION DES FORÊTS

Pouvoir de protection du Ministre.73
Opération d'arrosage aérien ou au sol.74
Demande du propriétaire des terrains privés pour les faire exclure de l'opération d'arrosage.75
Action contre la Couronne.76

CHEMINS

Pouvoir du Ministre pour construire et maintenir des chemins de forêt.77
Normes.78
Chemin de forêt fermé à la circulation.79
Infraction et peine.80
Chemin forestier.81
Chemin réservé.82
Fermeture d'un chemin réservé.82.1
Infraction et pénalité.82.2
Désaffectation d'une portion d'un chemin réservé.83
accès — access	
Construction d'un chemin sur un chemin réservé.84
Rapport du Ministre au Conseil exécutif.84.1

TERRES ABANDONNÉES

Réattribution de terres abandonnées à la Couronne.85
Avis pour entamer les procédures.86
Publication de l'avis.87
Infraction et peine.88
Demande pour mettre fin aux procédures de réattribution.89
Décret en conseil pour l'attribution du titre de propriété à la Couronne.90
Demande postérieure à un décret de déclaration.91
Dépôt du demandeur.92
Frais.93
Terres placées sous l'autorité du Ministre.94

POURSUITES

Délai de prescription.94.01
--------------------------------	--------

ADDITIONAL FEES

Application fees. 94.1
Fees for the preparation and registration of documents. 94.2

REGULATIONS

Regulations. 95
Regulatory offences and penalties. 95.1

REPEAL

Repeal. 96
Commencement. 97

DROITS ADDITIONNELS

Droits de demande. 94.1
Droits de préparation ou d'enregistrement de documents. 94.2

RÈGLEMENTS

Règlements. 95
Infractions réglementaires et pénalités. 95.1

ABROGATION

Abrogation. 96
Entrée en vigueur. 97



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“conservation officer” means a conservation officer referred to in subsection 5.1(1), (2) or (4); (*agent de conservation*)

“conveyance”, when used as a noun, means the transfer, other than by way of a grant, of Crown Lands from the Crown to a person, and “convey”, when used as a verb, means to transfer, other than by way of a grant, an interest in Crown Lands; (*transfert*)

“Crown” means the Crown in right of the Province; (*Couronne*)

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands; (*terres de la Couronne*)

“Crown Lands Act” means the *Crown Lands Act*, chapter C-38 of the Revised Statutes, 1973; (*Loi sur les terres de la Couronne*)

“Crown timber license” and “license” means a Crown timber license issued under section 28, and includes a timber license continued as a Crown timber license under subsection 27(4); (*permis de coupe sur les terres de la Couronne*) (*permis*)

“Crown timber sub-license” and “sub-license” means a Crown timber sub-license issued under section 41; (*sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne*) (*sous-permis*)

“Crown timber permit” or “permit” means a Crown timber permit issued under section 49; (*autorisation de coupe sur les terres de la Couronne*) (*autorisation*)

“Crown timber sale” or “sale” means a sale of timber or the right to cut timber under subsection 56(1); (*vente de bois de la Couronne*) (*vente*)

“Department” means the Department of Natural Resources and Energy Development; (*ministère*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« agent chargé des saisies » Abrogé : 1986, ch. 27, art. 1

« agent de conservation » désigne un agent de conservation visé au paragraphe 5.1(1), (2) ou (4); (*conservation officer*)

« agent du service forestier » désigne une personne nommée conformément au paragraphe 5(1); (*forest service officer*)

« approvisionnement proportionnel » désigne le partage équitable entre les sources d’approvisionnement en bois identifiées à l’alinéa 29(5)b basé sur un partage historique du marché d’approvisionnement d’un établissement de transformation du bois; (*proportional supply*)

« arme à feu » désigne une arme à feu selon la définition qu’en donne la *Loi sur le poisson et la faune*; (*firearm*)

« arpenteur » désigne toute personne qui est immatriculée en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* pour exercer l’activité d’arpentage dans la province; (*surveyor*)

« arpenteur officiel » désigne l’arpenteur qui effectue l’arpentage; (*surveyor of record*)

« association de producteurs » désigne une association de producteurs en vertu de la *Loi sur les produits forestiers*; (*Producer Association*)

« autorisation de coupe sur les terres de la Couronne » ou « autorisation » désigne une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne délivrée en vertu de l’article 49; or (*Crown timber permit*)(*permit*)

« bois » désigne tous arbres de toutes catégories ou tailles, sur pied, abattus, coupés ou enlevés; (*timber*)

« bois transformé » désigne les produits secondaires dérivés du bois et manufacturés dans un établissement de transformation du bois; (*processed wood*)

“firearm” means a firearm as defined in the *Fish and Wildlife Act*; (*arme à feu*)

“forest management agreement” means an agreement described in subsection 29(1); (*entente d’aménagement forestier*)

“forest operations compliance audit” means a forest operations compliance audit referred to in section 31.1; (*vérification de la conformité des opérations forestières*)

“forest road” means a road on Crown Lands to the fullest extent of the right-of-way of such road and includes the bridges thereon but does not include a highway as defined in the *Highway Act*, or a logging road; (*chemin de forêt*)

“forest service officer” means a person appointed pursuant to subsection 5(1); (*agent du service forestier*)

“freehold lands” and “private lands” means lands other than Crown Lands and other lands vested in the Crown; (*tenures libres*) (*terres privées*)

“grant”, when used as a noun, means the initial transfer of Crown Lands from the Crown to a person, and, when used as a verb, means to transfer an interest in Crown Lands; (*concession*)

“licence of occupation” means a licence of occupation issued under section 26 of the Act; (*permis d’occupation*)

“licensee” means the holder of a Crown timber licence; (*titulaire d’un permis*)

“logging road” means a temporary road within a timber harvesting area on Crown Lands to the fullest extent of the right-of-way, built solely for the extraction of timber, and includes a landing and other works associated with the harvesting operation; (*chemin forestier*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“normal high water mark” means the visible high water mark of a lake or river where the presence and action of water are so usual and so long continued in ordinary years as to mark upon the bed of the lake or river a character distinct from that of the bank thereof with respect to vegetation and the nature of the soil itself; (*limite normale des hautes eaux*)

« chemin de forêt » s’entend de l’étendue intégrale de l’emprise d’un chemin situé sur les terres de la Couronne et comprend les ponts y situés, sans toutefois inclure une route selon la définition qu’en donne la *Loi sur la voirie* ou un chemin forestier; (*forest road*)

« chemin forestier » désigne un chemin provisoire dans un secteur de récolte du bois sur les terres de la Couronne dans toute l’étendue de l’emprise, construit uniquement pour l’enlèvement du bois et comprend une jetée et d’autres ouvrages liés aux opérations de récolte; (*logging road*)

« chemin réservé » désigne une parcelle de terre située entre ou dans des terres concédées, réservée par la Couronne à titre d’emprise pour avoir accès aux autres terres concédées ou terres de la Couronne, ou en sortir, qu’un chemin ait été ou non construit sur cette pièce, et s’entend également d’une route de portage et d’un chemin de portage; (*reserved road*)

« concession » désigne le transfert initial des terres de la Couronne à une personne, et concéder signifie transférer un intérêt sur les terres de la Couronne; (*grant*)

« Couronne » désigne la Couronne du chef de la province; (*Crown*)

« entente d’aménagement forestier » désigne une entente décrite au paragraphe 29(1); (*forest management agreement*)

« établissement de transformation du bois » désigne une scierie dans laquelle le bois est transformé en produits secondaires dérivés du bois; (*wood processing facility*)

« forestier professionnel agréé » désigne un forestier professionnel agréé en vertu de *The New Brunswick Foresters Act*, de 1958, chapitre 66 des Acts of New Brunswick de 1958; (*registered professional forester*)

« limite normale des hautes eaux » désigne la marque visible des hautes eaux d’un lac ou d’une rivière, lorsque la présence et l’action de l’eau ont un caractère si habituel et prolongé au cours des années ordinaires qu’elles tracent sur le lit du lac ou de la rivière une marque distincte de celle de la rive de ce lac ou de cette rivière en ce qui a trait à la végétation et à la nature du sol lui-même; (*normal high water mark*)

“permittee” means the holder of a Crown timber permit; (*titulaire d’une autorisation*)

“possession” includes the right of control or disposal of any article, irrespective of the actual possession or location of such article; (*possession*)

“private woodlot” means a private woodlot as defined in the *Forest Products Act*; (*terrain boisé privé*)

“processed wood” means secondary wood products manufactured from timber in a wood processing facility; (*bois transformé*)

“Producer Association” means a Producer Association under the *Forest Products Act*; (*association de producteurs*)

“proportional supply” means equitable sharing among the sources of wood supply identified in paragraph 29(5)(b) based on historic market share of supply to a wood processing facility; (*approvisionnement proportionnel*)

“registered professional forester” means a Registered Professional Forester under *The New Brunswick Foresters Act, 1958*, chapter 66 of the Acts of New Brunswick, 1958; (*forestier professionnel agréé*)

“reserved road” means a parcel of land between or within granted lands reserved by the Crown as the right-of-way for access to and egress from other granted lands or Crown Lands, whether or not a road has been constructed thereon, and includes a portage road or a tote road; (*chemin réservé*)

“royalty” means the amount prescribed by regulation that is payable to the Crown

- (a) for timber harvested on Crown lands, or
- (b) for any other resource prescribed by regulation that is extracted, harvested or taken from Crown Lands; (*redevance*)

“seizing officer” Repealed: 1986, c.27, s.1

“sub-licensee” means the holder of a Crown timber sub-license; (*titulaire d’un sous-permis*)

“surveyor” means a person who is registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986* to practise land surveying in the Province; (*arpenteur*)

« *Loi sur les terres de la Couronne* » désigne la *Loi sur les terres de la Couronne*, chapitre C-38 des Lois révisées de 1973; (*Crown Lands Act*)

« ministère » s’entend du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie; (*Department*)

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« permis d’occupation » désigne un permis d’occupation délivré en vertu de l’article 26 de la Loi; (*licence of occupation*)

« permis de coupe » désigne un permis de coupe selon la définition qu’en donne la *Loi sur les terres de la Couronne*; (*timber license*)

« permis de coupe sur les terres de la Couronne » et « permis » désigne un permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de l’article 28, et comprend un permis de coupe maintenu à titre de permis de coupe de la Couronne en vertu du paragraphe 27(4); and (*Crown timber license*)(*license*)

« possession » comprend le droit de contrôler une chose ou d’en disposer, quel que soit le possesseur réel de la chose ou l’endroit où elle se trouve; (*possession*)

« redevance » désigne le montant dû à la Couronne, tel qu’il est prescrit par règlement, sur les ressources suivantes :

- a) le bois récolté sur les terres de la Couronne;
- b) toute autre ressource prescrite par règlement qui est extraite ou enlevée des terres de la Couronne ou qui est récoltée sur celles-ci; (*royalty*)

« sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne » et « sous-permis » désigne un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de l’article 41; and (*Crown timber sub-license*)(*sub-license*)

« tenures libres » et « terres privées » désigne les terres autres que les terres de la Couronne et les autres terres attribuées à la Couronne; and (*freehold lands*)(*private lands*)

“surveyor of record” means the surveyor who carries out the survey; (*arpenteur officiel*)

“timber” means all trees of any species or size whether standing, fallen, cut or extracted; (*bois*)

“timber license” means a timber license within the meaning of the *Crown Lands Act*; (*permis de coupe*)

“vehicle” means a means of conveyance of any kind used on land and includes any accessory attached to the vehicle; (*véhicule*)

“wood processing facility” means a mill in which timber is manufactured into secondary wood products. (*établissement de transformation du bois*)

1983, c.24, s.1; 1986, c.8, s.26; 1986, c.27, s.1; 1987, c.15, s.1; 1992, c.26, s.1; 1994, c.12, s.1; 1996, c.14, s.1; 2001, c.40, s.1; 2004, c.20, s.15; 2005, c.1, s.1; 2006, c.9, s.1; 2009, c.23, s.1; 2011, c.9, s.1; 2013, c.39, s.1; 2016, c.37, s.44; 2019, c.29, s.170; 2023, c.17, s.55; 2024, c.28, s.17

« terrain boisé privé » désigne un terrain boisé privé selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les produits forestiers*; (*private woodlot*)

« terres de la Couronne » désigne la totalité ou une partie des terres attribuées à la Couronne et placées sous l’administration et le contrôle du Ministre et s’entend également des eaux situées sur ou sous ces terres; (*Crown Lands*)

« titulaire d’une autorisation » désigne le détenteur d’une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne; (*permittee*)

« titulaire d’un permis » désigne le détenteur d’un permis de coupe sur les terres de la Couronne; (*licensee*)

« titulaire d’un sous-permis » désigne le détenteur d’un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne; (*sub-licensee*)

« transfert » désigne le transfert de terres de la Couronne, par un moyen autre qu’une concession, de la Couronne à une personne, et « transférer » signifie transférer autrement que par une concession, un droit sur les terres de la Couronne; (*conveyance*)

« véhicule » désigne un moyen de transport quelconque utilisé sur terre et comprend tout accessoire fixé à ce véhicule; (*vehicle*)

« vente de bois de la Couronne » ou « vente » désigne une vente de bois ou du droit de couper du bois en vertu du paragraphe 56(1); or (*Crown timber sale*)(*sale*)

« vérification de la conformité des opérations forestières » désigne la vérification de la conformité des opérations forestières visée à l’article 31.1. (*forest operations compliance audit*)

1983, ch. 24, art. 1; 1986, ch. 8, art. 26; 1986, ch. 27, art. 1; 1987, ch. 15, art. 1; 1992, ch. 26, art. 1; 1994, ch. 12, art. 1; 1996, ch. 14, art. 1; 2001, ch. 40, art. 1; 2004, ch. 20, art. 15; 2005, ch. 1, art. 1; 2006, ch. 9, art. 1; 2009, ch. 23, art. 1; 2011, ch. 9, art. 1; 2013, ch. 39, art. 1; 2016, ch. 37, art. 44; 2019, ch. 29, art. 170; 2023, ch. 17, art. 55; 2024, ch. 28, art. 17

Possession

1.1 For the purposes of this Act,

Possession

1.1 Aux fins de la présente loi,

(a) a person has anything in possession when he or she has it in his or her personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person; or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him or her, for the use or benefit of himself or herself or of another person; and

(b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the other or others, has anything in his or her custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

1996, c.14, s.2

GENERAL ADMINISTRATION

Administration of Act

2(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

2(2) The authority and responsibility of the Minister to administer and control Crown Lands exists notwithstanding that such lands may be subject to a lease, easement or other encumbrance from time to time.

Responsibility of Minister

3(1) The Minister is responsible in accordance with this Act and the regulations for the development, utilization, protection and integrated management of the resources of Crown Lands, including

(a) access to and travel on Crown Lands,

(b) harvesting and renewal of timber resources on Crown Lands,

(c) habitat for the maintenance of fish and wildlife populations,

(d) forest recreation on Crown Lands,

(e) rehabilitation of Crown Lands, and

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment

(i) elle permet à une autre personne d'en avoir la possession ou la garde réelle; ou

(ii) elle l'a en un lieu, que ce lieu lui appartienne ou soit occupé par elle ou non, pour son propre usage ou avantage ou pour celui d'une autre personne; et

b) lorsque l'une d'entre deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession ou sous sa garde, la chose est réputée être en la possession et la garde de toutes ces personnes et de chacune d'entre elles.

1996, ch. 14, art. 2

APPLICATION GÉNÉRALE DE LA LOI

Application de la Loi

2(1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

2(2) Le Ministre a l'autorité et la responsabilité d'administrer et contrôler les terres de la Couronne, même si elles sont assujetties, à l'occasion, à un bail, une servitude ou toute autre charge.

Responsabilité du Ministre

3(1) Le Ministre est chargé, conformément à la présente loi et aux règlements, de l'aménagement, de l'utilisation, de la protection et de la gestion intégrée des ressources des terres de la Couronne y compris

a) l'accès aux terres de la couronne et la circulation sur celles-ci,

b) la récolte et le renouvellement des ressources en bois des terres de la Couronne,

c) le milieu naturel afin de protéger les populations de poissons et de gibier,

d) les loisirs en forêt sur les terres de la Couronne,

e) la remise en état des terres de la Couronne, et

(f) other matters that may be assigned under this Act or the regulations.

3(2) The Minister shall encourage the management of private forest lands as the primary source of timber for wood processing facilities in the Province consistent with subsection 29(7.1) and, with approval of the Lieutenant-Governor in Council, may initiate programs for such purposes.

1983, c.24, s.2; 1986, c.27, s.2; 1992, c.26, s.2

Agreements with Canada, provincial government

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with the following persons or bodies for any purpose related to this Act or the regulations:

- (a) the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction;
- (b) a department, agency, or body under the jurisdiction of the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction;
- (c) a band council as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (d) a local government; or
- (e) any person or group of persons.

2007, c.11, s.1; 2017, c.20, s.49

Appointment and powers of forest service officer

5(1) The Minister may appoint the following persons to be forest service officers for the purposes of this Act and the regulations:

- (a) persons employed within the Department; and
- (b) other persons considered by the Minister to be suitable.

5(2) A forest service officer and any person assisting him in the performance of his duties may enter upon private lands whenever necessary for the proper performance of his duties under this Act.

f) toutes autres tâches que peuvent lui attribuer la présente loi ou les règlements.

3(2) Le Ministre doit encourager l'aménagement des forêts situées sur des terres à bois privées, en tant que source principale d'approvisionnement en bois des établissements de transformation du bois de la province compatible avec le paragraphe 29(7.1) et peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, instaurer des programmes à ces fins.

1983, ch. 24, art. 2; 1986, ch. 27, art. 2; 1992, ch. 26, art. 2

Entente avec le gouvernement du Canada ou une autre province

4 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, passer toute entente sur toute question se rattachant à la présente loi ou aux règlements avec les parties suivantes :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou celui d'un territoire ou avec une autre autorité;
- b) un ministère, une agence ou une entité qui relève du gouvernement du Canada ou d'une autre province, d'un territoire ou d'une autre autorité;
- c) un conseil de bande selon la définition qu'en donne la *Loi sur les indiens* (Canada);
- d) un gouvernement local;
- e) toute personne ou groupe de personnes.

2007, ch. 11, art. 1; 2017, ch. 20, art. 49

Nomination et pouvoir d'un agent du service forestier

5(1) Aux fins de la présente loi et des règlements, le Ministre peut nommer comme agents du service forestier, les personnes suivantes :

- a) les employés du ministère;
- b) les autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction.

5(2) Un agent du service forestier et toute personne l'aidant dans l'exercice de ses fonctions peuvent pénétrer sur des terres privées chaque fois que l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi l'exige.

5(2.1) Section 13 of the *Fish and Wildlife Act* applies with the necessary modifications to a forest service officer for the purposes of this Act and the regulations.

5(3) A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a forest service officer shall, without proof of the authority, appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has been appointed to the office that he is stated to hold and the person in possession of such document shall, upon proof that his name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

1983, c.24, s.3; 1986, c.27, s.3; 2013, c.39, s.2

Conservation officers

5.1(1) The Minister may appoint the following persons to be conservation officers who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations:

- (a) persons employed within the Department; and
- (b) other persons considered by the Minister to be suitable.

5.1(2) The following persons are conservation officers by virtue of their office:

- (a) members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) police officers appointed under the *Police Act*;
- (c) fishery officers designated under the *Fisheries Act* (Canada);
- (d) members of the Canadian Forces while engaged in lawful military police duties;
- (e) game officers designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada); and

5(2.1) L'article 13 de la *Loi sur le poisson et la faune* s'applique avec les adaptations nécessaires à un agent du service forestier aux fins de la présente loi et des règlements.

5(3) Un document écrit signé par le Ministre et indiquant que la personne y désignée a été nommée agent du service forestier doit, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'une prérogative, d'une nomination ou de la signature du Ministre, être accepté par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que cette personne a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être le titulaire et, la personne détenant ce document est réputée sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

1983, ch. 24, art. 3; 1986, ch. 27, art. 3; 2013, ch. 39, art. 2

Agents de conservation

5.1(1) Le Ministre peut nommer comme agents de conservation chargés de veiller à l'application de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs qu'ils leur confèrent, les personnes suivantes :

- a) les employés du ministère;
- b) les autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction.

5.1(2) Les personnes suivantes sont d'office des agents de conservation :

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les agents de police nommés en vertu de la *Loi sur la Police*;
- c) les agents des pêches désignés en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada);
- d) les membres des Forces canadiennes pendant qu'ils exercent des fonctions légitimes de police militaire;
- e) les gardes-chasse désignés en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

(f) off-road vehicle enforcement officers appointed under the *Off-Road Vehicle Act*.

5.1(3) For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act and the regulations, the Minister may, in writing, exempt a conservation officer from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to any terms and conditions that the Minister considers necessary.

5.1(4) The Minister may appoint persons performing a similar function in another jurisdiction to be conservation officers, but the appointment shall only be made for the purpose of a special investigation.

5.1(5) During the period for which they are appointed, persons appointed under subsection (4) shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

5.1(6) A conservation officer, and any person assisting him or her in the performance of his or her duties, may enter upon private lands whenever necessary for the proper performance of his or her duties under this Act and the regulations.

5.1(7) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a conservation officer may inspect a firearm or ammunition in a person's possession on Crown Lands.

5.1(8) Section 13 of the *Fish and Wildlife Act* applies to a conservation officer for the purposes of this Act and the regulations.

5.1(9) A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a conservation officer shall, without proof of the authority, appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has been appointed to the office that he or she is stated to hold and the person in possession of such document shall, upon proof that his or her name is the same as the person named in the document, be deemed to be the person named in the document.

2013, c.39, s.3

f) les agents de l'autorité des véhicules hors route nommés en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

5.1(3) Pour les besoins des enquêtes et des autres opérations de mise en application de la présente loi et de ses règlements, le Ministre peut, par écrit, exempter un agent de conservation de l'application de l'une quelconque de leurs dispositions, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires.

5.1(4) Le Ministre peut nommer à titre d'agents de conservation des personnes qui exercent des fonctions analogues ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, mais la nomination ne peut être faite qu'aux fins d'une enquête spéciale.

5.1(5) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (4) sont, pour la durée de leur mandat, chargées de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements conformément aux pouvoirs qu'ils leur confèrent.

5.1(6) Un agent de conservation et toute personne l'aidant dans l'exercice de ses fonctions peuvent pénétrer sur des terres privées chaque fois que le bon exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements l'exigent.

5.1(7) Un agent de conservation peut, afin de faire respecter la présente loi et des règlements, procéder à l'inspection d'une arme à feu ou des munitions en possession d'une personne qui se trouve sur des terres de la Couronne.

5.1(8) L'article 13 de la *Loi sur le poisson et la faune* s'applique avec les adaptations nécessaires aux fins de la présente loi et de ses règlements.

5.1(9) Un document écrit signé par le Ministre et indiquant que la personne y désignée a été nommée agent de conservation doit, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'une prérogative, d'une nomination ou de la signature du Ministre, être accepté par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que cette personne a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être le titulaire et, la personne détenant ce document est réputée, sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

2013, ch. 39, art. 3

Seal of Minister

6(1) There shall be a seal of the Minister.

6(2) Until changed under the authority of this section, the seal in use on the coming into force of this section shall be the seal of the Minister.

6(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may change the inscription on the seal.

6(4) The Minister may seal, with his seal, any instruments or documents except a grant of Crown Lands.

Repealed

7 Repealed: 1986, c.27, s.4
1986, c.27, s.4

Classes of Crown Lands

8 The Minister may prescribe classes of Crown Lands and, notwithstanding the *Community Planning Act*, may prescribe the manner in which Crown Lands of any class shall be used.

SURVEYS**Records and plans of Crown Lands**

9(1) The Minister shall keep on file in his office records and plans showing the location of Crown Lands and the boundaries thereof.

9(2) In any proceedings under this Act involving a question as to the location of Crown Lands and the boundaries thereof, the records and plans on file in the office of the Minister shall be, in the absence of evidence to the contrary, proof of the correct location of such Crown Lands and the boundaries thereof.

Repealed

10 Repealed: 1994, c.12, s.2
1994, c.12, s.2

Submission of plan of survey to the Minister

11(1) Where a surveyor, carrying out a survey adjacent to or on Crown Lands, determines that such a survey defines the boundaries of a parcel of land that includes one or more boundaries or corners touching or

Sceau du Ministre

6(1) Il est créé un sceau du Ministre.

6(2) Sauf modification ou remplacement en vertu du présent article, le sceau utilisé lors de l'entrée en vigueur du présent article est le sceau du Ministre.

6(3) Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, changer l'inscription du sceau.

6(4) Le Ministre peut revêtir de son sceau tous actes ou documents à l'exception d'une concession de terres de la Couronne.

Abrogé

7 Abrogé : 1986, ch. 27, art. 4
1986, ch. 27, art. 4

Classification des terres de la Couronne

8 Le Ministre peut établir une classification des terres de la Couronne et, par dérogation à la *Loi sur l'urbanisme*, prescrire leur usage quelle que soit la classification.

ARPENTAGE**Registres et plans d'arpentage**

9(1) Le Ministre doit conserver dans les dossiers de son bureau, des registres et plans indiquant la situation et les limites des terres de la Couronne.

9(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi relativement à une question portant sur l'emplacement et les limites des terres de la Couronne, les registres et plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre constituent, en l'absence de preuve contraire, la preuve de l'emplacement exact de ces terres de la Couronne et de leurs limites.

Abrogé

10 Abrogé : 1994, ch. 12, art. 2
1994, ch. 12, art. 2

Soumission du plan d'arpentage au Ministre

11(1) L'arpenteur qui constate, en effectuant un arpentage de terres de la Couronne ou de terres contiguës à des terres de la Couronne, que celui-ci fixe les limites d'un terrain dont une ou plusieurs limites ou coins tou-

bordering on Crown Lands, the surveyor shall submit a copy of the plan of survey to the Minister.

11(2) No changes in any records or plans on file in the office of the Minister shall be made on the basis of a copy of the plan of survey submitted to the Minister under subsection (1) until the copy of the plan of survey is filed with the Minister.

1994, c.12, s.3

Offences and penalties

12(1) No person, other than the surveyor of record or another surveyor authorized in writing by him to do so, shall move, remove or destroy any monument, pin, post or other marker placed on Crown Lands to establish a boundary on Crown Lands.

12(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

12(3) In a prosecution with respect to an offence under this section, any monument, pin, post or other marker alleged to have been placed on Crown Lands as shown on the records and plans on file in the office of the Minister, shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been placed on Crown Lands for the purpose of establishing a boundary thereon.

12(4) Repealed: 1983, c.24, s.4
1983, c.24, s.4; 1990, c.61, s.30

Demarcation of legal boundaries

12.1(1) Notwithstanding the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*, the Minister may authorize a conservation officer or a forest service officer to determine and demarcate the legal boundaries of parcels of land that are wholly situated on Crown Lands, in connection with the issuing of leases or licenses under this Act.

12.1(2) In any case where a description of the boundaries of a parcel of land, which is contained in a legal instrument that creates or affects a lease or license in respect of the parcel, does not correspond to the boundaries of the parcel as demarcated by a conservation officer or a forest service officer under subsection (1) in

chent ou sont contigus à des terres de la Couronne, doit soumettre une copie du plan d'arpentage au Ministre.

11(2) Aucun changement ne peut être effectué dans tout registre ou plan d'arpentage déposés au bureau du Ministre, sur la base d'une copie d'un plan d'arpentage soumis au Ministre en vertu du paragraphe (1) tant que la copie de ce plan d'arpentage n'a pas été déposée auprès du Ministre.

1994, ch. 12, art. 3

Infractions et peines

12(1) Nul ne peut déplacer, enlever ou détruire une borne, une fiche, un jalon, un poteau, ou un autre repère placé sur les terres de la Couronne, pour établir une limite de terres de la Couronne, à l'exception de l'arpenteur officiel lui-même ou d'un autre arpenteur qu'il autorise par écrit à cet effet.

12(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

12(3) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction au présent article, toute borne, toute fiche, tout jalon, tout poteau ou tout autre repère présumé avoir été placé sur les terres de la Couronne et indiqué aux registres et sur les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre est réputé, en l'absence de preuve contraire, l'avoir été sur ces terres en vue d'en établir une limite.

12(4) Abrogé : 1983, ch. 24, art. 4
1983, ch. 24, art. 4; 1990, ch. 61, art. 30

Limites officielles des parcelles de terrain

12.1(1) Nonobstant la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*, le Ministre peut autoriser un agent de conservation ou un agent du service forestier à déterminer et tracer les limites officielles des parcelles de terrain entièrement situées sur les terres de la Couronne, relativement à la délivrance de concessions à bail ou de permis en vertu de la présente loi.

12.1(2) Lorsque la description des limites d'une parcelle de terrain, qui est contenue dans un instrument légal créant ou affectant une concession à bail ou un permis à l'égard de la parcelle, ne correspond pas aux limites de la parcelle telles que tracées par un agent de conservation en vertu du paragraphe (1) relativement à

connection with such lease or license, the boundaries demarcated by the officer shall be deemed to be the true boundaries of the parcel for the purposes of the lease or license.

1987, c.15, s.2; 2013, c.39, s.4

ALIENATION AND ACQUISITION OF LAND

Grant of Crown Lands

13 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may issue a grant of Crown Lands

- (a) to a person who purchases Crown Lands at a public auction,
- (b) to a board, commission or corporation that is an agent of the Crown and has authority to hold land in its own name,
- (c) to a local government,
- (d) Repealed: 2001, c.14, s.1
- (e) to a person, as all or part of the consideration in exchange of Crown Lands for freehold lands, and
- (f) to an approved settler who has completed the requirements established under the *Crown Lands Act* to earn a grant.

1983, c.24, s.5; 2001, c.14, s.1; 2005, c.7, s.19; 2017, c.20, s.49

Grant of Crown Lands – possessory title

13.1 The Minister may issue a grant of Crown Lands to a person who claims Crown Lands by possessory title, upon presentation by that person of satisfactory proof of sufficient possession.

2001, c.14, s.1

Identical grants signed

14 Two identical grants shall be signed by the Minister and sealed under the Great Seal of the Province, one of which is to be kept in the office of the Minister and the other is to be delivered to the grantee.

cette concession à bail ou ce permis, les limites tracées par l'agent sont réputées être les vraies limites de la parcelle aux fins de la concession à bail ou du permis.

1987, ch. 15, art. 2; 2013, ch. 39, art. 4

ALIÉNATION ET ACQUISITION DE TERRES

Concession des terres de la Couronne

13 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer une concession de terres de la Couronne

- a) à une personne qui achète des terres de la Couronne à une vente à l'encan,
- b) à un conseil, une commission ou une corporation qui est agent de la Couronne et qui a le pouvoir de détenir des terres en son propre nom,
- c) à un gouvernement local;
- d) Abrogé : 2001, ch. 14, art. 1
- e) à une personne, en tant que contrepartie totale ou partielle dans l'échange de terres de la Couronne contre des tenures libres, et
- f) à un colon agréé qui a rempli les conditions requises en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne* pour obtenir une concession.

1983, ch. 24, art. 5; 2001, ch. 14, art. 1; 2005, ch. 7, art. 19; 2017, ch. 20, art. 49

Concession des terres de la Couronne par titre possessoire

13.1 Le Ministre peut délivrer une concession de terres de la Couronne à une personne qui revendique des terres de la Couronne par titre possessoire, sur présentation par cette personne d'une preuve satisfaisante d'une possession suffisante.

2001, ch. 14, art. 1

Concession en double exemplaire

14 Deux concessions identiques doivent être signées par le Ministre et scellées du Grand sceau de la province, l'une d'elles devant être conservée au bureau du Ministre et l'autre devant être remise au concessionnaire.

Reservations respecting grants bordering river or lake

15 Where the Minister grants or conveys Crown Lands which border on or are divided by a river or a lake, the grant or conveyance shall reserve

- (a) the bed of the river or lake below the normal high water mark,
- (b) all rights of fishing and fishery, and
- (c) a right-of-way, ten metres in width measured horizontally from the normal high water mark, along the bank of the river or lake for the general public to freely pass and repass on foot.

1983, c.24, s.6

Order discontinuing ownership

16(1) Where the Crown has reserved the ownership of a strip or portion of land out of a grant or conveyance along a river or lake by virtue of any predecessor of this Act, or has not granted a similar strip or portion between land that has been granted and a river or lake, the Minister may make an order discontinuing the ownership by the Crown of such a strip or portion above the normal high water mark.

16(2) The Minister shall, within sixty days after the making of an order under subsection (1), register the order in the registry office for the county in which the strip or portion of land is located, and upon registration such strip or portion shall, subject to subsection (3), be deemed to be part of the grant or conveyance from which it was reserved or to which it is adjacent.

16(3) The discontinuance by the Crown of the ownership of a strip or portion of land under subsection (1) does not vest in the grantee of the adjacent land or his successors in title

- (a) any right, title or interest in or to the bed of the river or lake below the normal high water mark, or
- (b) the rights of fishing and fishery,

and any right or interest in the land is subject to a right in the general public to freely pass and repass on foot

Réserve relative aux concessions contiguës à une rivière ou un lac

15 Lorsque le Ministre concède ou transfère des terres de la Couronne qui sont contiguës à une rivière ou à un lac ou sont divisées par eux, la concession ou le transfert doit réserver

- a) le lit de la rivière ou du lac au-dessous de la limite normale des hautes eaux,
- b) tous les droits de pêche, et
- c) une emprise, d'une largeur de dix mètres mesurés horizontalement, de la limite normale des hautes eaux, le long de la rivière ou du lac permettant au public de passer et repasser librement à pied.

1983, ch. 24, art. 6

Ordonnance mettant fin au droit de propriété

16(1) Lorsque la Couronne a réservé la propriété d'une bande ou d'une portion de terre dans une concession ou transfert, le long d'une rivière ou d'un lac en vertu de toute loi précédant la présente, ou qu'elle n'a pas concédé une telle bande ou portion située entre la terre concédée et une rivière ou un lac, le Ministre peut rendre une ordonnance mettant un terme au droit de propriété de la Couronne sur cette bande ou portion de terre située au-dessus de la limite normale des hautes eaux.

16(2) Le Ministre doit, dans les soixante jours qui suivent celui où l'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1), enregistrer celle-ci au bureau d'enregistrement du comté dans lequel est située cette bande ou portion de terre et, dès cet enregistrement, la bande ou portion de terre est réputée, sous réserve du paragraphe (3), faire partie de la concession ou transfert duquel elle était réservée ou auquel elle est adjacente.

16(3) Lorsqu'il est mis un terme au droit de propriété de la Couronne sur une bande ou portion de terre en vertu du paragraphe (1), le concessionnaire du terrain adjacent ou ses successeurs en titre ne se voient attribuer

- a) aucun droit, titre ou intérêt sur le lit de la rivière ou du lac en dessous de la ligne normale des hautes eaux, ni
- b) aucun droit de pêche,

et tout droit ou intérêt sur les terres est soumis au droit de passer et repasser librement à pied, accordé au public,

along the bank within a distance of ten metres measured horizontally from the normal high water mark of such river or lake.

1983, c.24, s.7; 1986, c.27, s.5; 2001, c.14, s.1

Grant or conveyance of land referred to in section 16

16.1 Notwithstanding section 16, the Minister may grant or convey all or a part of a strip or portion of the land referred to in section 16 to a person.

1986, c.27, s.6; 2001, c.14, s.1

Offence and penalty respecting barriers and obstacles

17(1) No person shall erect or create a barrier or obstacle to impede the free passage of the general public along the bank or shore of a river, lake or stream over which there is a public right to pass and repass as set out in sections 15 and 16.

17(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1990, c.61, s.30

Grant of rectification

18(1) The Minister may issue a grant of rectification where a grant of Crown Lands contains a clerical error, a misnomer or a wrong or defective description of the land.

18(2) A grant of rectification shall relate back to the grant with respect to which it is made and shall have effect as if issued on the date of issue of that grant.

18(3) The Minister may cancel a grant of Crown Lands that was issued as a result of fraud, misrepresentation or impersonation, in which case the land reverts to the Crown as if the grant had not been issued, subject to the rights of *bona fide* purchasers for value.

le long de la rive sur une distance de dix mètres mesurés horizontalement de la limite normale des hautes eaux de cette rivière ou de ce lac.

1983, ch. 24, art. 7; 1986, ch. 27, art. 5; 2001, ch. 14, art. 1

Concession ou transfert d'une terre visée à l'article 16

16.1 Nonobstant l'article 16, le Ministre peut céder ou transférer à une personne tout ou partie d'une bande ou d'une portion de terre visée à l'article 16.

1986, ch. 27, art. 6; 2001, ch. 14, art. 1

Infractions et peines concernant les barrières ou obstacles

17(1) Nul ne peut construire ou placer une barrière ou un obstacle en vue d'empêcher le libre passage du public le long de la rive de la rivière, du lac ou du cours d'eau sur laquelle il y a un droit public de passer et repasser tel qu'indiqué aux articles 15 et 16.

17(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1990, ch. 61, art. 30

Concession de rectification

18(1) Le Ministre peut délivrer une concession de rectification lorsqu'une concession de terres de la Couronne contient une erreur d'écriture, une appellation inexacte ou une description erronée ou incomplète de la terre.

18(2) Une concession de rectification rétroagit à la date de la concession à l'égard de laquelle elle est faite et produit ses effets comme si elle avait été délivrée à la date de délivrance de cette concession.

18(3) Le Ministre peut annuler une concession de terres de la Couronne délivrée à la suite d'une fraude, fausse déclaration ou supposition de personne, auquel cas les terres retournent à la Couronne comme si la concession n'avait pas été délivrée, sous réserve des droits des acheteurs de bonne foi moyennant contrepartie valable.

18(4) This section applies to grants whether made before or after the coming into force of this section.

1983, c.24, s.8

Acquisition of lands by Minister

19 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may acquire by purchase or gift lands in the Province on behalf of the Crown, in which event the lands acquired shall be vested in the Crown in right of the Province under the administration and control of the Minister.

Acquisition of interest in lands by Minister

19.1 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may acquire an interest in the lands of any person.

1984, c.21, s.1

Exchange of Crown Lands by Minister for freehold lands

20(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may exchange Crown Lands for freehold lands.

20(2) Freehold lands that are acquired as a result of an exchange of lands shall be vested in the Crown in right of the Province under the administration and control of the Minister.

Conveyance of Crown Lands

21 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may convey Crown Lands acquired under this or any other Act

(a) to a person who purchases the lands at a public auction,

(b) to a board, commission or corporation that is an agent of the Crown and has authority to hold land in its own name,

(b.1) Repealed: 2001, c.14, s.1

(c) to a local government; or

18(4) Le présent article s'applique aux concessions délivrées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

1983, ch. 24, art. 8

Acquisition des terres dans la province par le Ministre

19 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir au nom de la Couronne, par voie d'achat ou de don, des terres dans la province, auquel cas les terres acquises sont attribuées à la Couronne du chef de la province, sous l'administration et le contrôle du Ministre.

Acquisition des droits sur les bien-fonds par le Ministre

19.1 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, acquérir un droit sur les biens-fonds de toute personne.

1984, ch. 21, art. 1

Échange des terres de la Couronne contre des tenures libres par le Ministre

20(1) Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, échanger des terres de la Couronne contre des tenures libres.

20(2) Les tenures libres dont l'acquisition résulte d'un échange de terres sont attribuées à la Couronne du chef de la province, sous l'administration et le contrôle du Ministre.

Transfert des terres de la Couronne

21 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, transférer des terres de la Couronne acquises en vertu de la présente loi ou toute autre Loi

a) à toute personne qui les achète à une vente à l'encan,

b) à tout conseil, commission ou corporation qui est un agent de la Couronne et a le pouvoir de détenir des terres en son nom propre,

b.1) Abrogé : 2001, ch. 14, art. 1

c) à un gouvernement local;

(d) to a person, as all or part of the consideration in an exchange of lands.

1983, c.24, s.9; 1994, c.12, s.4; 2001, c.14, s.1; 2005, c.7, s.19; 2017, c.20, s.49

Conveyance of Crown Lands – possessory title

21.1 The Minister may convey Crown Lands to a person who claims Crown Lands by possessory title, upon presentation by that person of satisfactory proof of sufficient possession.

2001, c.14, s.1

Cancellation of and offer to renew leases of Crown Lands

22(1) All leases of Crown Lands that were issued under the authority of the *Crown Lands Act*, or any predecessor of that Act, for a term of ten years or more are cancelled as of March 31, 1982, regardless of the portion of the term then remaining, and no compensation is payable by the Crown with respect thereto.

22(2) Where a lease is to be cancelled by virtue of subsection (1), the Minister shall not later than six months prior to cancellation offer a new lease of the premises to the lessee upon terms that the Minister considers appropriate and that are in accordance with this Act and the regulations.

22(3) Where an offer to lease is accepted within the time for acceptance prescribed by the Minister in the offer, the Minister shall, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, issue a lease upon the terms and conditions contained in the offer, to be effective upon the cancellation of the former lease pursuant to subsection (1).

Power of Minister to lease Crown Lands

23(1) The Minister may lease Crown Lands.

23(2) A lease of Crown Lands under subsection (1) may be issued following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

1992, c.9, s.1; 2006, c.9, s.2

d) à toute personne à titre de contrepartie totale ou partielle d'un échange de terres.

1983, ch. 24, art. 9; 1994, ch. 12, art. 4; 2001, ch. 14, art. 1; 2005, ch. 7, art. 19; 2017, ch. 20, art. 49

Transfert des terres de la Couronne par titre possessoire

21.1 Le Ministre peut transférer des terres de la Couronne à une personne qui revendique des terres de la Couronne par titre possessoire, sur présentation par cette personne d'une preuve satisfaisante d'une possession suffisante.

2001, ch. 14, art. 1

Annulation de certaines concessions à bail et offre de les renouveler

22(1) Toutes les concessions à bail des terres de la Couronne qui ont été accordées en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne* ou de toute loi qui la précède, pour une durée minimale de dix ans, seront annulées le 31 mars 1982, quelque soit la partie du délai restant à courir, et aucune indemnité n'est payable par la Couronne à ce titre.

22(2) En cas d'annulation d'une concession à bail en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit, au plus tard six mois avant l'annulation, offrir au concessionnaire une nouvelle concession à bail des lieux sous réserve des conditions qu'il estime appropriées et qui sont conformes à la présente loi et aux règlements.

22(3) En cas d'acceptation de l'offre de concession à bail dans le délai d'acceptation prescrit dans l'offre, par le Ministre, celui-ci doit, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder une concession à bail assujettie aux modalités et aux conditions contenues dans l'offre et entrant en vigueur dès l'annulation de la précédente concession à bail conformément au paragraphe (1).

Pouvoir du Ministre

23(1) Le Ministre peut concéder à bail des terres de la Couronne.

23(2) Une concession à bail des terres de la Couronne visée au paragraphe (1) peut être accordée à la suite d'un appel d'offres ou d'un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

1992, ch. 9, art. 1; 2006, ch. 9, art. 2

Lease of Crown Lands**24(1)** A lease of Crown Lands

- (a) shall be for a period not exceeding twenty years or, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for a period not exceeding thirty years,
- (b) shall be at a rental set in accordance with the regulations or, where there is no applicable regulation, at a rental set by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market,
- (c) shall include the terms and conditions prescribed by regulation and any other additional terms and conditions imposed by the Minister,
- (d) is assignable, with the prior written consent of the Minister,
- (e) shall permit the lessee to sublet the premises, with the prior written consent of the Minister,
- (f) may be cancelled by the Minister if the lessee fails to carry out the terms, covenants and conditions of the lease, and
- (g) may be amended by the Minister.

24(1.1) A lessee of Crown Lands shall not use Crown Lands for a purpose not provided for in the lease.

24(2) As of March 31, 1982, a lease under the *Crown Lands Act* that has not been cancelled by virtue of subsection 22(1) shall be deemed to be a lease issued under this Act, and is subject to the terms and conditions under this Act.

24(3) Subject to paragraph (1)(b), a lease of Crown Lands may be renewed for a period equal to the original period if the terms and conditions set under the original lease are to remain the same.

1983, c.24, s.10; 1985, c.10, s.1; 1986, c.27, s.7; 1994, c.12, s.5; 2006, c.9, s.3; 2008, c.51, s.1

Concession à bail des terres de la Couronne**24(1)** Une concession à bail des terres de la Couronne

- a) est accordée pour une période maximale de vingt ans ou, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, pour une période maximale de trente ans,
- b) est accordée en contre partie d'un loyer fixé conformément aux règlements ou en l'absence de règlement applicable, d'un loyer fixé par le Ministre compte tenu de la valeur locative d'une terre similaire sur le marché,
- c) comprend les modalités et les conditions réglementaires, ainsi que celles qu'impose le Ministre,
- d) est cessible, sous réserve de l'accord préalable écrit du Ministre,
- e) permet au concessionnaire de sous-louer les lieux avec l'accord préalable écrit du Ministre,
- f) peut être annulée par le Ministre, si le concessionnaire omet d'exécuter les modalités, engagements et conditions y contenus, et
- g) peut être modifiée par le Ministre.

24(1.1) Le concessionnaire ne peut utiliser les terres de la Couronne qu'aux fins précisées dans la concession à bail.

24(2) À compter du 31 mars 1982, une concession à bail en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne* qui n'est pas annulée en vertu du paragraphe 22(1) sera réputée être une concession à bail en vertu de la présente loi, et être soumise aux conditions prévues par la présente loi.

24(3) Sous réserve de l'alinéa (1)b), un bail ayant pour objet des terres de la Couronne peut être reconduit pour une période équivalente à la période originale si les modalités et les conditions établies par le bail original demeurent les mêmes.

1983, ch. 24, art. 10; 1985, ch. 10, art. 1; 1986, ch. 27, art. 7; 1994, ch. 12, art. 5; 2006, ch. 9, art. 3; 2008, ch. 51, art. 1

Pledging of lease as security

24.1(1) A lessee shall not pledge a lease as security for a debt except with the written consent of the Minister, and any pledge of the lease without the consent of the Minister is void.

24.1(2) A lessee may only pledge his or her lease as security for a debt if the debt is incurred for a purpose that relates to the permitted and approved use of the lands under the lease.

24.1(3) The Minister may enter into a non-disturbance agreement with a lessee and any person who accepts the pledge of a lease as security for a debt.

2007, c.11, s.2

Grant of right-of-way or easement respecting Crown Lands

25(1) The Minister may grant a right-of-way or easement with respect to Crown Lands.

25(1.1) A right-of-way or easement with respect to Crown Lands shall include the terms, conditions and reservations prescribed by regulation and any other additional terms, conditions and reservations imposed by the Minister.

25(2) A right-of-way or easement with respect to Crown Lands under subsection (1) may be granted following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

25(3) A person who has been granted a right-of-way or easement with respect to Crown Lands shall not occupy or use the Crown Lands for a purpose not provided for in the right-of-way or easement.

1994, c.12, s.6; 2006, c.9, s.4; 2008, c.51, s.2

Licence of occupation

26(1) The Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for a period not exceeding twenty years.

Concession à titre de sûreté

24.1(1) Un concessionnaire ne peut engager à titre de sûreté sa concession pour garantir le paiement d'une dette si ce n'est qu'avec le consentement du Ministre; tout engagement d'une concession à titre de sûreté sans le consentement du Ministre est nul.

24.1(2) Le concessionnaire ne peut engager sa concession à titre de sûreté pour garantir le paiement d'une dette que si la dette est contractée pour une fin afférente à une utilisation des terres permise et approuvée aux termes de la concession.

24.1(3) Le Ministre peut conclure une entente qui protège contre les troubles de la jouissance avec un concessionnaire et avec toute personne qui accepte que soit donnée en garantie pour le paiement d'une dette, une concession à titre de sûreté.

2007, ch. 11, art. 2

Droit de passage ou servitude sur les terres de la Couronne

25(1) Le Ministre peut accorder un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne.

25(1.1) Un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne comprend les modalités, les conditions et les restrictions réglementaires, ainsi que celles qu'impose le Ministre.

25(2) Un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne visé au paragraphe (1) peut être accordé à la suite d'un appel d'offres ou d'un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

25(3) Le titulaire d'un droit de passage ou d'une servitude ne peut occuper ou utiliser les terres de la Couronne qu'aux fins précisées dans le droit de passage ou la servitude.

1994, ch. 12, art. 6; 2006, ch. 9, art. 4; 2008, ch. 51, art. 2

Permis d'occupation

26(1) Le Ministre peut délivrer à toute personne un permis d'occupation l'autorisant à occuper et à utiliser les terres de la Couronne pour une période maximale de vingt ans.

26(1.1) A licence of occupation under subsection (1) may be issued following a call for tenders or a call for proposals made in accordance with the regulations, if any.

26(1.2) The Minister, under a licence of occupation, may authorize the extraction, the harvesting or the taking of any resource prescribed by regulation.

26(1.3) A licence of occupation shall include the terms, conditions and reservations prescribed by regulation and any other additional terms, conditions and reservations imposed by the Minister.

26(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for such period of time the Minister considers necessary where the occupancy and use are for the purpose of placement of utility poles and anchors.

26(3) The Minister may renew a licence of occupation as many times as the Minister considers necessary, but the period for which a licence under subsection (1) may be renewed shall not exceed twenty years.

26(4) The Minister may

- (a) permit the assignment of a licence of occupation, and
- (b) amend a licence of occupation.

26(5) The holder of a licence of occupation issued under subsection (1) shall pay to the Crown a rental set in accordance with the regulations or, where there is no applicable regulation, a rental set by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market.

26(6) The holder of a licence of occupation shall not occupy or use Crown Lands for a purpose not provided for in the licence of occupation.

1984, c.21, s.2; 1986, c.27, s.8; 1987, c.15, s.3; 2005, c.1, s.2; 2006, c.9, s.5; 2008, c.51, s.3

Provision of wind test data by holders of a licence of occupation to explore for wind energy

26.01 The holder of a licence of occupation to explore for wind energy shall provide the Minister, in such man-

26(1.1) Un permis d'occupation visé au paragraphe (1) peut être délivré à la suite d'un appel d'offres ou d'un appel de propositions lancé conformément aux règlements, le cas échéant.

26(1.2) Le Ministre peut, dans le cadre d'un permis d'occupation, autoriser l'extraction, la récolte ou l'enlèvement d'une ressource prescrite par règlement.

26(1.3) Le permis d'occupation comprend les modalités, les conditions et les restrictions réglementaires, ainsi que celles qu'impose le Ministre.

26(2) Malgré le paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un permis d'occupation autorisant toute personne à occuper et à utiliser des terres de la Couronne pendant la période qu'il estime nécessaire lorsque cette occupation et cette utilisation ont pour but la pose de poteaux et d'ancrages de services publics.

26(3) Le Ministre peut renouveler un permis d'occupation autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Cependant, un renouvellement du permis d'occupation prévu au paragraphe (1) ne peut être pour plus de vingt ans.

26(4) Le Ministre peut faire ce qui suit :

- a) autoriser la cession d'un permis d'occupation;
- b) modifier un permis d'occupation.

26(5) Le titulaire d'un permis d'occupation délivré en vertu du paragraphe (1) doit verser à la Couronne un loyer fixé conformément aux règlements ou, en l'absence de règlement applicable, un loyer fixé par le Ministre compte tenu de la valeur locative d'une terre similaire sur le marché.

26(6) Le titulaire d'un permis d'occupation ne peut occuper ou utiliser les terres de la Couronne qu'aux fins y précisées.

1984, ch. 21, art. 2; 1986, ch. 27, art. 8; 1987, ch. 15, art. 3; 2005, ch. 1, art. 2; 2006, ch. 9, art. 5; 2008, ch. 51, art. 3

Fourniture de données sur l'étude des vents par un titulaire d'un permis d'occupation autorisant l'exploration de l'énergie éolienne

26.01 Le titulaire d'un permis d'occupation autorisant l'exploration de l'énergie éolienne doit fournir au Minis-

ner and at such times as the Minister may require, with a copy of any wind test data collected by the holder of the licence.

2006, c.8, s.1

Report by Minister to Executive Council

26.1(1) Where the Minister grants lands under section 13.1, grants or conveys lands under section 16.1 or conveys lands under section 21.1, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

26.1(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, with the report to be submitted no later than one month after each six month period.

26.1(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

2001, c.14, s.1

CONTINUATION AND CANCELLATION OF LICENSES

Continuation and cancellation of licenses

27(1) All timber licenses under the *Crown Lands Act* that are not continued pursuant to subsection (4) are cancelled as of March 31, 1982, and no compensation is payable by the Crown with respect thereto except as may be allowed under subsection (7).

27(2) All agreements between the Crown and any person respecting an allocation of or an entitlement to timber under the *Crown Lands Act* are cancelled as of March 31, 1982, and no compensation is payable by the Crown with respect thereto.

27(3) Prior to June 30, 1981 the Minister shall offer to each person referred to in subsection (4) or (5) a proposal with respect to the continuation of his license, or the issue of a Crown timber license, Crown timber sub-license or Crown timber permit, as authorized under those subsections.

27(4) Every timber license under the *Crown Lands Act* that on March 31, 1982 is held by a person who the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, determines is entitled to be a licensee under this

tre, de la manière et aux moments que ce dernier peut exiger, une copie des données que le titulaire a recueillies sur l'étude des vents.

2006, ch. 8, art. 1

Rapport du Ministre au Conseil exécutif

26.1(1) Lorsqu'il concède des terres en vertu de l'article 13.1, cède ou transfère des terres en vertu de l'article 16.1 ou transfère des terres en vertu de l'article 21.1, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

26.1(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et il doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

26.1(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

2001, ch. 14, art. 1

MAINTIEN ET ANNULATION DES PERMIS

Maintien et annulation des permis

27(1) Tous les permis de coupe délivrés en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne*, qui ne sont pas maintenus conformément au paragraphe (4) sont annulés le 31 mars 1982, et, sous réserve des dispositions du paragraphe (7), aucune indemnité n'est exigible de la Couronne à leur égard.

27(2) Toutes les ententes passées entre la Couronne et une personne relativement à une allocation de bois, ou à un droit accordé en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne*, sont annulées le 31 mars 1982 et aucune indemnité n'est exigible de la Couronne à leur égard.

27(3) Avant le 30 juin 1981, le Ministre doit faire à chaque personne visée au paragraphe (4) ou (5), une proposition relativement au maintien du permis dont elle est titulaire, ou à la délivrance d'un permis, d'un sous-permis, ou d'une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne comme l'autorisent ces paragraphes.

27(4) Chaque permis de coupe accordé en vertu de la *Loi sur les terres de la Couronne* qui est détenu au 31 mars 1982 par une personne que le Ministre, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, recon-

Act, shall on that date continue under this Act, subject to such amendment of the term or any condition thereof, or of the boundaries of Crown Lands subject thereto, as the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, considers necessary, and subject to the requirement that the licensee enter into a forest management agreement with the Minister.

27(5) A person who on March 31, 1982 owns or operates a wood processing facility in the Province that had a recorded use of timber from Crown Lands on June 6, 1978, whose license is not continued pursuant to subsection (4), is, on March 31, 1982, upon compliance with the provisions of this Act and the regulations with respect to the issue of licenses, sub-licenses and permits, entitled to a Crown timber license, a Crown timber sub-license or a Crown timber permit, as may be determined by the Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

27(6) Where any timber license continued under this Act pursuant to subsection (4) is held by way of security for borrowed money or other indebtedness, having been so transferred under the authority of section 19 of the *Crown Lands Act*, the license as continued shall be deemed to be the security for the borrowed money or other indebtedness as if originally given as security for the borrowed money or other indebtedness, notwithstanding that

- (a) the term of and any condition of the license after continuation may be different from that of the license before continuation, or
- (b) the boundaries of Crown Lands described in the license after continuation may be different from those subject to the license before continuation.

27(7) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

- (a) pay compensation for forest roads, bridges and similar capital improvements made prior to March 31, 1982 to Crown Lands set out in a timber license that is
 - (i) cancelled pursuant to subsection (1), or

naît avoir droit à être titulaire d'un permis en vertu de la présente loi, à cette date, est maintenu en vertu de la présente loi, sous réserve des modifications de la durée ou de toute autre condition à laquelle il est assujéti ou des limites des terres de la Couronne sur lesquelles il porte, que le Ministre, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, estime nécessaires et à la condition que le titulaire du permis passe une entente d'aménagement forestier avec le Ministre.

27(5) Toute personne qui, au 31 mars 1982, possède ou exploite un établissement de transformation du bois dans la province, qui bénéficiait d'une utilisation enregistrée de bois sur les terres de la Couronne au 6 juin 1978 et dont le permis n'est pas maintenu conformément au paragraphe (4), a droit, le 31 mars 1982, une fois que les dispositions de la présente loi et des règlements relatifs à la délivrance des permis, sous-permis et autorisations ont été observées, à un permis, à un sous-permis ou à une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne suivant ce que peut déterminer le Ministre avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil.

27(6) Lorsque tout permis de coupe maintenu en vertu de la présente loi conformément au paragraphe (4), est détenu à titre de garantie de sommes empruntées ou d'autres dettes, après avoir été transféré en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres de la Couronne*, le permis maintenu est réputé constituer la garantie des sommes empruntées ou d'autres dettes, comme s'il avait été fourni initialement à titre de garantie de ces sommes ou de ces autres dettes, bien que

- a) le délai et toute condition du permis une fois maintenu peuvent différer de ceux du permis avant son maintien, ou
- b) les limites des terres de la Couronne décrites dans le permis après son maintien peuvent différer de celles qui y étaient décrites auparavant.

27(7) Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil,

- a) payer les indemnités pour les chemins de forêt, ponts et améliorations semblables en capital apportées avant le 31 mars 1982 aux terres de la Couronne indiquées dans un permis de coupe qui est
 - (i) annulé conformément au paragraphe (1), ou

(ii) continued pursuant to subsection (4), but amended so as to exclude the Crown Lands upon which the capital improvements were made,

in such amount, if any, as the Minister determines the holder of the timber license should fairly be compensated; and

(b) require a licensee, as a condition of the continuation of his timber license, to pay compensation to the Crown for forest roads, bridges and similar capital improvements, or any portion thereof, made prior to March 31, 1982, to Crown Lands described in his license, and not formerly included therein, in such amount, if any, as the Minister determines the Crown should fairly be compensated.

27(8) Any initial and annual renewal charges, fees and charges for forest protection, stumpage charges or royalties, and any other fees or charges owed to the Crown by a former licensee or holder of an agreement respecting the allocation or entitlement to timber for Crown Lands immediately prior to cancellation of a timber license or an agreement, remain as debts due to the Crown by the licensee or holder of the wood volume agreement, notwithstanding the cancellation.

1983, c.24, s.11

CROWN TIMBER LICENSES

Crown timber license

28 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may issue a Crown timber license to a person who

(a) owns or operates a wood processing facility in the Province or who undertakes by agreement with the Minister to construct and operate a wood processing facility in the Province, and

(b) has entered into a forest management agreement with the Minister.

1983, c.24, s.12

Forest management agreement

29(1) A forest management agreement shall set out the responsibilities of the Minister and the licensee for the

(ii) maintenu conformément au paragraphe (4), mais qui a été modifié de façon à exclure les terres de la Couronne sur lesquelles les améliorations ont été apportées,

d'un montant, que le Ministre, le cas échéant, estime juste pour indemniser le détenteur du permis de coupe; et

b) exiger du titulaire d'un permis, comme condition du maintien de son permis de coupe, qu'il paye des indemnités à la Couronne pour la totalité ou de toute portion des chemins de forêt, ponts et améliorations en capital similaires, apportées avant le 31 mars 1982 aux terres de la Couronne décrites dans son permis mais qui n'y étaient pas comprises auparavant, d'un montant, le cas échéant, que le Ministre estime juste pour indemniser la Couronne.

27(8) Tous les frais initiaux et de renouvellement annuel, les droits et taxes afférents à la protection de la forêt, les droits de coupe ou les redevances et tous autres droits ou taxes dus à la Couronne par l'ancien titulaire d'un permis ou le détenteur d'une entente relative à l'allocation de bois sur les terres de la Couronne, immédiatement avant l'annulation d'un permis de coupe ou d'une entente, demeurent des dettes dues à la Couronne par le détenteur du permis ou le détenteur de l'entente sur le volume du bois, nonobstant l'annulation.

1983, ch. 24, art. 11

PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

Permis de coupe sur les terres de la Couronne

28 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer un permis de coupe sur les terres de la Couronne à toute personne qui

a) possède ou exploite un établissement de transformation du bois dans la province ou qui entreprend, dans le cadre d'une entente avec le Ministre, de construire et exploiter un établissement de transformation du bois dans la province, et

b) a passé une entente d'aménagement forestier avec le Ministre.

1983, ch. 24, art. 12

Entente d'aménagement forestier

29(1) Une entente d'aménagement forestier doit indiquer les responsabilités du Ministre et du titulaire du

management and use of Crown Lands described therein on behalf of the licensee and sub-licensees and shall require the submission of

- (a) an industrial plan,
- (b) a management plan, and
- (c) an operating plan,

by the licensee in accordance with the instructions of the Minister; and, when submitted, any such plan and any revision thereof becomes part of the forest management agreement.

29(2) An industrial plan shall, for a ten year period, describe all aspects of the licensee's wood processing facility, including

- (a) plant investment,
- (b) employment levels,
- (c) plant and production capacity,
- (d) end product production levels,
- (e) all expected sources of wood for the facility, by species and class, including freehold and Crown Lands,
- (f) markets to be served, and
- (g) other information required by regulation,

and shall be revised and brought up to date before the expiration of the first five year period of the industrial plan.

29(3) Every industrial plan, and every revision thereof, is subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and the Lieutenant-Governor in Council may withhold his approval until such alterations as he considers necessary have been made.

29(4) A management plan shall, for a twenty-five year period,

permis en ce qui a trait à l'aménagement et l'utilisation des terres de la Couronne qui y sont décrites à l'intention du titulaire du permis et des titulaires des sous-permis et doit comprendre

- a) un plan industriel
- b) un plan d'aménagement, et
- c) un plan d'exploitation,

que doit soumettre le titulaire du permis conformément aux instructions du Ministre; et une fois soumis, l'un quelconque de ces plans et toute révision y apportée deviennent partie intégrante de l'entente d'aménagement forestier.

29(2) Un plan industriel doit, pour une période de dix ans, décrire tous les aspects de l'établissement de transformation du bois du titulaire du permis, y compris

- a) les investissements destinés à l'établissement,
- b) les niveaux d'emploi,
- c) la capacité de fabrique et de production de l'usine,
- d) les niveaux de production du produit fini,
- e) toutes les sources prévues de bois pour l'usine, par espèce et catégorie, y compris les tenures libres et les terres de la Couronne,
- f) les marchés à desservir, et
- g) tout autre renseignement exigé par voie réglementaire,

et doit être révisé et mis à jour avant l'expiration de la première des périodes de cinq ans du plan industriel.

29(3) Chaque plan industriel et chaque révision qui lui est apportée, est soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil qui peut suspendre son approbation tant que les changements qu'il estime nécessaires n'ont pas été effectués.

29(4) Un plan d'aménagement doit, pour une période de vingt-cinq ans,

(a) describe the objectives for which Crown Lands and the resources of Crown Lands will be used by the licensee and sub-licensees,

(b) describe the manner in which the licensee will manage Crown Lands under his license with respect to

- (i) silviculture,
- (ii) timber harvesting,
- (iii) fire protection,
- (iv) road construction and maintenance,
- (v) forest recreation,
- (vi) fish and wildlife habitat,
- (vii) watershed protection,
- (viii) general land management, and
- (ix) other matters prescribed by regulation, and

(c) provide such other information as is required by regulation,

and shall be revised and brought up to date every five years.

29(5) An operating plan shall, for a one-year period

(a) firstly, identify the total volume of wood to be used in any wood processing facility of the licensee or any sub-licensee,

(b) secondly, identify the proportions of wood supply to be used in any wood processing facility of the licensee or any sub-licensee

- (i) from private woodlots or Producer Associations in the Province,
- (ii) from freehold lands owned or controlled by the licensee,

a) décrire les objectifs pour lesquels les titulaires de permis et de sous-permis utiliseront les terres de la Couronne et leurs ressources, et

b) décrire la façon dont le titulaire d'un permis aménagera les terres de la Couronne en vertu de son permis, en ce qui a trait

- (i) à la sylviculture,
- (ii) à la récolte du bois,
- (iii) à la protection contre le feu,
- (iv) à la construction et à l'entretien routier,
- (v) aux loisirs en forêt,
- (vi) à la protection du milieu naturel des populations de poissons et de gibier,
- (vii) à la protection des bassins hydrographiques,
- (viii) à l'aménagement général des terres, et
- (ix) aux autres questions prescrites par voie réglementaire,

c) et fournir tous autres renseignements requis par règlement,

et doit être révisé et mis à jour tous les cinq ans.

29(5) Un plan d'exploitation doit pour une période d'un an

a) en premier lieu, déterminer le volume total de bois qui doit être utilisé dans tout établissement de transformation du bois du titulaire du permis ou d'un sous-permis,

b) en second lieu, déterminer les proportions d'approvisionnement en bois qui doivent être utilisées dans tout établissement de transformation du bois du titulaire du permis ou d'un sous-permis et devant provenir

- (i) de terrains boisés privés ou des associations de producteurs de la province,
- (ii) de tenures libres qui appartiennent au titulaire de permis ou qui sont contrôlées par lui,

(iii) from other sources within and without the Province,

(iv) through exchanges of wood or wood products, and

(v) from Crown Lands,

(c) thirdly, describe the operations the licensee and every sub-licensee will carry out under the licence and sub-licences, and how these operations will be integrated, including

(i) the areas of Crown Lands in which harvesting will be carried out,

(ii) the quantities of timber by species and product to be harvested,

(iii) the conditions under which the harvesting will be carried out,

(iv) the sharing of harvesting responsibilities, management and costs,

(v) silvicultural treatments,

(vi) the management of the fish and wildlife habitat,

(vii) the plans for the construction of new forest roads and the maintenance of existing forest roads,

(viii) the distribution of wood harvested, and

(ix) other information required by regulation,

and shall be revised and brought up to date annually.

29(6) A management plan and an operating plan shall

(a) be prepared by or under the direction of a registered professional forester, and

(b) be signed by the registered professional forester who prepared or directed the preparation of the plans.

29(7) Every management plan and operating plan, and every revision thereof, is subject to the approval of the

(iii) d'autres sources à l'intérieur ou à l'extérieur de la province,

(iv) au moyen d'échanges de bois ou de produits dérivés du bois, et

(v) des terres de la Couronne,

c) troisièmement, décrire les opérations que le titulaire du permis et de chacun des sous-permis exécuteront en vertu du permis et des sous-permis, et la façon dont elles seront intégrées, y compris

(i) les secteurs des terres de la Couronne dans lesquels la récolte sera effectuée,

(ii) les quantités de bois, par espèce et par produit, devant être récoltées,

(iii) les conditions dans lesquelles s'effectuera la récolte,

(iv) le partage des responsabilités, de la gestion et des coûts relatifs à la récolte,

(v) les traitements de sylviculture,

(vi) l'aménagement du milieu naturel des populations de poissons et de gibier,

(vii) les plans de construction de nouveaux chemins de forêt et les plans d'entretien des chemins de forêt existants,

(viii) la distribution du bois récolté, et

(ix) tous autres renseignements exigés par règlement,

et doit être révisé et mis à jour chaque année.

29(6) Les plans d'aménagement et les plans d'exploitation doivent

a) être préparés par un forestier professionnel agréé ou sous sa direction, et

b) être signés par le forestier professionnel agréé qui a préparé les plans ou sous la direction duquel les plans ont été préparés.

29(7) Chaque plan d'aménagement et d'exploitation, et chaque révision qui y est apportée, sont soumis à l'ap-

Minister, and the Minister may withhold his approval until such alterations as he considers necessary have been made.

29(7.1) The Minister, during the process of approving an operating plan under subsection (7), shall ensure that private woodlots are a source of wood supply consistent with the principles of

- (a) proportional supply, and
- (b) sustained yield.

29(7.2) If, during the process of approving an operating plan of a licensee under subsection 29(7), the Minister determines that a licensee or any of its sub-licensees have, in the preceding year in relation to the wood used in a wood processing facility, failed to purchase ninety-eight per cent or more of the proportion identified to be used in any wood processing facility from private woodlots in the operating plan for that year, the Minister may amend the operating plan of that licensee for the subsequent year by reducing the volume of timber that may be taken by the licensee, or sub-licensee, or both, from Crown land in the subsequent year by a volume equal to the shortfall in volume of wood that should have been purchased from private woodlots in the previous year.

29(7.3) If the Minister is advised in writing of a breach of a contract with respect to the delivery schedule for wood between the owner of a private woodlot or the owner's authorized agent and the owner of a wood processing facility who is also a licensee or sub-licensee, the Minister, after review of the allegation, may unilaterally amend the operating plan of that licensee to increase or decrease access to Crown Lands for timber for a period of time specified by the Minister in writing.

29(8) Where the licensee does not provide or revise, or in the opinion of the Minister is unable to provide or revise, a plan required by this section within a period specified by the Minister, the Minister may prepare or revise the plan, and the cost of preparing or revising the plan shall be a charge owing by the licensee to the Minister.

probation du Ministre qui peut suspendre son approbation jusqu'à ce que les changements qu'il estime nécessaires aient été effectués.

29(7.1) Le Ministre, au cours du processus d'approbation d'un plan d'exploitation en vertu du paragraphe (7), doit s'assurer que les terrains boisés privés constituent une source d'approvisionnement en bois compatible avec les principes

- a) d'approvisionnement proportionnel, et
- b) de rendement continu.

29(7.2) Si, au cours du processus d'approbation d'un plan d'exploitation d'un titulaire de permis en vertu du paragraphe 29(7), le Ministre détermine qu'un titulaire de permis ou de l'un quelconque des sous-permis a, relativement au bois utilisé dans un établissement de transformation du bois au cours de l'année précédente, fait défaut d'acheter quatre-vingt-dix-huit pour cent ou plus de la proportion à être utilisée dans tout établissement de transformation du bois en provenance de terrains boisés privés spécifiée par le plan d'exploitation pour cette année, le Ministre peut modifier le plan d'exploitation de ce titulaire de permis pour l'année subséquente, en réduisant le volume en bois qui peut être pris par le titulaire de permis ou les titulaires de sous-permis ou les deux, des terres de la Couronne dans l'année subséquente par un volume égal à la proportion qui manque pour atteindre le volume en bois qui aurait dû être acheté en provenance des terrains boisés privés l'année précédente.

29(7.3) Si le Ministre est avisé par écrit d'un bris de contrat concernant le calendrier de livraison du bois entre le propriétaire d'un terrain boisé privé ou son représentant autorisé et le propriétaire d'un établissement de transformation du bois qui est aussi un titulaire de permis ou de sous-permis, le Ministre peut, après avoir passé en revue l'allégation, modifier unilatéralement le plan d'exploitation de ce titulaire de permis pour augmenter ou réduire l'accès aux terres de la Couronne pour se procurer du bois pour une période spécifiée par écrit par le Ministre.

29(8) Lorsque le titulaire d'un permis omet de fournir ou de réviser, ou, de l'opinion du Ministre, est incapable de fournir ou de réviser, le plan exigé par le présent article dans un délai imparti par le Ministre, celui-ci peut préparer ou réviser le plan et le titulaire du permis doit lui payer les frais de préparation ou de révision du plan.

29(9) A forest management agreement shall be reviewed by the Minister and the licensee during the first six months following the expiration of each five year period of the agreement.

1983, c.24, s.13; 1986, c.27, s.9; 1992, c.26, s.3; 2001, c.40, s.2

Rights and obligations of licensee

30(1) Subject to subsection (2), to the rights of a sub-licensee and to section 32, a Crown timber license authorizes the licensee to harvest all species of timber from Crown Lands described in the license for a period of twenty-five years in accordance with the forest management agreement, this Act and the regulations.

30(2) A licensee shall manage Crown Lands described in his license in accordance with the forest management agreement, this Act and the regulations.

1983, c.24, s.14

Review of performance of licensee

31 The Minister shall review the performance of each licensee in respect of the management of Crown Lands under licence within six months of the expiration of each five year period of the license and, notwithstanding section 30, may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, do any or all of the following:

- (a) alter the boundaries of Crown Lands under license;
- (b) increase or decrease the area of Crown Lands under license; or
- (c) where the Minister is satisfied with the performance of the licensee under the terms of the forest management agreement, he may extend the term of the license by five years beyond the existing term of the license.

1983, c.24, s.15; 1986, c.27, s.10

Forest operations compliance audits

31.1(1) On notice to a licensee, the Minister may carry out a forest operations compliance audit in order to audit the performance of the licensee in respect of the management of Crown Lands under licence.

29(9) Une entente d'aménagement forestier doit être révisée durant les six premiers mois suivant l'expiration de chacune des périodes de cinq ans de l'entente par le Ministre et le titulaire du permis.

1983, ch. 24, art. 13; 1986, ch. 27, art. 9; 1992, ch. 26, art. 3; 2001, ch. 40, art. 2

Droits et obligations du titulaire d'un permis

30(1) Sous réserve du paragraphe (2), des droits du titulaire d'un sous-permis, et de l'article 32, un permis de coupe sur les terres de la Couronne autorise son titulaire à récolter toutes espèces de bois sur les terres de la Couronne décrites dans le permis pendant une période de vingt-cinq ans, conformément à l'entente d'aménagement forestier, à la présente loi et aux règlements.

30(2) Le titulaire d'un permis doit aménager les terres de la Couronne décrites dans son permis conformément à l'entente d'aménagement forestier, à la présente loi et aux règlements.

1983, ch. 24, art. 14

Révision du permis

31 Le Ministre doit revoir l'activité du titulaire du permis relativement à l'aménagement des terres de la Couronne visées par le permis dans les six mois suivant l'expiration de chacune des périodes de cinq ans du permis, et nonobstant l'article 30, il peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) modifier les limites des terres de la Couronne visées par le permis;
- b) augmenter ou réduire l'étendue des terres de la Couronne visées par le permis; ou
- c) lorsque le Ministre est satisfait de l'activité du titulaire du permis en vertu des termes de l'entente d'aménagement forestier, il peut prolonger la durée du permis existant de cinq années additionnelles.

1983, ch. 24, art. 15; 1986, ch. 27, art. 10

Vérifications de la conformité des opérations forestières

31.1(1) Sur avis donné au titulaire de permis, le Ministre peut effectuer des vérifications de la conformité des opérations forestières afin de vérifier l'activité du titu-

31.1(2) A forest operations compliance audit shall be conducted in a manner and follow the procedure determined by the Minister.

31.1(3) On the demand of the Minister, the licensee or an employee or agent of the licensee shall

- (a) permit access to the area of Crown Lands described in the licence, and
- (b) furnish any information or document that is, in the opinion of the Minister, necessary to enable the Minister to perform the forest operations compliance audit and that the licensee or employee or agent of the licensee is reasonably able to furnish.

2009, c.23, s.2

Forest audit report, compliance action plan and non-compliance

31.2(1) Following a forest operations compliance audit, the Minister shall deliver a forest audit report to the licensee

- (a) setting out the findings of the audit, including any instances of non-compliance and any corrective action to be taken, and
- (b) containing any other information required by the regulations.

31.2(2) A licensee shall comply with a forest audit report within the time period, if any, set out in the report.

31.2(3) If the Minister determines that the licensee did not comply with the Act, the regulations, a forest management agreement or any other agreement made under this Act, a forest audit report may, in accordance with the regulations, require the licensee to submit a compliance action plan and to pay a penalty.

31.2(4) If a forest audit report requires a licensee to provide the Minister with a compliance action plan, the licensee shall provide to the Minister the compliance action plan containing the information prescribed by regulation.

laire de permis à l'égard de l'aménagement des terres de la Couronne.

31.1(2) La vérification de la conformité des opérations forestières s'effectue de la manière et dans le respect de la procédure qu'arrête le Ministre.

31.1(3) À la demande du Ministre, le titulaire de permis ou un employé ou un agent de celui-ci :

- a) permet l'accès au secteur des terres de la Couronne décrit dans le permis;
- b) fourni tout renseignement ou document que le Ministre estime nécessaire pour lui permettre d'entreprendre la vérification de la conformité des opérations forestières que le titulaire de permis ou un employé ou un agent de celui-ci est raisonnablement capable de fournir.

2009, ch. 23, art. 2

Rapport de la vérification forestière, plan des mesures de conformité et situation non conforme

31.2(1) À la suite d'une vérification de la conformité des opérations forestières, le Ministre remet au titulaire de permis un rapport de la vérification forestière indiquant :

- a) les constatations de la vérification, y compris toutes les situations non conformes ainsi que les mesures correctives à prendre;
- b) tout autre renseignement réglementaire.

31.2(2) Le titulaire de permis se conforme au rapport de la vérification forestière dans le délai, le cas échéant, que le rapport impartit.

31.2(3) Si le Ministre détermine que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la présente loi ou à ses règlements, à une entente d'aménagement forestier ou à toute entente conclue en vertu de la présente loi, un rapport de la vérification forestière peut, conformément aux règlements, exiger que le titulaire de permis présente un plan des mesures de conformité et paie une pénalité.

31.2(4) Si un rapport de la vérification forestière exige que le titulaire de permis fournisse au Ministre un plan des mesures de conformité, celui-ci le lui fournit accompagné des renseignements réglementaires.

31.2(5) A compliance action plan shall be provided to the Minister in the form and in the manner prescribed by regulation.

31.2(6) The Minister shall assess each compliance action plan received and determine whether the plan resolves the licensee's non-compliance and, if the plan is deficient, to require the licensee to provide an appropriate compliance action plan that will have the effect of resolving the non-compliance.

31.2(7) A compliance action plan and every revision of a compliance action plan is subject to the approval of the Minister and the Minister may withhold his or her approval until any alterations the Minister considers necessary have been made.

31.2(8) Subject to the regulations, if the licensee refuses to provide or refuses or fails to satisfactorily implement a compliance action plan, the Minister may do any one or more of the following:

- (a) require the licensee to provide a further compliance action plan satisfactory to the Minister, and
- (b) impose a penalty on the licensee.

31.2(9) The Minister may publish a copy of the forest audit report or the compliance action plan in any manner the Minister considers appropriate.

31.2(10) A penalty imposed under a compliance action plan shall be calculated in accordance with the regulations and shall not be greater than

- (a) \$10,000 for not providing a compliance action plan to the Minister when required,
- (b) \$25,000 for refusal or failure to satisfactorily implement a compliance action plan, and
- (c) \$25,000 in any other case.

31.2(11) A licensee required to pay a penalty shall pay the penalty within the time period and in the manner prescribed by the regulations.

2009, c.23, s.2

31.2(5) Le plan des mesures de conformité est fourni au Ministre en la forme et selon les modalités réglementaires.

31.2(6) Le Ministre évalue chaque plan des mesures de conformité reçu et décide s'il corrige la non-conformité du titulaire de permis et, dans le cas contraire, exige que le titulaire de permis fournisse un plan approprié des mesures de conformité qui aura pour effet de corriger la non-conformité.

31.2(7) Le plan des mesures de conformité et chacune de ses versions révisées sont soumis à l'approbation du Ministre, lequel peut suspendre son approbation jusqu'à ce que soient effectués tous changements qu'il estime nécessaires.

31.2(8) Sous réserve des règlements, si le titulaire de permis refuse de fournir ou refuse ou omet de mettre en oeuvre de façon satisfaisante un plan des mesures de conformité, le Ministre peut prendre une ou les mesures suivantes :

- a) exiger de lui qu'il fournisse un autre plan jugé satisfaisant;
- b) lui infliger une pénalité.

31.2(9) Le Ministre peut publier copie du rapport de la vérification forestière ou du plan des mesures de conformité de la manière qu'il estime appropriée.

31.2(10) La pénalité infligée en vertu du présent article se calcule conformément aux règlements et ne peut en aucun cas dépasser :

- a) 10 000 \$ pour omission de fournir au Ministre un plan des mesures de conformité au besoin;
- b) 25 000 \$ pour refus ou omission de mettre en oeuvre de façon satisfaisante un plan des mesures de conformité;
- c) 25 000 \$ dans tous autres cas.

31.2(11) Le titulaire de permis tenu de payer une pénalité la paie dans le délai et selon les modalités réglementaires.

2009, ch. 23, art. 2

Designation of forest auditors

31.3(1) The Minister may designate any employee of the Minister to carry out a forest operations compliance audit or for the purposes of carrying out any other power or duty of the Minister referred to in section 31.1 or 31.2.

31.3(2) A person purporting to exercise the powers or duties of the Minister under this section shall produce evidence of his or her authority to exercise that power or duty when required to do so.

2009, c.23, s.2

Forest Audit Appeal Board

31.4(1) There is established an appeal board to be known as the Forest Audit Appeal Board.

31.4(2) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint members to the appeal board, consisting of

- (a) a chair of the appeal board,
- (b) a vice-chair of the appeal board,
- (c) five members of the appeal board appointed from a list of licensees, sub-licensees or other persons, compiled in accordance with subsection (3), to represent the forest industry, and
- (d) two members of the appeal board appointed from among employees of the Department who are not involved with forest operations compliance audits.

31.4(3) If the Minister requests, the licensees and the sub-licensees shall, for the purposes of paragraph (2)(c), and within a reasonable period of time after the request, submit to the Minister 5 names of eligible candidates for the appeal board.

31.4(4) The chair and the vice-chair of the appeal board appointed under paragraphs (2)(a) and (b) and the persons appointed as members of the board under paragraph (2)(d) shall be appointed to the appeal board for a term of 2 years and may be reappointed.

31.4(5) No person shall be eligible for appointment as the chair or the vice-chair of the appeal board who is or has been, within 6 months before the appointment,

Désignation des vérificateurs forestiers

31.3(1) Le Ministre peut désigner l'un quelconque de ses employés pour qu'il procède à une vérification de la conformité des opérations forestières ou exerce tous autres de ses pouvoirs ou de ses fonctions attribués au Ministre visés à l'article 31.1 ou 31.2.

31.3(2) Quiconque prétend exercer les pouvoirs ou les fonctions du Ministre en vertu du présent article produit la preuve qu'il est autorisé à les exercer lorsqu'il en est requis.

2009, ch. 23, art. 2

Commission d'appel de la vérification forestière

31.4(1) Est constituée une commission d'appel appelée la Commission d'appel de la vérification forestière.

31.4(2) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission d'appel, laquelle se compose :

- a) du président;
- b) du vice-président;
- c) de cinq membres nommés à partir d'une liste établie conformément au paragraphe (3) et sur laquelle figure des titulaires de permis, des titulaires de sous-permis ou toutes autres personnes pour représenter l'industrie forestière;
- d) de deux membres nommés parmi les employés du ministère qui ne participent pas aux vérifications de la conformité des opérations forestières.

31.4(3) À la demande du Ministre et dans un délai raisonnable suivant sa demande, les titulaires de permis et les titulaires de sous-permis lui présentent, aux fins d'application de l'alinéa (2)c), les noms de cinq candidats admissibles à la charge de membres de la Commission d'appel.

31.4(4) Les mandats du président et du vice-président de la Commission d'appel nommés en vertu des alinéas (2)a) et b) ainsi que des personnes nommées à titre de membres de la Commission d'appel en vertu de l'alinéa (2)d) sont de deux ans et sont renouvelables.

31.4(5) Est inadmissible aux postes de président ou de vice-président de la Commission d'appel quiconque,

- (a) employed in the Civil Service of the Province, or
- (b) an employee or agent of a licensee or sub-licensee.

31.4(6) The members of the appeal board appointed under paragraph (2)(c) shall

- (a) be appointed for a term not exceeding one year and may be reappointed, and
- (b) not sit as a member of a panel of the appeal board in respect of an appeal if
 - (i) the member is the person making the appeal, or
 - (ii) the member is an employee or agent of the person making the appeal.

31.4(7) The chair, vice-chair and members of the appeal board shall, in the opinion of the Minister, have specialized, expert or technical knowledge of the forest industry.

31.4(8) The vice-chair of the appeal board shall perform the duties and shall have the powers and jurisdiction of the chair of the appeal board during the absence or disability of the chair or at any time when so authorized by the chair and in those instances shall be deemed to be the chair.

31.4(9) The Minister may remove a member of an appeal board from office for cause or for any incapacity.

2009, c.23, s.2; 2016, c.37, s.44

Appeal of the findings of an audit

31.5(1) The Forest Audit Appeal Board shall hear appeals with respect to the findings of a forest audit report.

31.5(2) Any person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report to the appeal board on the ground that an error has been made by the Minister in the preparation or content of the

dans les six mois précédant les nominations à ces postes, est ou a été :

- a) employé de la Fonction publique de la province;
- b) employé ou agent d'un titulaire de permis ou d'un titulaire de sous-permis.

31.4(6) Les membres de la Commission d'appel nommés en vertu de l'alinéa (2)c) :

- a) sont nommés pour un mandat maximal d'un an, le mandat étant renouvelable;
- b) ne peuvent siéger à titre de membre d'un comité de la Commission d'appel relativement à un appel, si le membre est :
 - (i) ou bien l'appelant,
 - (ii) ou bien un employé ou un agent de l'appelant.

31.4(7) Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'appel possèdent, de l'avis du Ministre, des connaissances particulières, expertes ou techniques dans le domaine de l'industrie forestière.

31.4(8) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président de la Commission d'appel s'acquitte des fonctions, est investi des pouvoirs et jouit de la compétence du président ou à tout autre moment quand le président l'autorise à cette fin et il est alors réputé être le président.

31.4(9) Le Ministre peut destituer un membre de la Commission d'appel pour motif valable ou pour empêchement quelconque.

2009, ch. 23, art. 2; 2016, ch. 37, art. 44

Appel des constatations d'une vérification

31.5(1) La Commission d'appel de la vérification forestière instruit les appels qui se rapportent aux constatations d'un rapport de la vérification forestière.

31.5(2) Toute personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations à la Commission d'appel au motif qu'une erreur a été commise par le Ministre soit dans l'élaboration ou dans la teneur du rap-

forest audit report or in the application of an arbitrary or unfair procedure in the making of the report.

31.5(3) The parties to an appeal under this section are the persons directly affected by the findings of a forest audit report, as determined by the Minister, and all other persons added by the Forest Audit Appeal Board as parties to the appeal.

31.5(4) A person referred to in subsection (2) who seeks to appeal the findings of a forest audit report shall file, in the manner and within the time period prescribed by regulation, a notice of appeal containing the information prescribed by regulation.

31.5(5) If a person referred to in subsection (2) appeals the findings of a forest audit report, the results of the audit shall be considered to be valid until the conclusion of the appeal process.

31.5(6) The Forest Audit Appeal Board shall hear, determine or deal with any matter appealed to it and may confirm, revoke or vary the decision of the Minister in respect of the findings of a forest audit report.

31.5(7) Every decision of the Forest Audit Appeal Board is final and may not be questioned or reviewed in any court.

2009, c.23, s.2

Security

31.6(1) Before proceeding to deal with any matter appealed, the Forest Audit Appeal Board shall require the person seeking to appeal the findings of the forest audit report to furnish the appeal board with security in a form satisfactory to the appeal board and in an amount and subject to the conditions prescribed by regulation.

31.6(2) After the completion of the appeal, if the board revokes or varies the findings of the forest audit report, the Forest Audit Appeal Board shall, as soon as reasonably possible, return the security to the appellant.

31.6(3) After the completion of the appeal, if the appeal board confirms the findings of the forest audit report, the Forest Audit Appeal Board shall, on 10 days' notice to the appellant, realize upon the security.

2009, c.23, s.2

port, soit dans l'application d'une procédure arbitraire ou injuste lors de la préparation du rapport.

31.5(3) Les parties à un appel prévu au présent article sont les personnes directement touchées par les constatations d'un rapport de la vérification forestière, selon ce que détermine le Ministre, et toutes autres personnes que la Commission d'appel de la vérification forestière ajoute à titre de parties.

31.5(4) La personne visée par le paragraphe (2) qui entend interjeter appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière dépose, selon les modalités et dans le délai réglementaires, un avis d'appel renfermant les renseignements aussi prescrits par règlement.

31.5(5) Si la personne visée par le paragraphe (2) interjette appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière, les résultats de la vérification sont considérés valides jusqu'à la clôture de la procédure d'appel.

31.5(6) La Commission d'appel de la vérification forestière instruit, tranche ou examine la question frappée d'appel et peut confirmer, révoquer ou modifier la décision du Ministre portant sur les constatations du rapport de la vérification forestière.

31.5(7) Les décisions de la Commission d'appel de la vérification forestière sont définitives et ne peuvent être remises en question ou révisées par un tribunal.

2009, ch. 23, art. 2

Sûreté

31.6(1) Avant d'être saisie d'une question frappée d'appel, la Commission d'appel de la vérification forestière exige de la personne qui entend interjeter appel des constatations d'un rapport de la vérification forestière qu'elle lui fournisse une sûreté sous la forme qu'elle juge acceptable et au montant et aux conditions réglementaires.

31.6(2) Après avoir examiné l'appel, si elle révoque ou modifie les constatations du rapport de la vérification forestière, la Commission d'appel de la vérification forestière restitue dès que possible la sûreté à l'appellant.

31.6(3) Après avoir examiné l'appel, si elle confirme les constatations du rapport de la vérification forestière, la Commission d'appel de la vérification forestière sur préavis de dix jours donné à l'appellant, réalise la sûreté.

2009, ch. 23, art. 2

Power of Minister

32 Notwithstanding section 30, where

- (a) a licensee has not harvested certain species, classes or stands of timber under his license, or
- (b) in the opinion of the Minister, certain species, classes or stands of timber are not essential to the objectives of the licensee under the management plan, or the best use of such timber cannot be made in the wood processing facility of the licensee,

the Minister may

- (c) sell the timber under a Crown timber sale, or
- (d) direct the licensee to harvest the timber and reserve it to the Crown for a person designated by the Minister, in which case the Minister shall compensate the licensee for his costs in connection therewith, subject to such limitations as are imposed by regulation.

1983, c.24, s.16

Licensee, owner of timber

33(1) A license does not confer on a licensee any right of possession of Crown Lands described in the license, or any right to the soil other than the right to enter upon and use the soil as is necessary for and incidental to the operations authorized under the license.

33(2) Subject to sections 32 and 42, a licensee is the owner of timber authorized to be harvested under his license when it is harvested by him or on his behalf.

33(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), when timber is cut and removed from Crown Lands, or is damaged or destroyed, by a person who is not authorized by a Crown timber sub-license, a Crown timber permit or a Crown timber sale to do so, the licensee of the Crown Lands affected, as against such person and any other person except the Crown, shall be deemed to be

- (a) the owner of the timber, and

Pouvoirs du Ministre

32 Par dérogation à l'article 30,

- a) lorsque le titulaire d'un permis ne récolte pas certaines espèces, catégories ou certains peuplements de bois en vertu de son permis, ou
- b) lorsque de l'opinion du Ministre, certaines espèces, classes ou certains peuplements de bois ne sont pas essentiels aux objectifs du titulaire d'un permis dans le cadre d'un plan d'aménagement, ou ce bois ne peut recevoir d'utilisation optimale dans l'établissement de transformation du bois du titulaire du permis,

le Ministre peut

- c) vendre le bois dans le cadre d'une vente de bois de la Couronne, ou
- d) ordonner au titulaire d'un permis de récolter le bois et de le réserver pour la Couronne, à l'intention d'une personne désignée par le Ministre, auquel cas le Ministre doit dédommager le titulaire d'un permis des frais qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions imposées par règlement.

1983, ch. 24, art. 16

Droit de propriété sur le bois coupé

33(1) Un permis ne confère à son titulaire aucun droit de possession sur les terres de la Couronne décrites dans le permis, ni aucun autre droit sur le sol que celui de s'y mouvoir et de l'utiliser comme il est nécessaire et incident aux opérations autorisées en vertu du permis.

33(2) Sous réserve des articles 32 et 42, le titulaire d'un permis est le propriétaire du bois que son permis l'autorise à récolter, lorsque la récolte est faite par ses soins ou pour son compte.

33(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsque du bois sur les terres de la Couronne est coupé et enlevé ou est endommagé ou détruit par une personne qui n'y est autorisée par un sous-permis ou permis de coupe sur les terres de la Couronne ou une vente de bois sur les terres de la Couronne, le titulaire du permis des terres de la Couronne visées, est réputé à l'égard de cette personne et de quiconque à l'exception de la Couronne,

- a) être le propriétaire du bois, et

(b) in possession of the Crown Lands affected,

for the purpose of maintaining an action with respect to such conduct.

Use of license as security, assignment or transfer of license

34(1) A licensee shall not,

(a) pledge, charge, assign or otherwise use his license in any way as security for a debt, or

(b) otherwise assign or transfer his license,

except with the written consent of the Minister, as authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and any pledge, charge, assignment or other use of the license, and any transfer of the license, without such consent is void.

34(2) Where, with the consent of the Minister, a licensee pledges, charges or assigns a license or otherwise uses it in any way as security for a debt, the licensee shall remain on the records of the Minister as the licensee and shall continue to be responsible for all obligations imposed under this Act and the regulations and in any agreement with the Minister.

34(3) The Minister shall not consent to the transfer of a license from one person to another until any fee prescribed by regulation is paid.

Power of Minister

35(1) Notwithstanding section 30, where the Minister

(a) after consultation with the licensee,

(b) after taking into account the licensee's and sub-licensees' reasonable requirements for timber from Crown Lands, and

(c) having regard to employment patterns within the Province,

is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Minister may do any or all of the following:

(d) increase or decrease the area of Crown Lands described in a license,

b) être en possession des terres de la Couronne visées,

afin d'intenter des poursuites relativement à cette conduite.

Mise en garantie, cession ou transfert de permis

34(1) Le titulaire d'un permis ne peut,

a) engager, grever d'une charge, céder ou utiliser autrement son permis à titre de garantie d'une créance, ou

b) autrement céder ou transférer son permis,

sauf consentement écrit du Ministre ayant lui-même reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; sans ce consentement tout engagement, charge, cession ou autre utilisation du permis et tout transfert de ce dernier est nul.

34(2) Le titulaire du permis qui, ayant reçu le consentement du Ministre engage, greève d'une charge ou cède ce permis ou l'utilise autrement à titre de garantie pour une dette, reste dans les registres du Ministre à titre de titulaire du permis et continue à être responsable de toutes les obligations imposées en vertu de la présente loi et des règlements et par toute entente avec le Ministre.

34(3) Le Ministre ne peut consentir au transfert d'un permis d'une personne à une autre tant que les droits prescrits par règlement n'ont pas été payés.

Pouvoirs du Ministre

35(1) Par dérogation à l'article 30, lorsque le Ministre

a) après avoir consulté le titulaire du permis,

b) après avoir pris en considération leurs besoins raisonnables en bois des terres de la Couronne, et

c) prenant en considération les caractéristiques de l'emploi dans la province,

estime dans l'intérêt du public de le faire, il peut prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures suivantes :

d) étendre ou réduire l'étendue de terres de la Couronne décrite dans un permis,

- (e) alter the boundaries of Crown Lands described in a license,
- (f) reallocate Crown Lands among licensees,
- (g) allocate Crown Lands to persons for purposes other than for a license, or
- (h) designate the area of Crown Lands that has been removed from a license under paragraph (d) as an area set aside for Crown timber permits.

35(2) Where the Minister acts under subsection (1) so that an area of Crown Lands is removed from a licence, any rights which a licensee or sub-licensee may have acquired under this Act to the unharvested timber on the Crown Lands are extinguished unless the Minister directs otherwise.

1983, c.24, s.17; 1984, c.21, s.3; 1992, c.9, s.2; 1994, c.12, s.7

Suspension and cancellation of license

36(1) Where, in the opinion of the Minister, a licensee is in default of a provision of this Act, of the regulations or of any agreement made under this Act, or has not manufactured secondary wood products in a wood processing facility owned or operated by the licensee for a period in excess of twelve consecutive months, the Minister may

- (a) impose a penalty against the licensee as authorized by regulation,
- (b) suspend the license for any period, subject to such terms and conditions as he may impose, or
- (c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council cancel the license.

36(2) Where the Minister has suspended or cancelled a license under subsection (1), he may

- (a) sell timber on the lands described in the license under a Crown timber sale to a person other than the licensee,
- (b) arrange for the harvesting of timber on the lands described in the license and reserve it to the Crown for a person designated by the Minister,

- e) modifier les limites de terres de la Couronne décrites dans un permis,
- f) réattribuer les terres de la Couronne aux titulaires de permis,
- g) attribuer les terres de la Couronne à des personnes pour des fins autres que celles autorisées par un permis, ou
- h) désigner l'étendue de terres de la Couronne retirée d'un permis en vertu de l'alinéa d) comme secteur réservé aux autorisations de coupe sur les terres de la Couronne.

35(2) Lorsque le Ministre agit en vertu du paragraphe (1) de façon à ce qu'un secteur soit extrait de la licence, tous droits acquis en vertu de la présente loi par le titulaire du permis ou du sous-permis à l'égard du bois non récolté sur les terres de la Couronne sont éteints à moins que le Ministre n'en ordonne autrement.

1983, ch. 24, art. 17; 1984, ch. 21, art. 3; 1992, ch. 9, art. 2; 1994, ch. 12, art. 7

Suspension et annulation du permis

36(1) Le Ministre peut, lorsqu'il estime que le titulaire d'un permis n'observe pas une disposition de la présente loi, des règlements ou de toute entente passée en vertu de la présente loi ou n'a pas manufacturé de produits secondaires dérivés du bois dans un établissement de transformation du bois qui lui appartient ou qu'il exploite pendant une période de plus de douze mois consécutifs,

- a) imposer une sanction au titulaire de ce permis comme il y est autorisé par règlement,
- b) suspendre le permis pour une durée quelconque, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, ou
- c) annuler le permis avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

36(2) Lorsqu'il a suspendu ou annulé un permis en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut

- a) vendre le bois des terres décrites dans le permis en vertu d'une vente de bois de la Couronne à une autre personne que le titulaire du permis,
- b) prendre les mesures nécessaires à la récolte du bois des terres décrites dans le permis et le réserver

(c) allocate the lands described in the license to one or more licensees or to a person who has complied with the provisions of section 28, or

(d) designate the lands described in the license as an area set aside for Crown timber permits.

36(3) Where a license is suspended or cancelled under subsection (1), the rights and obligations of a sub-licensee shall remain in force, but the Minister shall be deemed to stand in the place of the licensee whose license has been suspended or cancelled for the duration of the suspension or, if the license has been cancelled, until a new license has been issued or the Crown Lands described in the cancelled license have been reallocated among licensees.

1983, c.24, s.18; 1984, c.21, s.4

Power of Minister respecting compensation

37 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) pay compensation for forest roads, bridges and similar capital improvements made to Crown Lands described in a license that is cancelled pursuant to this Act in such amount, if any, as the Minister determines the licensee should fairly be compensated,

(b) pay compensation for forest roads, bridges and similar capital improvements made to Crown Lands described in a license that have been withdrawn or disposed of pursuant to this Act in such amount, if any, as the Minister determines the licensee should fairly be compensated, and

(c) require a licensee, as a condition of his license, to pay compensation to the Crown for forest roads, bridges, and similar capital improvements, or any portion thereof, on Crown Lands included in or added to his license, which were in existence at the time such lands were added or included, in such amount, if any, as the Minister determines the Crown should fairly be compensated.

pour la Couronne à l'intention d'une personne désignée par le Ministre,

c) attribuer les terres décrites dans le permis à un ou plusieurs titulaires de permis ou à une personne qui s'est conformée aux dispositions de l'article 28, ou

d) définir les terres décrites dans le permis qui constituent un secteur réservé aux autorisations de coupe sur les terres de la Couronne.

36(3) La suspension ou l'annulation d'un permis en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'un titulaire de sous-permis, mais le Ministre est réputé remplacer le titulaire du permis suspendu ou annulé pour la durée de la suspension ou, en cas d'annulation, jusqu'à la délivrance d'un nouveau permis ou la réattribution des terres de la Couronne décrites au permis annulé à des titulaires de permis.

1983, ch. 24, art. 18; 1984, ch. 21, art. 4

Pouvoir du Ministre concernant les dédommagements

37 Le Ministre peut, avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) dédommager le titulaire du permis pour les chemins de forêt, les ponts et les améliorations semblables en capital apportées aux terres de la Couronne décrites dans un permis qui est annulé conformément à la présente loi, d'un montant, le cas échéant, que le Ministre estime juste,

b) dédommager le titulaire du permis pour les chemins de forêt, les ponts et les améliorations semblables en capital apportées aux terres de la Couronne décrites dans son permis qui ont été retirées ou dont il a été disposé conformément à la présente loi, d'un montant, le cas échéant, que le Ministre estime juste,

c) exiger du titulaire d'un permis, comme condition de son permis qu'il dédommage la Couronne pour la totalité ou toute partie des chemins de forêt, ponts et améliorations en capital similaires, sur les terres de la Couronne incluses ou ajoutées au permis et qui existaient au moment où ces terres ont été ajoutées ou incluses, d'un montant, le cas échéant, que le Ministre estime juste.

Expenses of forest management

38(1) Subject to subsection (2) and to the *Forest Fires Act*, a licensee is responsible for all expenses of forest management on Crown Lands described in his license.

38(2) The Minister

(a) shall reimburse the licensee for such expenses of forest management as are approved in and carried out in accordance with the operating plan, including expenses with respect to

- (i) pre-commercial thinning,
- (ii) Repealed: 1986, c.27, s.11
- (iii) tree planting,
- (iv) Repealed: 1986, c.27, s.11
- (v) Repealed: 1986, c.27, s.11

subject to the regulations and the provisions of any agreement between the licensee and the Minister, and

(b) shall compensate the licensee for other expenses of forest management in accordance with the regulations.

1983, c.24, s.19; 1986, c.27, s.11; 2011, c.31, s.1

Annual report of licensee to Minister

39 On or before the last day of June in each year, a licensee shall provide the Minister with a report setting out

(a) the details of the harvesting of all timber carried out on Crown Lands described in his license and the distribution of such timber to wood processing facilities;

(a.1) the location of the Crown Lands where timber has been harvested;

(a.2) the location, amount and type of silviculture treatments;

(a.3) the location and class of all forest roads on the Crown Lands under license;

Dépenses d'aménagement forestier

38(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la *Loi sur les incendies de forêts*, le titulaire d'un permis est responsable de toutes les dépenses d'aménagement forestier des terres de la Couronne décrites dans son permis.

38(2) Le Ministre

a) doit rembourser le titulaire d'un permis, des dépenses d'aménagement forestier approuvées dans le plan d'exploitation et engagées en vertu de ce dernier, y compris les dépenses se rapportant

- (i) aux coupes d'éclaircies pré-commerciales,
- (ii) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 11
- (iii) à la plantation d'arbres,
- (iv) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 11
- (v) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 11

sous réserve des règlements et des dispositions de toute entente passée entre le titulaire du permis et le Ministre,

b) doit indemniser le titulaire d'un permis pour les autres dépenses d'aménagement forestier conformément aux règlements.

1983, ch. 24, art. 19; 1986, ch. 27, art. 11; 2011, ch. 31, art. 1

Rapport annuel d'un titulaire de permis au Ministre

39 Chaque année, le trente juin au plus tard, le titulaire d'un permis doit fournir au Ministre un rapport indiquant

a) le détail de la récolte du bois effectuée sur les terres de la Couronne décrites dans son permis, la distribution de ce bois aux établissements de transformation du bois;

a.1) l'emplacement des terres de la Couronne où du bois a été récolté;

a.2) l'emplacement, le nombre et le type de traitements de sylviculture;

a.3) l'emplacement de tous les chemins de forêt sur les terres de la Couronne visées par le permis;

(b) the volume of timber by species and class harvested on the freehold lands owned or controlled by the licensee and his sub-licensees, the volume of timber by species and class obtained by the licensee and sub-licensees from any other source other than Crown Lands, and the distribution of such timber;

(c) the volume of timber by species and class processed in the wood processing facility of the licensee and the source of such timber; and

(d) any other information required by regulation;

for the twelve month period ending on the last day of March prior to the report.

1983, c.24, s.20; 1986, c.27, s.12

Copies of plans to Minister, examination of books of account, etc., by Minister

40(1) Upon the request of the Minister, a licensee shall at his own expense provide the Minister with a copy of, and shall prepare if necessary, a current management plan and a current operating plan for freehold land owned or controlled by the licensee, such plans to be prepared in the same form as, and to contain comparable information to that set out in, management and operating plans prepared for Crown Lands.

40(2) Upon request, a licensee shall permit the Minister at any time to examine any books of account, statements, documents, surveys, timber cruises, maps, plans or other papers or records of a licensee which in any way relate to the operations of the licensee on Crown Lands.

1983, c.24, s.21

CROWN TIMBER SUB-LICENSES

Crown timber sub-license

41(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, authorize the issue of a Crown timber sub-license to a person who

(a) owns or controls a wood processing facility in the Province or who undertakes by agreement with the Minister to construct and operate a wood processing facility in the Province, and

b) le volume de bois par espèce et catégorie, récolté sur les tenures libres appartenant au titulaire d'un permis et ses titulaires de sous-permis ou placées sous leur contrôle, le volume de bois par espèce et catégorie obtenu par les titulaires de permis et de sous-permis de toute source autre que les terres de la Couronne, ainsi que la distribution de ce bois;

c) le volume de bois par espèce et catégorie transformé dans l'établissement de transformation du bois et la source de ce bois; et

d) tout autre renseignement exigé par règlement;

pour la période de douze mois s'achevant le trente et un mars qui précède le rapport.

1983, ch. 24, art. 20; 1986, ch. 27, art. 12

Examen des livres comptables, bilans etc. par le Ministre

40(1) À la demande du Ministre, le titulaire d'un permis doit, à ses frais, préparer, si nécessaire, un plan courant d'aménagement et un plan courant d'exploitation relativement aux tenures libres qu'il possède ou contrôle et lui en fournir une copie; ces plans doivent être préparés sous la même forme que les plans d'aménagement et d'exploitation préparés pour les terres de la Couronne et contenir les mêmes renseignements que ceux-ci.

40(2) Lorsque la demande lui en est faite, le titulaire d'un permis doit, à tout moment, permettre au Ministre qui en fait la demande, d'examiner tous ses livres comptables, bilans, documents, relevés, inventaires de peuplement, cartes, plans ou autres pièces ou dossiers du titulaire du permis qui ont d'une quelconque façon rapport avec ses opérations sur les terres de la Couronne.

1983, ch. 24, art. 21

SOUS-PERMIS DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

Sous-permis de coupe

41(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser la délivrance d'un sous-permis de coupe à toute personne qui

a) possède ou contrôle un établissement de transformation du bois dans la province ou qui s'engage, par la voie d'une entente avec le Ministre, à construire et faire fonctionner un tel établissement dans la province, et

(b) undertakes by agreement with the Minister to maintain for the wood processing facility a specified level of plant and productive capacity, or to increase the manufacturing capacity of his wood processing facility to a specified level, in accordance with an industrial plan.

41(2) An industrial plan shall, for a ten year period, describe those aspects of the sub-licensee's wood processing facility referred to in subsection 29(2) and shall be revised and brought up to date every five years, in a manner satisfactory to the Lieutenant-Governor in Council.

41(3) A Crown timber sub-license

- (a) shall be in the form prescribed by regulation,
- (b) shall be issued for a term of not more than five years, as directed by the Minister, subject to extension as provided for in paragraph (4)(b), and
- (c) entitles the sub-licensee to a prescribed allocation of the annual allowable cut of timber on the lands of the licensee by species and class, as specified therein.

41(4) Upon the direction of the Minister, a licensee shall

- (a) issue a Crown timber sub-license authorized under subsection (1) to such person as is named by the Minister, and
- (b) at the end of each or any year, extend the expiry date of such sub-license by one year.

41(5) A Crown timber sub-license issued by a licensee shall not be valid until countersigned by the Minister.

41(6) A sub-licensee shall co-operate with the licensee by whom he was issued his sub-license in the preparation and revision of the operating and management plans referred to in section 29, and shall provide the licensee, or the Minister, as the case may be, with sufficient information to allow for the preparation and revision of those plans.

1983, c.24, s.22

b) s'engage, par la voie d'une entente avec le Ministre, à maintenir dans l'établissement de transformation du bois, un niveau donné de capacité de fabrication et de production, ou à augmenter la capacité de production de son établissement de transformation du bois à un niveau donné, conformément à un plan industriel.

41(2) Un plan industriel doit, pour une période de dix ans, décrire les aspects de l'établissement de transformation du bois du titulaire du sous-permis, visés au paragraphe 29(2) et doit être révisé et mis à jour tous les cinq ans d'une façon jugée satisfaisante par le lieutenant-gouverneur en conseil.

41(3) Un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne

- a) doit respecter les conditions de forme prescrites par règlement,
- b) doit être délivré pour une période maximale de cinq ans, selon les ordres du Ministre, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa (4)b), et
- c) donne droit au titulaire du sous-permis à une allocation prescrite de la coupe de bois annuelle autorisée sur les terres du titulaire du permis, par espèce et catégorie, telle que spécifiée dans le sous-permis.

41(4) Sous la direction du Ministre, le titulaire d'un permis doit

- a) délivrer un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne autorisé en vertu du paragraphe (1) à la personne que désigne le Ministre, et
- b) à la fin de chaque année ou de toute année, repousser la date d'expiration de ce permis d'un an.

41(5) Un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne délivré par le titulaire d'un permis n'est valide qu'après avoir été contresigné par le Ministre.

41(6) Le titulaire d'un sous-permis doit coopérer avec le titulaire du permis qui lui a délivré son sous-permis dans la préparation et la révision des plans d'exploitation et d'aménagement visés à l'article 29, et doit fournir au titulaire du permis ou au Ministre, selon le cas, des renseignements suffisants pour permettre la préparation et la révision de ces plans.

1983, ch. 24, art. 22

Sub-licensee, owner of timber

42 Upon remittance of the royalty pursuant to subsection 58(2) or 59(3), a sub-licensee is the owner of timber authorized to be harvested under his sub-license when it is harvested by him or on his behalf.

1984, c.21, s.5

Use of sub-license as security, assignment or transfer of sub-license

43(1) A sub-licensee shall not

(a) pledge, charge, assign or otherwise use his sub-license in any way as security for a debt, or

(b) otherwise assign or transfer his sub-license,

except with the written consent of the Minister, as authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and any pledge, charge, assignment or other use of the sub-license, and any transfer of the sub-license, without such consent is void.

43(2) Where, with the consent of the Minister, a sub-licensee pledges, charges, or assigns a sub-license or otherwise uses it in any way as security for a debt, the sub-licensee shall remain on the records of the Minister as the sub-licensee and shall continue to be responsible for all obligations imposed under this Act and the regulations.

43(3) The Minister shall not consent to the transfer of a sub-license from one person to another until any fee prescribed by regulation is paid.

Annual statement of sub-licensee to licensee

44 A sub-licensee shall co-operate with the licensee by whom he was issued his sub-license in the preparation of a harvesting report under section 39, and in sufficient time to allow for the preparation of that report shall provide his licensee with a statement setting out

(a) the details of the harvesting of all timber carried out under the authority of his sub-license and the distribution of such timber to wood processing facilities;

Droit de propriété sur le bois coupé

42 Dès qu'il a payé la redevance conformément au paragraphe 58(2) ou 59(3), le titulaire d'un sous-permis devient propriétaire du bois que son sous-permis l'autorise à récolter, s'il le récolte lui-même ou le fait faire à son compte.

1984, ch. 21, art. 5

Mise en garantie, cession ou transfert de sous-permis

43(1) Le titulaire d'un sous-permis ne peut

a) engager, grever d'une charge, céder ou utiliser autrement son sous-permis en tant que garantie d'une créance, ou

b) autrement céder ou transférer son sous-permis,

sauf consentement écrit du Ministre ayant lui-même reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; en l'absence d'un tel consentement tout engagement, toute charge, toute cession, ou tout autre usage du sous-permis et tout transfert de ce dernier est nul.

43(2) Le titulaire d'un sous-permis qui, ayant reçu le consentement du Ministre engage, greève d'une charge ou cède ce sous-permis ou l'utilise autrement, à titre de garantie pour une dette, reste dans les registres du Ministre à titre de titulaire du sous-permis et continue à être responsable de toutes les obligations imposées en vertu de la présente loi et des règlements.

43(3) Le Ministre ne peut consentir au transfert d'un sous-permis d'une personne à une autre, tant que les droits prescrits par règlement n'ont pas été payés.

Rapport annuel du titulaire d'un sous-permis au titulaire d'un permis

44 Le titulaire d'un sous-permis doit coopérer avec le titulaire du permis qui lui a délivré son sous-permis dans la préparation du rapport de récolte prévu à l'article 39, et il doit fournir au titulaire du permis dans un délai suffisant pour permettre la préparation du rapport, un bilan indiquant

a) les détails de la récolte du bois exécutée en vertu du sous-permis, la distribution de ce bois aux établissements de transformation du bois;

(b) the volume of timber by species and class harvested on the freehold lands owned or controlled by the sub-licensee, the volume of timber by species and class obtained from any other source other than Crown Lands, and the distribution of such timber;

(c) the volume of timber by species and class processed in the wood processing facility of the sub-licensee and the source of such timber; and

(d) any other information required by regulation;

for the twelve month period ending on the last day of March prior to the report.

1986, c.27, s.13

Copies of plans to Minister

45 Upon the request of the Minister, a sub-licensee shall at his own expense provide the Minister with a copy of, and prepare if necessary, a current management plan and a current operating plan for freehold lands owned or controlled by the sub-licensee, such plans to be prepared in the same form as, and to contain comparable information to that set out in, management and operating plans prepared for Crown Lands.

1983, c.24, s.23

Examination of books of account, etc., by Minister

46 Upon request, a sub-licensee shall permit the Minister at any time to examine any books of account, statements, documents, surveys, timber cruises, maps, plans or other papers or records of the sub-licensee which in any way relate to the operations of the sub-licensee on Crown Lands.

2001, c.40, s.3

Securing proportion of annual allowable cut

47 Where

(a) the licensee and sub-licensees so request, or

(b) the licensee is in default of an obligation under this Act or the regulations, or any agreement with the Minister, affecting the operations of the sub-licensee,

b) le volume de bois par espèce et catégorie récolté sur les tenures libres appartenant au titulaire d'un sous-permis ou placées sous son contrôle, le volume de bois par espèce et catégorie obtenu d'une autre source que les terres de la Couronne pendant cette période et la distribution de ce bois;

c) le volume de bois par espèce et catégorie transformé dans l'établissement de transformation du bois du titulaire du sous-permis et la source de ce bois, et

d) tout autre renseignement exigé par règlement;

pour la période de douze mois expirant le trente et un mars qui précède le rapport.

1986, ch. 27, art. 13

Copies des plans au Ministre

45 À la demande du Ministre, le titulaire d'un sous-permis doit, à ses frais, préparer, si nécessaire, un plan courant d'aménagement et un plan courant d'exploitation relativement aux tenures libres qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et en fournir une copie au Ministre; ces plans doivent être préparés sous la même forme que les plans d'aménagement et d'exploitation préparés pour les terres de la Couronne et contenir les mêmes renseignements que ceux-ci.

1983, ch. 24, art. 23

Examen des livres comptables, bilans etc. par le Ministre

46 Lorsque la demande lui en est faite, le titulaire d'un sous-permis doit, à tout moment, permettre au Ministre qui en fait la demande, d'examiner tous les livres comptables, bilans, documents, relevés, inventaires de peuplement, cartes, plans ou autres pièces ou dossiers du titulaire d'un sous-permis qui ont d'une quelconque façon rapport avec les opérations du titulaire du sous-permis sur les terres de la Couronne.

2001, ch. 40, art. 3

Garantir proportion de coupe annuelle permise

47 Lorsque

a) le titulaire du permis et celui du sous-permis lui en font la demande, ou

b) le titulaire du permis ne remplit pas une obligation mise à sa charge par la présente loi ou les règle-

the Minister, after consulting with the Advisory Board and being of the opinion that it is necessary to do so for the better management of Crown Lands, may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, reduce the Crown Lands described in the license sufficiently to secure to the sub-licensee the proportion of annual allowable cut that has been allocated by the Minister to the sub-licensee and is specified in his sub-license, and declare the sub-license to be cancelled.

Suspension or cancellation of sub-license, penalty

48 Where, in the opinion of the Minister, a sub-licensee is in default of a provision of this Act, of the regulations or of the sub-license, or has not manufactured secondary wood products in a wood processing facility owned or operated by the sub-licensee for a period in excess of twelve consecutive months, the Minister may

- (a) impose a penalty against the sub-licensee as authorized by regulation,
- (b) suspend the sub-license for any period, subject to such terms and conditions as he may impose, or
- (c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, cancel the sub-license.

1984, c.21, s.6

CROWN TIMBER PERMIT

Crown timber permit

49(1) The Minister may issue a Crown timber permit to a person who

- (a) owns or controls a wood processing facility in the Province or who undertakes by agreement with the Minister to construct and operate a wood processing facility in the Province, and
- (b) undertakes by agreement with the Minister to maintain for the wood processing facility a specified level of plant and productive capacity, or to increase the manufacturing capacity of his wood processing facility to a specified level, in accordance with an industrial plan.

ments, ou par toute entente conclue avec lui et affectant les opérations du titulaire du sous-permis,

le Ministre, s'il l'estime nécessaire pour la gestion optimale des terres de la Couronne, peut, après consultation avec le Conseil consultatif, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réduire suffisamment les terres de la Couronne décrites dans le permis, de façon à garantir au titulaire d'un sous-permis la proportion de coupe annuelle permise qui a été allouée par le Ministre au titulaire d'un sous-permis et est indiquée dans son sous-permis, et déclarer l'annulation du sous-permis.

Suspension et annulation d'un sous-permis, sanction

48 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que le titulaire d'un sous-permis n'observe pas une disposition de la présente loi, des règlements ou du sous-permis ou n'a pas manufacturé de produits secondaires dérivés du bois dans un établissement de transformation du bois qui lui appartient ou qu'il exploite pendant une période de plus de douze mois consécutifs,

- a) imposer une sanction au titulaire du sous-permis tel qu'il y est autorisé par règlement,
- b) suspendre le sous-permis pour toute période, sous réserve des modalités et conditions qu'il peut imposer, ou
- c) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, annuler le sous-permis.

1984, ch. 21, art. 6

AUTORISATION DE COUPE SUR LES TERRES DE LA COURONNE

Autorisation de coupe

49(1) Le Ministre peut délivrer une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne à toute personne qui

- a) possède ou contrôle un établissement de transformation du bois dans la province ou qui s'engage par la voie d'une entente avec le Ministre à construire et faire fonctionner un tel établissement dans la province, et
- b) s'engage par la voie d'une entente avec le Ministre à maintenir dans l'établissement de transformation du bois, un niveau donné de capacité de fabrique et de production ou à augmenter la capacité de production de son établissement de transformation du bois à un niveau donné, conformément à un plan industriel.

49(2) An industrial plan shall, for a ten year period, describe those aspects of the permittee's wood processing facility referred to in subsection 29(2) and shall be revised and brought up to date every five years in a manner satisfactory to the Lieutenant-Governor in Council.

49(3) A Crown timber permit

- (a) shall be in the form prescribed by regulation,
- (b) shall be issued for a term of not more than five years, but may be extended by the Minister by one year at the end of each or any year, and
- (c) entitles the permittee to a prescribed allocation of annual allowable cut of timber on Crown Lands that are not subject to a licence and are described therein, by species and class, as specified therein.

1994, c.12, s.8

Duties of Minister

50(1) The Minister shall

- (a) designate areas within Crown Lands that are set aside for Crown timber permits,
- (b) prepare a twenty-five year management plan for each area with respect to which Crown timber permits have been issued, and
- (c) review and bring up to date each management plan every five years.

50(2) For each area designated under paragraph (1)(a), the Minister shall, in consultation with permittees in that area, prepare a five year operating plan, which shall be revised and brought up to date annually.

50(3) A management plan and an operating plan prepared under subsections (1) and (2) shall be prepared in the same form as, and contain comparable information to that set out in, management and operating plans prepared pursuant to section 29.

49(2) Un plan industriel doit, pour une période de dix ans, décrire les aspects de l'établissement de transformation du bois du titulaire de l'autorisation, visés au paragraphe 29(2) et doit être révisé et mis à jour tous les cinq ans d'une façon jugée satisfaisante par le lieutenant-gouverneur en conseil.

49(3) Une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne

- a) doit respecter les conditions de forme prescrites par règlement,
- b) doit être délivrée pour une période maximale de cinq ans, mais peut être prolongée d'un an par le Ministre à la fin de chaque année ou d'une année quelconque, et
- c) donne droit à son titulaire de couper annuellement du bois selon une allocation prescrite, sur les terres y décrites qui n'auraient pas fait l'objet d'un permis, par espèce et catégorie telle que spécifiée dans l'autorisation.

1994, ch. 12, art. 8

Fonctions du Ministre

50(1) Le Ministre doit

- a) définir à l'intérieur des terres de la Couronne, les secteurs qui sont réservés pour être soumis à des autorisations de coupe sur les terres de la Couronne;
- b) préparer un plan d'aménagement de vingt-cinq ans pour chaque secteur au titre duquel des autorisations de coupe sur les terres de la Couronne ont été délivrées, et
- c) réviser et mettre à jour chaque plan d'aménagement tous les cinq ans.

50(2) Le Ministre doit, pour chaque secteur défini en vertu de l'alinéa (1)a) et après avoir consulté les titulaires d'une autorisation dans ce secteur, préparer un plan d'exploitation de cinq ans qui doit être révisé et mis à jour chaque année.

50(3) Un plan d'aménagement et un plan d'exploitation préparés en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être préparés sous la même forme que les plans d'aménagement et d'exploitation préparés conformément à l'article 29 et contenir les mêmes renseignements que ceux-ci.

50(4) A permittee shall co-operate with the Minister in the preparation and revision of operating and management plans under this section and shall provide the Minister with sufficient information to allow for the preparation and revision of those plans.

1983, c.24, s.24

Permittee, owner of timber

51 A permittee is the owner of timber authorized to be harvested under his permit when it is harvested by him or on his behalf.

Use of permit as security, assignment or transfer of permit

52(1) A permittee shall not

- (a) pledge, charge, assign or otherwise use his permit in any way as security for a debt, or
- (b) otherwise assign or transfer his permit,

except with the written consent of the Minister, as authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and any pledge, charge, assignment or other use of the permit, and any transfer of the permit, without such consent is void.

52(2) Where, with the consent of the Minister, a permittee pledges, charges, or assigns a permit or otherwise uses it in any way as security for a debt, the permittee shall remain on the records of the Minister as the permittee and shall continue to be responsible for all obligations imposed under this Act and the regulations.

Statement of permittee to Minister

53(1) On or before the last day of April in each year, a permittee shall provide the Minister with a statement setting out

- (a) the details of the harvesting of all timber carried out under the authority of the permit and the distribution of such timber to wood processing facilities;
- (b) the volume of timber by species and class harvested on the freehold lands owned or controlled by the permittee, the volume of timber by species and

50(4) Le titulaire d'une autorisation doit coopérer avec le Ministre à la préparation et à la révision des plans d'exploitation et d'aménagement en vertu du présent article et doit fournir au Ministre suffisamment de renseignements pour permettre la préparation et la révision de ces plans.

1983, ch. 24, art. 24

Droit de propriété sur le bois coupé

51 Le titulaire d'une autorisation est propriétaire du bois qu'il est autorisé à récolter en vertu de son autorisation, lorsqu'il est récolté par lui ou en son nom.

Mise en garantie, cession ou transfert d'une autorisation

52(1) Le titulaire d'une autorisation ne peut

- a) engager, grever d'une charge, céder ou utiliser autrement son autorisation en tant que garantie d'une créance, ou
- b) autrement céder ou transférer son autorisation,

sauf consentement écrit du Ministre ayant lui-même reçu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; en l'absence d'un tel consentement, tout engagement, toute charge, toute cession ou tout autre usage de l'autorisation et tout transfert de cette dernière est nul.

52(2) Le titulaire d'une autorisation qui, ayant reçu le consentement du Ministre, engage, greève d'une charge ou cède cette autorisation ou l'utilise autrement à titre de garantie pour une dette, reste dans les registres du Ministre à titre de titulaire de l'autorisation et continue à être responsable de toutes les obligations imposées en vertu de la présente loi et des règlements.

Rapport annuel du titulaire d'une autorisation au Ministre

53(1) Chaque année, le trente avril au plus tard, le titulaire d'une autorisation doit fournir au Ministre un rapport indiquant

- a) le détail de la récolte du bois effectuée en vertu de son autorisation, la distribution de ce bois aux établissements de transformation du bois;
- b) le volume de bois par espèce et catégorie récolté sur les tenures libres appartenant au titulaire de l'autorisation ou placées sous son contrôle, le volume de bois par espèce et catégorie obtenu de toute autre

class obtained from any other source other than Crown Lands, and the distribution of such timber;

(c) the volume of timber by species and class processed in the wood processing facility of the permittee and the source of such timber; and

(d) any other information required by regulation;

for the twelve month period ending on the last day of March prior to the statement.

53(2) On or before the last day of June in each year, the Minister shall prepare for each area defined under paragraph 50(1)(a) a cumulative report based on the statements provided under subsection (1) by permittees in that area.

53(3) Upon the request of the Minister, a permittee shall at his own expense provide the Minister with a copy of, and prepare if necessary, a current management plan and a current operating plan for freehold lands owned or controlled by the permittee, such plans to be prepared in the same form as, and to contain comparable information to that set out in, management and operating plans prepared for Crown Lands.

1983, c.24, s.25

Examination of books of account, etc., by Minister

54 Upon request, a permittee shall permit the Minister at any time to examine any books of account, statements, documents, surveys, timber cruises, maps, plans or other papers or records of the permittee which in any way relate to the operations of the permittee on Crown Lands.

Suspension and cancellation of permit

55 Where, in the opinion of the Minister, a permittee is in default of a provision of this Act, of the regulations or of his permit, or has not manufactured secondary wood products in a wood processing facility owned or operated by the permittee for a period in excess of twelve consecutive months, the Minister may

source que les terres de la Couronne et la distribution de ce bois;

c) le volume de bois par espèce et catégorie transformé dans l'établissement de transformation du bois du détenteur de l'autorisation et la source de ce bois; et

d) tout autre renseignement exigé par règlement;

pour une période de douze mois expirant le trente et un mars qui précède le rapport.

53(2) Chaque année le trente juin au plus tard, le Ministre doit préparer pour chaque secteur défini en vertu de l'alinéa 50(1)a), un rapport cumulatif basé sur les rapports fournis en vertu du paragraphe (1) par les titulaires d'autorisation de ce secteur.

53(3) À la demande du Ministre, le titulaire d'une autorisation doit, à ses frais, préparer si nécessaire un plan courant d'aménagement et un plan courant d'exploitation relativement aux tenures libres qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et lui en fournir une copie; ces plans doivent être préparés sous la même forme et contenir les mêmes renseignements que les plans d'aménagement et d'exploitation préparés pour les terres de la Couronne et contenir les mêmes renseignements que ceux-ci.

1983, ch. 24, art. 25

Examen des livres de compte, bilans etc. par le Ministre

54 Lorsque la demande lui en est faite, le titulaire d'une autorisation doit permettre, à tout moment, au Ministre qui le lui demande, d'examiner les livres de compte, les bilans, documents, relevés, inventaires de peuplement, cartes, plans ou autres pièces ou registres du titulaire de l'autorisation qui se rattachent d'une façon quelconque aux opérations du titulaire de l'autorisation sur les terres de la Couronne.

Suspension et annulation d'une autorisation

55 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que le titulaire d'une autorisation n'observe pas une disposition de la présente loi, des règlements ou de son autorisation ou n'a pas manufacturé de produits secondaires dérivés du bois dans un établissement de transformation du bois qui lui appartient ou qu'il exploite pendant une période de plus de douze mois consécutifs,

- (a) impose a penalty against the permittee as authorized by regulation,
- (b) suspend the permit for any period, subject to such terms and conditions as he may impose, or
- (c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, cancel the permit.

1984, c.21, s.7

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

Confidentiality of information

55.1(1) Every

- (a) industrial plan, and
- (b) management plan as it relates to lands that are not Crown Lands,

provided to the Minister pursuant to this Act, and all information obtained under this Act pertaining to a licensee, sub-licensee or permittee, except that which is contained in

- (c) a management plan, as it relates to Crown Lands,
- (d) an operating plan, as it relates to Crown Lands, or
- (e) an annual report respecting the management of Crown Lands,

is confidential; and except for purposes of the administration and enforcement of this Act, no plan or information that is confidential shall be disclosed to any person by the Minister or by any other person in receipt thereof unless the Minister considers it to be in the public interest to do so and authorizes its disclosure.

55.1(2) Wind test data provided to the Minister under section 26.01 is confidential and is not subject to disclosure until five years after the wind test data was provided to the Minister.

55.1(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may disclose any wind test data provided to the Minister under section 26.01 to another Minister of the Crown,

- a) imposer une sanction au titulaire de l'autorisation telle que le règlement le permet,
- b) suspendre l'autorisation pour toute période, sous réserve des modalités et conditions qu'il peut imposer, ou
- c) annuler l'autorisation avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

1984, ch. 21, art. 7

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

Caractère confidentiel des renseignements

55.1(1) Sont confidentiels

- a) les plans industriels, et
- b) les plans d'aménagement relatifs à des terres autres que des terres de la Couronne,

fournis au Ministre conformément à la présente loi ainsi que tous les renseignements obtenus en vertu de la présente loi sur les titulaires de permis, de sous-permis ou d'autorisation, à l'exception des renseignements figurant dans

- c) les plans d'aménagement relatifs à des terres de la Couronne,
- d) les plans d'exploitation relatifs à des terres de la Couronne, ou
- e) les rapports annuels concernant l'exploitation de terres de la Couronne;

et il est interdit au Ministre ou à toute autre personne qui le remplace de divulguer un plan ou un renseignement confidentiel, sauf aux fins d'application de la présente loi et à moins que le Ministre n'estime dans l'intérêt du public de le faire et n'autorise leur divulgation.

55.1(2) Les données sur l'étude des vents fournies au Ministre dans le cadre de l'article 26.01 sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'une divulgation que cinq ans après la fourniture au Ministre des données sur l'étude des vents.

55.1(3) Malgré le paragraphe (2), le Ministre peut divulguer des données sur l'étude des vents qui lui ont été fournies dans le cadre de l'article 26.01 à un autre minis-

but any wind test data communicated to another Minister of the Crown under this subsection shall be subject to the same confidentiality and disclosure requirements to which it was subject when provided to the Minister.

55.1(4) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

1983, c.24, s.26; 2006, c.8, s.2; 2009, c.R-10.6, s.90; 2013, c.34, s.9

CROWN TIMBER SALE

Crown timber sale

56(1) The Minister may sell timber or the right to cut timber on Crown Lands to a person who

- (a) has been designated under paragraph 32(d) or 36(2)(b),
- (b) has successfully bid for such timber or the right to cut such timber at public auction or by tender, or
- (c) applies to cut small amounts of firewood or other classes of timber.

56(2) Upon payment of the sale price and upon complying with such terms and conditions as the Minister prescribes, a purchaser under a Crown timber sale is entitled to such timber from such Crown Lands as is authorized thereby, if harvested or taken possession of prior to such date as is prescribed by the Minister as a term of the sale.

56(3) Where, in the opinion of the Minister, a holder of a right granted under subsection (1) is in violation of a provision of this Act, of the regulations or the terms and conditions prescribed by the Minister, the Minister may

- (a) impose a penalty against the holder of the right in accordance with the regulation,
- (b) suspend the right for any period, subject to such terms and conditions as the Minister may impose, or
- (c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, cancel the right.

1982, c.3, s.13; 1984, c.21, s.8; 1992, c.26, s.4; 2001, c.40, s.4

tre de la Couronne. Toutefois, ces données sont toujours sujettes aux règles relatives à la confidentialité et à la divulgation qui s'y sont rattachées au moment de leur fourniture au Ministre.

55.1(4) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1983, ch. 24, art. 26; 2006, ch. 8, art. 2; 2009, ch. R-10.6, art. 90; 2013, ch. 34, art. 9

VENTE DE BOIS DE LA COURONNE

Vente du bois de la Couronne

56(1) Le Ministre peut vendre du bois ou le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne à une personne qui

- a) a été désignée en vertu des alinéas 32d) ou 36(2)b),
- b) lors de la vente à l'encan ou de l'adjudication de ce bois ou du droit de le couper, a fait une offre ou présenté une soumission qui a été acceptée, ou
- c) demande à couper de petites quantités de bois de chauffage ou d'autres catégories de bois.

56(2) Dès qu'il a payé le prix de vente et s'est conformé aux modalités et conditions prescrites par le Ministre, l'acheteur dans une vente de bois de la Couronne a droit à ce bois en provenance de ces terres de la Couronne, s'il le récolte ou en prend possession avant la date que prescrit le Ministre, laquelle constitue une condition de la vente.

56(3) Lorsque de l'avis du Ministre, le titulaire d'un droit accordé en vertu du paragraphe (1) enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou des modalités et conditions prescrites par le Ministre, celui-ci peut

- a) imposer une sanction contre le titulaire du droit conformément aux règlements,
- b) suspendre le droit pour toute période, sous réserve des modalités et des conditions que le Ministre peut imposer, ou
- c) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, annuler ce droit.

1982, ch. 3, art. 13; 1984, ch. 21, art. 8; 1992, ch. 26, art. 4; 2001, ch. 40, art. 4

Prohibition respecting sale of timber

56.01(1) In this section, “administered Act” means

- (a) the *Crown Lands and Forests Act*;
- (b) Repealed: 2013, c.39, s.5
- (c) the *Fish and Wildlife Act*;
- (d) the *Forest Fires Act*;
- (e) the *Protected Natural Areas Act*;
- (f) the *Species at Risk Act*; and
- (g) the *Transportation of Primary Forest Products Act*.

56.01(2) If an individual who is convicted of an offence created by an administered Act or the regulations under an administered Act fails to pay within the required time the full amount of the fine imposed for the offence, the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands to that individual under subsection 56(1) until the individual pays the full amount of the fine.

56.01(3) Despite subsection (2), if an individual is convicted of an offence under subsection 67(1), the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands to that individual under subsection 56(1) until the later of the following:

- (a) the date the individual pays the full amount of the fine imposed for the offence; and
- (b) the expiration of the applicable period of time referred to in section 67.02.

2013, c.26, s.1; 2013, c.39, s.5

**ARREST, SEARCH
AND SEIZURE**

Powers of conservation officers

56.1 A conservation officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, au-

Interdiction relative à la vente de bois

56.01(1) Au présent article, « loi administrée » désigne :

- a) la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;
- b) Abrogé : 2013, ch. 39, art. 5
- c) la *Loi sur le poisson et la faune*;
- d) la *Loi sur les incendies de forêt*;
- e) la *Loi sur les zones naturelles protégées*;
- f) la *Loi sur les espèces en péril*;
- g) la *Loi sur le transport des produits forestiers de base*.

56.01(2) Le Ministre ne doit pas vendre du bois ou le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne comme le prévoit le paragraphe 56(1) à un particulier qui, alors qu’il a été déclaré coupable d’une infraction créée par une loi administrée ou par un règlement pris sous son régime, ne paie pas, en entier et dans le délai imparti, l’amende imposée en raison de l’infraction et cette interdiction prend fin lorsque l’amende est payée en entier.

56.01(3) Malgré le paragraphe (2), si un particulier est déclaré coupable de l’infraction prévue au paragraphe 67(1), le Ministre ne doit pas lui vendre du bois ou le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne comme le prévoit le paragraphe 56(1) et cette interdiction prend fin au plus tardif des événements suivants :

- a) le particulier paye son amende en entier;
- b) l’expiration du délai applicable indiqué à l’article 67.02.

2013, ch. 26, art. 1; 2013, ch. 39, art. 5

**ARRESTATIONS, PERQUISITIONS
ET SAISIES**

Pouvoirs des agents de conservation

56.1 Tout agent de conservation est, dans l’exercice de ses devoirs en vertu de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a et peut exercer tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l’immunité d’un agent de la

thorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

1986, c.27, s.14; 2013, c.39, s.6

Repealed

56.2 Repealed: 1990, c.22, s.10

1986, c.27, s.14; 1990, c.22, s.10

Repealed

56.3 Repealed: 1990, c.22, s.10

1986, c.27, s.14; 1990, c.22, s.10

Search without warrant

56.4 In addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, a conservation officer or a forest service officer has the power to search without warrant any Crown Lands in or on which he or she has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations if he or she believes on reasonable and probable grounds that it would be impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

1986, c.27, s.14; 1990, c.22, s.10; 2013, c.39, s.7

Powers of forest service officers

56.41(1) If a forest service officer is authorized to act under section 56.4 because of the remoteness of the Crown Lands, the forest service officer may seize timber which he or she discovers in plain view if he or she has reasonable and probable grounds to believe that an offence under this Act or the regulations has been committed in respect of the timber.

56.41(2) If a forest service officer is authorized to act under section 56.4 because of the remoteness of the Crown Lands, the forest service officer may seize any vehicle, equipment or other property not belonging to the Crown which he or she discovers in plain view if

- (a) he or she has reasonable and probable grounds to believe that it has been used to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, or

paix selon la définition qu'en donne le *Code Criminel* (Canada).

1986, ch. 27, art. 14; 2013, ch. 39, art. 6

Abrogé

56.2 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 10

1986, ch. 27, art. 14; 1990, ch. 22, art. 10

Abrogé

56.3 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 10

1986, ch. 27, art. 14; 1990, ch. 22, art. 10

Perquisitions sans mandat

56.4 Un agent de conservation ou un agent du service forestier a, en plus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre de la Couronne pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire que s'y trouve une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il serait impracticable dans les circonstances d'obtenir un mandat de perquisition.

1986, ch. 27, art. 14; 1990, ch. 22, art. 10; 2013, ch. 39, art. 7

Pouvoirs des agents du service forestier

56.41(1) Si l'agent du service forestier est autorisé à procéder en vertu de l'article 56.4 en raison de l'éloignement des terres de la Couronne, il peut saisir le bois qu'il découvre bien en vue s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise en rapport avec ce bois.

56.41(2) Si l'agent du service forestier est autorisé à procéder en vertu de l'article 56.4 en raison de l'éloignement des terres de la Couronne, il peut saisir un véhicule, de l'équipement ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne et qu'il découvre bien en vue s'il se produit ce qui suit :

- a) soit que cela suscite chez lui des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a été utilisé dans la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

(b) he or she finds anything in it in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe that an offence under this Act or the regulations has been committed.

56.41(3) A forest service officer acting under the immediate supervision of a conservation officer may seize anything which the forest service officer discovers in plain view in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe an offence this Act or the regulations has been committed.

56.41(4) When a conservation officer is carrying out a lawful search under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*, a forest service officer while accompanied by and acting under the immediate supervision of the conservation officer may, on the direction of the conservation officer, assist him or her in carrying out the search and any seizure that may result from the search.

2013, c.39, s.8

Seizure of timber, property of the Crown, equipment or vehicle and return or forfeiture of thing seized

56.5(1) In this section

“judge” means a person appointed or authorized to act as a judge of the Provincial Court of New Brunswick. (*judge*)

56.5(2) A conservation officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle that he or she has reasonable and probable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle in which he or she finds anything in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

56.5(3) If a conservation officer finds timber from Crown Lands in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed and the timber is mixed with timber from land other than Crown Lands or with timber authorized to be harvested on

b) soit qu’il y trouve une chose à l’intérieur qui suscite chez lui des motifs raisonnables et probables de croire qu’une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

56.41(3) Un agent du service forestier agissant sous la direction immédiate d’un agent de conservation peut saisir toute chose qu’il découvre bien en vue au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

56.41(4) Lorsqu’un agent de conservation procède à une perquisition légale en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* l’agent du service forestier qui l’accompagne peut, alors qu’il agit sous sa direction immédiate, l’aider à effectuer la perquisition et toute saisie qui en résulte, et ce, selon les directives de l’agent de conservation.

2013, ch. 39, art. 8

Saisie de bois, d’un bien appartenant à la Couronne, d’équipement ou d’un véhicule et remise ou confiscation

56.5(1) Au présent article

« juge » s’entend d’une personne nommée ou autorisée à exercer les fonctions de juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

56.5(2) Un agent de conservation peut, alors qu’il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) saisir et enlever un véhicule lorsqu’il a des motifs raisonnables et probables de croire que ce véhicule a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration d’une infraction à la présente loi ou aux règlements, et

b) saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve une chose pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

56.5(3) Lorsqu’un agent du service forestier trouve du bois coupé des terres de la Couronne pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise et que ce bois est mêlé à d’autre bois ou à du bois qu’il est permis de récolter sur les terres de la Couronne, l’agent peut saisir tout le bois ou une partie du bois.

Crown Lands, he or she may seize all or any of the timber.

56.5(4) Where a conservation officer in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations seizes timber or other property belonging to the Crown or any equipment or vehicle that will afford evidence of the commission of the offence, he or she shall

(a) without delay, report the particulars of the seizure to the Minister, and

(b) where he or she has knowledge of the person who was in actual or apparent possession of the thing seized at the time of the seizure, give notice to that person of the seizure, either by personal service or by registered mail.

56.5(5) If any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a conservation officer and will not be retained for evidentiary purposes or will not be the subject of an application for an order of forfeiture, the Minister may authorize the conservation officer to return the thing seized to a person with a property interest in it.

56.5(6) If any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a conservation officer and not returned under subsection (5), a person with a property interest in the thing seized may, after giving the prosecutor 14 days' notice in writing of the person's intention of doing so, apply to a judge for the return of the thing seized.

56.5(7) Where an application under subsection (6) has been heard, the judge may order the return of the thing seized to the person who made the application and may require the person to post or deposit with the court a bond or other security in such amount as the judge considers appropriate.

56.5(8) Where the judge under subsection (7) orders the return of the thing seized, the conservation officer shall return it as soon thereafter as is practicable to the person who made the application.

56.5(9) Where a person is convicted of a violation of this Act or the regulations,

56.5(4) Lorsqu'au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, l'agent de conservation saisit du bois ou d'autres biens appartenant à la Couronne ou tout équipement ou véhicule pouvant servir de preuve de la perpétration de l'infraction, il doit

a) immédiatement, faire état des détails de la saisie au Ministre, et

b) lorsqu'il connaît l'identité de la personne qui en avait la possession réelle ou apparente au moment de la saisie, l'en aviser par signification personnelle ou par courrier recommandé.

56.5(5) Lorsque de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne a été saisi par un agent de conservation et ne sera pas retenu à des fins de preuve ou ne fera pas l'objet d'une demande pour une ordonnance de confiscation, le Ministre peut autoriser l'agent de conservation à remettre l'objet saisi à une personne ayant un intérêt de propriété sur cet objet.

56.5(6) Lorsque de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne a été saisi par un agent de conservation et qu'il n'a pas été remis en vertu du paragraphe (5), une personne ayant un intérêt de propriété sur cet objet saisi peut demander à un juge la remise de cet objet après avoir donné au poursuivant un avis de quatorze jours signifiant son intention d'en demander la remise.

56.5(7) Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe (6) a été entendue, le juge peut ordonner la remise de l'objet saisi à la personne qui en a fait la demande et peut demander à la personne de verser ou de déposer auprès de la Cour un cautionnement ou autre garantie d'un montant que le juge estime convenable.

56.5(8) Lorsque le juge ordonne la remise de l'objet saisi en vertu du paragraphe (7), l'agent de conservation doit remettre l'objet en question, dès que praticable, à la personne qui en a fait la demande.

56.5(9) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(a) any timber or other property belonging to the Crown seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister sees fit, and

(b) the judge may, in addition to any other penalty imposed,

(i) order any bond or other security posted or deposited with the court be forfeited to the Minister, or

(ii) order any thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under this section be forfeited to the Minister.

56.5(9.1) Upon the making of an order under paragraph(9)(b), the bond or other security, or the thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*, is forfeited to the Minister and the Minister may, not sooner than thirty days after the date of the conviction, realize upon the bond or other security or dispose of the thing by public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

56.5(10) If any equipment, vehicle, timber or other property not belonging to the Crown has been seized by a conservation officer, the conservation officer shall return the thing seized to the owner or the person in possession of the thing seized at the time of the seizure

(a) if the person in possession of the thing seized at the time of the seizure is not charged with an offence under this Act or the regulations relating to the thing seized,

(b) within 30 days after the final disposition of the charge, if the person in possession of the thing seized at the time of the seizure has been charged with an offence under this Act or the regulations relating to the thing seized and no conviction results from that charge, or

(c) subject to subsections (10.1) to (10.7), if the person in possession of the thing seized at the time of the seizure is convicted of an offence under this Act or the regulations relating to the thing seized but the

a) le bois ou autre bien appartenant à la Couronne et saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit du Ministre qui peut en disposer de la manière et au moment qu'il juge appropriés, et

b) le juge peut, en sus de toute autre peine imposée,

(i) ordonner que tout cautionnement ou autre garantie versé ou déposé auprès de la Cour soit confisqué au profit du Ministre, ou

(ii) ordonner que tout objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu du présent article soit confisqué au profit du Ministre.

56.5(9.1) Dès qu'une ordonnance prévue à l'alinéa (9)b) est rendue, le cautionnement ou autre garantie, ou l'objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, est confisqué au profit du Ministre qui peut, au plus tôt trente jours suivant la déclaration de culpabilité, réaliser le cautionnement ou autre garantie ou disposer de l'objet par une vente à l'encan ou de la manière et au moment qu'il juge appropriés.

56.5(10) Si un agent de conservation saisit de l'équipement, un véhicule, du bois ou un autre bien n'appartenant pas à la Couronne, il doit le remettre au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie

a) si la personne qui en avait la possession au moment de la saisie n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements en rapport avec l'objet saisi,

b) dans les trente jours après la décision définitive quant à l'accusation, si la personne qui en avait la possession au moment de la saisie a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements en rapport avec l'objet saisi, et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation,

c) sous réserve des paragraphes (10.1) à (10.7), si la personne qui en avait la possession au moment de la saisie est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements en rapport avec l'objet

judge does not order the forfeiture of the thing seized, and if the owner or the person in possession of the thing seized at the time of the seizure pays the amount of the costs and expenses relating to the seizure, removal, impoundment and return of the thing seized.

56.5(10.1) If the amount of the costs and expenses referred to in paragraph (10)(c) has not been paid within 30 days after the final disposition of the charge, the Minister may dispose of the thing seized in such manner and at such time as he or she sees fit.

56.5(10.2) If the owner proves to the satisfaction of the Minister that, at the time of the seizure, the thing had been taken or was being used without the owner's consent, the Minister may

- (a) return the thing seized to the owner, and
- (b) in accordance with subsections (10.3) to (10.6), recover the amount of the costs and expenses referred to in paragraph (10)(c) from the person convicted of the offence.

56.5(10.3) For the purposes of the recovery of the amount of the costs and expenses under subsection (10.2), the amount becomes a debt due to the Crown by the person convicted of the offence.

56.5(10.4) The Minister may prepare and file with the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick a certificate certifying the amount of the costs and expenses that the person convicted of the offence is required to pay.

56.5(10.5) A certificate filed with the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick under subsection (10.4) has the same force and effect as if it were a judgment of the Court for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate.

56.5(10.6) All reasonable costs and charges attendant upon the preparation and filing of a certificate under subsection (10.4) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

56.5(10.7) If the person convicted of an offence under this Act or the regulations relating to the thing seized is not the owner and the owner pays the amount of the costs and expenses referred to in paragraph (10)(c), the

saisi mais que le juge n'en ordonne pas la confiscation et si son propriétaire ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie paie les frais et les dépenses relatifs à sa saisie, son enlèvement, sa mise en fourrière et sa remise.

56.5(10.1) Le Ministre peut disposer de l'objet saisi de la manière et au moment qu'il juge appropriés si le montant des frais et des dépenses visés à l'alinéa (10)c) n'a pas été payé dans les trente jours qui suivent la décision finale quant à l'accusation.

56.5(10.2) Si le propriétaire démontre au Ministre d'une manière que ce dernier juge satisfaisante qu'au moment de la saisie on lui avait pris l'objet ou qu'il était utilisé sans son consentement, le Ministre peut faire tout ce qui suit :

- a) lui remettre l'objet qui a été saisi;
- b) conformément aux paragraphes (10.3) à (10.6) recouvrer le montant des frais et dépenses visés à l'alinéa (10)c) de la personne déclarée coupable de l'infraction.

56.5(10.3) Pour les fins du recouvrement prévu par le paragraphe (10.2), le montant qui représente les frais et les dépenses constitue une créance de la Couronne pour laquelle la personne déclarée coupable de l'infraction est débitrice.

56.5(10.4) Le Ministre peut préparer et déposer auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick un certificat attestant le montant des frais et des dépenses que la personne déclarée coupable de l'infraction est tenue de payer.

56.5(10.5) Le certificat déposé auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick comme le prévoit le paragraphe (10.4) a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de celle-ci relatif au recouvrement d'une créance du montant indiqué dans le certificat.

56.5(10.6) Tous les frais et toutes les dépenses raisonnables entraînés par la préparation et le dépôt du certificat sont recouverts comme s'ils avaient été indiqués dans le certificat.

56.5(10.7) Si la personne déclarée coupable d'une infraction à présente loi ou aux règlements en rapport à l'objet saisi n'en est pas le propriétaire et que ce dernier paie le montant des frais et les dépenses visés à l'alinéa

owner may, by action in a court of competent jurisdiction, recover the amount from that person.

56.5(10.71) The Minister is not responsible for maintaining or servicing or having maintained or serviced any equipment, vehicle or other property seized under this section while it is held in custody but, upon application in writing by any of the following persons, the Minister may authorize the person to maintain or service or to have maintained or serviced the equipment, vehicle or other property while it is held in custody:

- (a) a person with a property interest in the equipment, vehicle or other property;
- (b) the owner of the equipment, vehicle or other property; or
- (c) the person in possession of the equipment, vehicle or other property at the time it was seized under this section.

56.5(10.8) The Crown, the Minister, the conservation officer or any person assisting the conservation officer is not liable, without negligence, for any loss, including economic loss, or damage suffered by any person as a result of

- (a) any action taken under this section by the Minister, conservation officer or person assisting the conservation officer, or
- (b) any thing done or omitted to be done in the course of taking that action or for the purposes of that action by the Minister, conservation officer or person assisting the conservation officer.

56.5(10.9) The Crown, the Minister, the conservation officer or any person assisting the conservation officer is not liable for any deterioration, diminution or other devaluation of the thing seized under this section.

56.5(11) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, where it is established by the Crown that the land on which the accused was on, or upon which an act was proved to have been done by the accused is shown on the records and plans on file in the office of the Minister as Crown Lands, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be

(10)c) il peut les recouvrer de la personne déclarée coupable par voie d'action engagée devant un tribunal compétent.

56.5(10.71) Le Ministre n'est pas tenu à l'entretien courant ou autre de l'équipement, d'un véhicule ou de tout autre bien saisi en vertu du présent article pendant le temps qu'il en a la garde et il ne peut être tenu responsable pour l'avoir fait, toutefois, sur demande écrite de l'une des personnes suivantes, il peut l'autoriser à faire l'entretien courant ou autre ou à le faire faire pendant qu'il en a la garde

- a) une personne qui a un intérêt de propriété dans l'équipement, le véhicule ou l'autre bien;
- b) la personne qui est le propriétaire de l'équipement, du véhicule ou de l'autre objet;
- c) la personne qui est, au moment de la saisie, en possession de l'équipement, du véhicule ou de l'autre objet saisi en vertu du présent article.

56.5(10.8) La Couronne, le Ministre, l'agent de conservation ou toute personne qui aide ce dernier ne peuvent, en l'absence de négligence, être tenus responsables pour les dommages, les pertes, y compris les pertes économiques ou les blessures subis par une personne à la suite de ce qui suit :

- a) soit de toute mesure prise par le Ministre, l'agent de conservation ou la personne qui aide ce dernier;
- b) soit de toute mesure prise ou toute omission faite dans le cadre de cette mesure ou à ses fins par le Ministre ou l'agent de conservation ou toute personne qui aide ce dernier.

56.5(10.9) La Couronne, le Ministre ou l'agent de conservation et toute personne qui aide ce dernier ne peuvent être tenus responsables de la détérioration, de la diminution ou de toute autre dépréciation de tout objet saisi en vertu du présent article.

56.5(11) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, lorsqu'il est établi par la Couronne que les terres sur lesquelles l'accusé se trouvait, ou sur lesquelles il est prouvé que l'accusé a commis un acte, sont indiquées aux registres et sur les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre comme étant des terres de la Couronne, l'accusé, en l'absence de preuve contraire, est réputé s'être

deemed to have been on, or to have done the act proved to have been done by the accused upon, Crown Lands.

1986, c.27, s.14; 1996, c.14, s.3; 2001, c.26, s.1; 2013, c.39, s.9; 2023, c.17, s.55

Disposal where owner unknown or not found

56.6 Where anything is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the owner is unknown or cannot be found within three months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister may see fit.

1996, c.14, s.4

ROYALTY AND CROWN CHARGES

Payment of royalty for resources other than timber

56.7 Any person who extracts, harvests or takes a resource prescribed by regulation under the authority of a licence of occupation shall pay to the Crown the royalties prescribed by regulation.

2006, c.9, s.6

Classes of timber on Crown Lands

57 Timber on Crown Lands shall be classed by species or groups of species as veneer logs, saw logs, pulpwood, poles, fuel wood, Christmas trees and such other classes as may be prescribed by regulation.

1983, c.24, s.27

Payment of royalty and charges for timber

58(1) Every person who harvests or takes possession of timber on Crown Lands under a license, sub-license or permit, shall pay to the Crown a royalty for the timber harvested and such other charges as may be prescribed by regulation.

58(2) A sub-licensee shall remit his royalty to the Crown through the licensee by whom his sub-license was issued.

Contravention of subsection 67(1)

58.1 Where, in contravention of subsection 67(1),

trouvé sur les terres de la Couronne ou y avoir commis l'acte qui a été prouvé avoir été commis par lui.

1986, ch. 27, art. 14; 1996, ch. 14, art. 3; 2001, ch. 26, art. 1; 2013, ch. 39, art. 9; 2023, ch. 17, art. 55

Disposition de choses saisies lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable

56.6 Lorsqu'un objet a été saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire est inconnu ou demeure introuvable dans les trois mois qui suivent la saisie, le Ministre peut ordonner qu'il en soit disposé d'une manière qu'il juge convenable.

1996, ch. 14, art. 4

REDEVANCES ET TAXES DE LA COURONNE

Redevances relatives à des ressources autres que le bois

56.7 Toute personne qui, en vertu d'un permis d'occupation, extrait, récolte ou enlève une ressource prescrite par règlement doit payer à la Couronne les redevances prescrites par règlement.

2006, ch. 9, art. 6

Classification des bois de la Couronne

57 Le bois se trouvant sur les terres de la Couronne doit être classé par espèce ou groupe d'espèces en tant que bois à plaquer, bois à scier, bois à pâte, poteaux, bois de chauffage, arbres de Noël et toute autre catégorie qui peut être prescrite par règlement.

1983, ch. 24, art. 27

Redevance et taxes relatives au bois

58(1) Toute personne qui récolte du bois ou en prend possession sur les terres de la Couronne en vertu d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation, doit payer à la Couronne une redevance pour le bois récolté et toutes autres taxes qui peuvent être prescrites par règlement.

58(2) Le titulaire d'un sous-permis doit remettre sa redevance à la Couronne par l'intermédiaire du titulaire du permis qui lui a délivré son sous-permis.

Cas de contravention au paragraphe 67(1)

58.1 Lorsqu'en contravention au paragraphe 67(1), du bois

(a) timber is cut down or damaged on Crown Lands, or

(b) timber is removed from Crown Lands,

the licensee shall pay to the Crown

(c) the royalty that would have been payable if the timber had been harvested as authorized under this or any other Act, and

(d) such other charges as may be prescribed by regulation.

1985, c.10, s.2

Royalty based on fair market value plus adjustment

2022, c.47, s.7

59(1) The royalty for each class of timber shall be the sum of the following amounts:

(a) the amount prescribed by regulation which is based on the fair market value of standing timber of that class as determined by the Lieutenant-Governor in Council; and

(b) the royalty adjustment under section 5 of the *Private Woodlot Sustainability Act*.

59(2) The amount referred to in paragraph (1)(a) shall be reviewed annually.

59(3) Notwithstanding subsection (1), where, in the opinion of the Minister, it is necessary for the development, utilization, protection or integrated management of the resources of Crown Lands, he may reduce the royalty for any class of timber by an amount not exceeding seventy-five per cent of the royalty payable under subsection (1).

1984, c.21, s.9; 2011, c.31, s.2; 2022, c.47, s.7

Interest

60 Where any royalty, charge, penalty, sale price or rental authorized under this Act, the regulations or any agreement authorized under this Act is due and unpaid to the Crown by any person, interest, at a rate prescribed by regulation, shall be paid by that person on the amount due and payable from time to time.

a) est coupé ou endommagé sur les terres de la Couronne, ou

b) est enlevé des terres de la Couronne,

le titulaire du permis doit payer à la Couronne

c) les redevances qui auraient été payables si le bois avait été récolté de la façon permise par la présente loi ou toute autre loi, et

d) toutes autres taxes qui peuvent être prescrites par règlement.

1985, ch. 10, art. 2

Redevance basée sur la juste valeur marchande et les ajustements

2022, ch. 47, art. 7

59(1) La redevance pour chaque catégorie de bois représente la somme des deux montants suivants :

a) celui prescrit par règlement, lequel montant est basé sur la juste valeur marchande du bois sur pied de cette catégorie telle que la détermine le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) l'ajustement de la redevance prévu à l'article 5 de la *Loi sur la durabilité des terrains boisés privés*.

59(2) Le montant que vise l'alinéa (1)a) est revu tous les ans.

59(3) Par dérogation au paragraphe (1), le Ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à la mise en valeur, à l'utilisation, à la protection ou à la gestion intégrée des ressources des terres de la Couronne, réduire la redevance pour toute catégorie de bois d'un montant qui ne peut dépasser soixante-quinze pour cent de la redevance payable en vertu du paragraphe (1).

1984, ch. 21, art. 9; 2011, ch. 31, art. 2; 2022, ch. 47, art. 7

Intérêts

60 Quiconque est redevable envers la Couronne d'une redevance, d'une taxe, d'une pénalité, d'un prix de vente ou d'une location autorisée en vertu de la présente loi, des règlements ou de toute entente autorisée en vertu de la présente loi, et ne s'en est pas acquitté, doit payer un

Lien in favour of Minister

61(1) A lien in favour of the Minister attaches to all timber harvested on Crown Lands, when harvested, and continues until all royalties, sale price, charges and interest thereon in respect of the timber have been paid.

61(2) A lien arising pursuant to subsection (1) does not require registration or filing and attaches to any processed wood into which timber that is subject to the lien may be converted.

61(3) A lien under this section has priority over every charge, pledge, claim, lien, privilege or other encumbrance in respect of such timber or processed wood in favour of any other person, whether arising before or after a lien arises under this section.

61(4) Notwithstanding subsection (3), where a third party, for value, in good faith and without advice of a lien, has acquired any interest in timber or processed wood harvested on Crown Lands, the lien arising in favour of the Minister under subsection (1) is subject to such interest.

1983, c.24, s.28

Payment of lien by mortgagee, judgment creditor, etc

62(1) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, lien, privilege or other encumbrance upon or against any timber or processed wood to which a lien attaches under section 61

- (a) may pay the amount of such lien,
- (b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.

62(2) Where the timber or processed wood to which a lien has attached under section 61 is sold under any order of foreclosure, sale or execution or under any other legal process otherwise than by the Crown to satisfy its

intérêt à un taux fixé par règlement sur la somme exigible et payable à l'occasion.

Privilège en faveur du Ministre

61(1) Un privilège en faveur du Ministre grève tout le bois récolté sur les terres de la Couronne, lorsqu'il est récolté, et ne s'éteint que lorsqu'ont été acquittés toutes les redevances, le prix de vente, les taxes et l'intérêt y afférent.

61(2) Un privilège né conformément au paragraphe (1) ne nécessite ni enregistrement ni dépôt et grève tout bois transformé dans lequel peut être utilisé le bois grevé du privilège.

61(3) Un privilège en vertu du présent article a priorité sur les engagements, réclamations, privilèges, droits de rétention et autres charges dont est titulaire toute autre personne à l'égard de ce bois ou de ce bois transformé, créés avant ou après la naissance d'un privilège en vertu du présent article.

61(4) Par dérogation au paragraphe (3), lorsqu'un tiers a acquis, moyennant contrepartie valable, de bonne foi et sans avis de privilège, un intérêt dans du bois ou du bois transformé récolté sur les terres de la Couronne, le privilège, en faveur du Ministre conformément au paragraphe (1) passe après cet intérêt.

1983, ch. 24, art. 28

Paiement du privilège par le créancier hypothécaire, créancier sur jugement, etc

62(1) Tout créancier hypothécaire, créancier sur jugement, ou toute autre personne titulaire d'une réclamation, d'un privilège, d'un droit de rétention ou autre charge à l'égard de tout bois ou bois transformé grevé d'un privilège en vertu de l'article 61

- a) peut payer le montant de ce privilège,
- b) peut ajouter ce montant à son hypothèque, à son jugement judiciaire ou à toute autre sûreté, et
- c) jouit des mêmes droits et des mêmes recours à l'égard de ce montant que ceux que lui confère sa sûreté.

62(2) Lorsque le bois ou le bois transformé, grevé d'un privilège en vertu de l'article 61, est vendu en vertu d'une ordonnance de forclusion, de vente ou d'exécution ou en vertu de toute procédure judiciaire intentée autre-

lien, the amount of the lien under section 61 constitutes a first charge on the proceeds of the sale, and title thereof does not pass to the purchaser until the lien is satisfied.

Notice of lien by Minister

63(1) Where any timber or processed wood to which a lien attaches pursuant to section 61

- (a) is seized by a sheriff, or any officer of a court,
- (b) is in the possession of a liquidator or an assignee or trustee for the benefit of a creditor, or
- (c) is in the possession of any other person, including the person who harvested it,

the Minister may give notice in writing of his lien to such sheriff, officer, assignee, trustee, liquidator or other person, whereupon such person shall forthwith deliver the timber or processed wood into the hands of the Minister or at his direction.

63(2) Notwithstanding subsection (1), where timber or processed wood to which a lien attaches has been seized pursuant to a lawful process, a person who initiated the seizure without notice of the lien under section 61 is entitled to recover from the Crown taxable costs of the seizure up to the time he or she received notice under subsection (1), in the event the timber or processed wood is delivered to the Minister under subsection (1).

2001, c.40, s.5; 2013, c.32, s.11

Seizure of timber and processed wood to satisfy unpaid royalties, etc

64(1) Where there are unpaid royalties, sale price, charges or interest in respect of timber that has been harvested on Crown Lands the Minister may

- (a) seize any timber and processed wood that is subject to a lien arising under section 61 in whose hands the timber or processed wood is found, or
- (b) seize any timber or processed wood in the hands of a licensee, sub-licensee, permittee, or purchaser under a Crown timber sale, wherever found and whether or not harvested from Crown Lands,

ment que par la Couronne, le montant de ce privilège constitue une charge de premier rang sur les produits de la vente, et le titre de propriété n'est pas transféré à l'acheteur tant que le privilège n'est pas éteint.

Avis du privilège par le Ministre

63(1) Lorsque du bois ou du bois transformé, grevé d'un privilège conformément à l'article 61

- a) fait l'objet d'une saisie de la part d'un shérif ou de tout officier de justice,
- b) est en la possession d'un liquidateur ou d'un cessionnaire ou fiduciaire au profit d'un créancier, ou d'un liquidateur, ou
- c) est en la possession de toute autre personne, y compris celle qui l'a récolté,

le Ministre peut aviser par écrit ce shérif, cet officier, ce cessionnaire, ce fiduciaire, ce liquidateur ou toute autre personne, de son privilège, dès lors cette personne doit sur-le-champ remettre le bois ou le bois transformé entre les mains du Ministre ou selon ses directives.

63(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque le bois ou le bois transformé, grevé d'un privilège, a fait l'objet d'une saisie conformément à une voie légale, la personne qui a déclenché la saisie sans avoir été avisée du privilège prévu à l'article 61, a le droit de recouvrer de la Couronne les frais taxables de la saisie, jusqu'au moment où elle a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), au cas où le bois ou le bois transformé est livré au Ministre en vertu du paragraphe (1).

2001, ch. 40, art. 5; 2013, ch. 32, art. 11

Saisie et vente en cas de non-paiement de redevances

64(1) En cas de non-paiement de redevances, de prix de vente, de charges ou d'intérêts à l'égard de bois qui a été récolté sur les terres de la Couronne, le Ministre peut

- a) saisir le bois et le bois transformé qui est grevé d'un privilège en vertu de l'article 61 quelle que soit la personne en la possession de laquelle il se trouve, ou
- b) saisir le bois et le bois transformé qui se trouve en la possession du titulaire d'un permis, d'un sous-permis, d'une autorisation, ou d'un acheteur en vertu d'une vente de bois de la Couronne où qu'il se trouve

sufficient to satisfy such unpaid royalties, sale price, charges or interest owed by such person.

64(2) Timber and processed wood seized under subsection (1) may be sold by the Minister in whole or in part at public auction.

64(3) The Minister shall give

- (a) to the owner of the timber or processed wood, and
- (b) to the person in whose possession the timber or processed wood was when seized,

thirty days' notice of the time and place of the public auction and the quantities of timber and processed wood to be sold.

64(4) The Minister shall advertise at least once in a daily newspaper having a general circulation in the locality in which the public auction will be held, not later than seven days prior to the date of the public auction, the time and place of the public auction and the quantities of timber and processed wood to be sold.

64(5) Any person who has a lien, charge or other encumbrance on timber or processed wood seized pursuant to paragraph 64(1)(b) arising prior to the seizure may notify the Minister in writing of his encumbrance prior to the sale, in which case proceeds of the sale shall be used first to satisfy such encumbrance, subject only to the recovery of costs of the seizure and sale by the Minister.

64(6) The Minister shall not sell under this section any timber or processed wood seized pursuant to paragraph 64(1)(b) of which he has had prior notice in writing that the timber or processed wood is owned by a person other than the person who owes unpaid royalties, sale price, charges or interest, but for the purposes of this section a person who has an interest in the timber or processed wood by way of security only shall not be construed to be an owner.

64(7) Any money realized from the sale at public auction of the timber or processed wood and remaining after deducting

et qu'il ait été récolté ou non sur les terres de la Couronne,

de façon à acquitter ces redevances, ce prix de vente, ces charges ou intérêts impayés et dus par cette personne.

64(2) Le Ministre peut vendre dans une vente à l'encan la totalité ou une partie du bois et du bois transformé saisi en vertu du paragraphe (1).

64(3) Le Ministre doit donner

- a) au propriétaire du bois ou du bois transformé, et
- b) à la personne qui était en possession du bois ou du bois transformé lors de la saisie,

un avis de trente jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la vente à l'encan et les quantités de bois et de bois transformé qui seront mises en vente.

64(4) Au plus tard sept jours avant la date de la vente à l'encan, le Ministre doit faire publier, au moins une fois dans un quotidien ayant une diffusion générale dans la localité dans laquelle se tiendra la vente à l'encan, une annonce indiquant la date, l'heure et le lieu de la vente et les quantités de bois et de bois transformé qui seront mises en vente.

64(5) Le titulaire d'un privilège ou de toute autre charge qui grève le bois ou le bois transformé saisi conformément à l'alinéa 64(1)b), et qui a pris naissance avant la saisie, peut aviser le Ministre par écrit de l'existence de sa charge avant la vente, auquel cas le produit de la vente doit d'abord être affecté au règlement des obligations pécuniaires découlant de la charge à la seule condition que le Ministre puisse recouvrer les frais de saisie et de vente.

64(6) Le Ministre ne peut pas vendre en vertu du présent article du bois ou du bois transformé saisi conformément à l'alinéa 64(1)b) au titre duquel il a reçu un avis écrit lui indiquant que ce bois ou ce bois transformé appartient à une personne autre que celle qui est débitrice de redevances, prix de vente, charges ou intérêts impayés; mais aux fins du présent article, une personne qui a un intérêt sur ce bois ou ce bois transformé uniquement en vertu d'une sûreté, n'est pas réputée être propriétaire.

64(7) Toute somme provenant de la vente à l'encan du bois ou du bois transformé et restant après déduction

- (a) the costs of seizure and sale by the Minister,
- (b) any amount referred to in subsection (5), and
- (c) the amount owed to the Minister in respect of unpaid royalties, sale price, charges and interest,

shall be paid to the owner of the timber or processed wood seized, or, when the timber or processed wood was acquired or seized from a person referred to in subsection 63(1), to such person from whom it was acquired or seized.

64(8) The Minister may authorize a conservation officer to seize timber and processed wood pursuant to this section.

1983, c.24, s.29; 2013, c.39, s.10

CONTROL OF UNAUTHORIZED HARVESTING

Repealed

65 Repealed: 1986, c.27, s.15

1986, c.27, s.15

Offence and penalty respecting obstruction of conservation officer or forest service officer

66(1) No person shall obstruct, cause to be obstructed or incite others to obstruct a conservation officer or a forest service officer in the exercise of his or her authority under this Act, or any person assisting him or her.

66(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1986, c.27, s.16; 1990, c.61, s.30; 1996, c.14, s.5; 2013, c.39, s.11

Offence and penalty respecting unauthorized cutting, removal or possession of timber

67(1) Except as authorized under this or any other Act or a regulation under this or any other Act, or by the Minister, no person shall

- (a) cut down or damage timber on Crown Lands,

- a) des frais de saisie et de vente par le Ministre,
- b) de toute somme visée au paragraphe (5), et
- c) du montant dû au Ministre au titre de redevances, de prix de vente, de charges et d'intérêts impayés,

doit être payée au propriétaire du bois ou du bois transformé saisi, ou, lorsque le bois ou le bois transformé a été acquis ou saisi auprès de la personne visée au paragraphe 63(1), à la personne auprès de laquelle l'acquisition ou la saisie a été effectuée.

64(8) Le Ministre peut autoriser un agent de conservation à saisir le bois et le bois transformé conformément au présent article.

1983, ch. 24, art. 29; 2013, ch. 39, art. 10

CONTRÔLE DES RÉCOLTES ILLÉGALES

Abrogé

65 Abrogé : 1986, ch. 27, art. 15

1986, ch. 27, art. 15

Infraction et peine pour avoir gêné un agent de conservation ou un agent du service forestier dans ses fonctions

66(1) Il est interdit à quiconque de gêner, de faire gêner ou d'inciter d'autres personnes à gêner un agent de conservation ou un agent du service forestier ou quiconque les aide dans l'exercice de leurs fonctions conférées par la présente loi.

66(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1986, ch. 27, art. 16; 1990, ch. 61, art. 30; 1996, ch. 14, art. 5; 2013, ch. 39, art. 11

Infraction et peine relative à la coupe, l'enlèvement ou la possession non autorisés du bois

67(1) Sauf autorisation donnée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou donnée par le Ministre, il est interdit à quiconque

- a) de couper ou d'endommager le bois qui se trouve sur les terres de la Couronne,

(b) remove from Crown Lands timber or any other property belonging to the Crown, or

(c) be in possession of timber from Crown Lands.

67(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

67(2.1) Notwithstanding subsection 56(8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, and subject to subsection (2.2), the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of a violation under subsection (1) shall be one thousand dollars.

67(2.2) Where a judge is satisfied that an offence under subsection (1) was committed for financial advantage, the minimum fine that may be imposed by the judge under the *Provincial Offences Procedure Act* in respect of a violation under subsection (1) shall be ten thousand dollars.

67(3) Repealed: 1986, c.27, s.17

67(4) Repealed: 1986, c.27, s.17

67(5) Repealed: 1986, c.27, s.17

67(6) Repealed: 1986, c.27, s.17

67(7) Repealed: 1986, c.27, s.17

67(8) Repealed: 1986, c.27, s.17

67(9) Repealed: 1986, c.27, s.17

67(10) Repealed: 1986, c.27, s.17

67(11) Repealed: 1986, c.27, s.17

1983, c.24, s.30; 1986, c.27, s.17; 1990, c.61, s.30; 1996, c.14, s.6; 2001, c.26, s.2; 2004, c.30, s.2; 2005, c.27, s.1

Court order prohibiting presence on Crown Lands

67.01(1) A judge who imposes a fine on a person under section 67 may, in addition to any other penalty pro-

b) d'enlever des terres de la Couronne le bois ou tout autre bien appartenant à la Couronne, ou

c) d'être en possession de bois qui provient des terres de la Couronne.

67(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

67(2.1) Nonobstant le paragraphe 56(8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, et sous réserve du paragraphe (2.2), l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à une contravention au paragraphe (1), est de mille dollars.

67(2.2) Lorsque le juge est convaincu qu'une infraction au paragraphe (1) a été commise pour obtenir un avantage financier, l'amende minimale qui peut être imposée par ce dernier en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une contravention au paragraphe (1), est de dix mille dollars.

67(3) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

67(4) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

67(5) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

67(6) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

67(7) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

67(8) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

67(9) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

67(10) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

67(11) Abrogé : 1986, ch. 27, art. 17

1983, ch. 24, art. 30, 31; 1986, ch. 27, art. 17; 1990, ch. 61, art. 30; 1996, ch. 14, art. 6; 2001, ch. 26, art. 2; 2004, ch. 30, art. 2; 2005, ch. 27, art. 1

Ordonnance de la Cour interdisant la présence d'une personne sur les terres de la Couronne

67.01(1) Le juge qui impose une amende à une personne en vertu de l'article 67 peut, en plus de toute autre

vided by law, make an order prohibiting the person from entering upon or being upon Crown Lands or on any part of Crown Lands for such period of time as the judge considers appropriate.

67.01(2) A person who violates or fails to comply with an order under subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

2001, c.26, s.3

Prohibition respecting sale of timber

67.02(1) Subject to subsection (2), where a person is convicted of an offence under subsection 67(1), the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands under subsection 56(1) to the person for a period of one year after the date of the conviction.

67.02(2) Where a person is fined five thousand dollars or more in respect of an offence under subsection 67(1), the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands under subsection 56(1) to the person for a period of five years after the date of the conviction.

67.02(3) Where the Minister is prohibited from selling timber or the right to cut timber on Crown Lands to a person under subsection (1) or (2) and the person is convicted of any offence under this Act or the regulations during the period described in subsection (1) or (2), as the case may be, the period during which the Minister shall not sell timber or the right to cut timber on Crown Lands under subsection 56(1) to the person is extended

(a) for an additional five years, in the case where the conviction occurred during the period described in subsection (1), and

(b) for the lifetime of the person, in the case where the conviction occurred during the period described in subsection (2).

67.02(4) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in paragraph (3)(b), the person may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case, and

peine prévue par la loi, rendre une ordonnance interdisant à la personne de pénétrer ou de se trouver sur les terres de la Couronne ou sur toute partie des terres de la Couronne pendant la période que le juge considère appropriée.

67.01(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

2001, ch. 26, art. 3

Interdiction relative à la vente de bois

67.02(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 67(1), le Ministre ne doit pas lui vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) pendant une période d'un an après la date de déclaration de culpabilité.

67.02(2) Lorsqu'une personne reçoit une amende de cinq mille dollars ou plus relativement à une infraction au paragraphe 67(1), le Ministre ne doit pas lui vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) pendant une période de cinq ans après la date de déclaration de culpabilité.

67.02(3) Lorsque le Ministre ne peut pas vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne à une personne en vertu du paragraphe (1) ou (2) et que la personne est déclarée coupable d'une infraction quelconque à la présente loi ou aux règlements pendant la période décrite au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, la période pendant laquelle le Ministre ne doit pas vendre de bois ni le droit de couper du bois sur les terres de la Couronne en vertu du paragraphe 56(1) à la personne est prolongée

a) de cinq années supplémentaires, dans le cas où la déclaration de culpabilité est survenue pendant la période décrite au paragraphe (1), et

b) au reste de la vie de la personne, dans le cas où la déclaration de culpabilité est survenue pendant la période décrite au paragraphe (2).

67.02(4) Lorsque dix ans se sont écoulés après la date de la deuxième déclaration de culpabilité de la personne visée à l'alinéa (3)b), elle peut demander au Ministre de revoir les circonstances de l'affaire, et le Ministre peut,

the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar imposed by paragraph (3)(b).

2001, c.26, s.3

Designation and certificate of qualified technician

67.1(1) The Minister may designate persons as qualified technicians for the purposes of this section.

67.1(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a method prescribed by regulation, analyzed or examined timber and stating the result of the qualified technician's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

67.1(3) The party against whom a certificate of a qualified technician is produced under subsection (2) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

67.1(4) A certificate shall not be received in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

1996, c.14, s.7

USE OF TIMBER FROM CROWN LANDS

Use of timber from Crown Lands

68(1) It is a condition of every license, sub-license, permit and Crown timber sale issued under this Act that timber harvested from Crown Lands shall not be manufactured into forest products outside New Brunswick or exported from New Brunswick for any other use.

68(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may for a specified lot of timber exempt any licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown

après avoir reçu la demande, revoir les circonstances de l'affaire et lever l'interdiction imposée par l'alinéa (3)b).

2001, ch. 26, art. 3

Désignation et certificat d'un technicien qualifié

67.1(1) Le Ministre peut, aux fins du présent article, désigner des personnes à titre de techniciens qualifiés.

67.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à une méthode prescrite par règlement, analysé ou examiné un échantillon de bois et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

67.1(3) La partie contre laquelle un certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de la Cour, demander la présence du technicien qualifié pour contre-interrogatoire.

67.1(4) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (2) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

1996, ch. 14, art. 7

UTILISATION DU BOIS EN PROVENANCE DES TERRES DE LA COURONNE

Utilisation du bois en provenance des terres de la Couronne

68(1) Chaque permis, sous-permis, autorisation et vente de bois de la Couronne délivrés en vertu de la présente loi sont soumis à la condition que le bois récolté sur les terres de la Couronne ne soit pas manufacturé en produits forestiers à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou exporté à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pour tout autre usage.

68(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil peut dispenser de la condition imposée en vertu du paragraphe (1), tout titulaire d'un permis, d'un sous-permis,

timber sale from the condition imposed under subsection (1).

68(3) Where any timber is used in breach of the condition imposed under subsection (1) and the Minister is satisfied on reasonable grounds that a licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale under whose entitlement the timber was harvested has contributed to that use and knew, or ought reasonably to have known, that such use would be made of the timber, the Minister may

- (a) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, revoke the license, sub-license or permit of such person;
- (b) suspend the license, sub-license or permit of such person for any period, subject to such terms and conditions as he may impose;
- (c) in the case of a Crown timber sale, revoke the Crown timber sale or limit the extent of its authority in any way;
- (d) in the case of a license, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, decrease or otherwise alter the boundaries of Crown Lands described in the license; or
- (e) in the case of a sub-license or permit, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, reduce the prescribed allocation of the annual allowable cut of timber under the sub-license or permit.

Power of Minister respecting wasteful cutting practices

68.1 Where, in the opinion of the Minister, a licensee, sub-licensee or permittee is in contravention of a regulation prohibiting or regulating wasteful cutting practices, he may

- (a) impose a penalty as set out in the regulation,
- (b) order the licensee, sub-licensee or permittee to remedy the contravention to the satisfaction of the Minister, or

d'une autorisation ou tout acheteur en vertu d'une vente de bois de la Couronne, pour un lot de bois donné.

68(3) Lorsque le bois est utilisé en violation de la condition imposée en vertu du paragraphe (1) et que le Ministre est convaincu en s'appuyant sur des motifs raisonnables que le titulaire du permis, du sous-permis, de l'autorisation ou qu'un acheteur en vertu de la vente de bois de la Couronne, en vertu desquels le bois a été récolté, a contribué à cet usage et savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que le bois serait utilisé de cette façon, il peut,

- a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, révoquer le permis, le sous-permis ou l'autorisation de cette personne;
- b) suspendre le permis, le sous-permis ou l'autorisation de cette personne pour une durée quelconque, sous réserve des modalités et conditions qu'il peut imposer;
- c) dans le cas d'une vente de bois de la Couronne, révoquer la vente ou en limiter la portée de quelque façon que ce soit;
- d) dans le cas d'un permis, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réduire ou autrement modifier les limites des terres de la Couronne décrites dans le permis; ou
- e) dans le cas d'un sous-permis ou d'une autorisation avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réduire l'allocation prescrite de la coupe de bois annuelle permise en vertu du sous-permis ou de l'autorisation.

Pouvoir du Ministre concernant les pratiques de coupes abusives

68.1 Lorsqu'il estime que le titulaire d'un permis, d'un sous-permis ou d'une autorisation contrevient à un règlement interdisant ou réglementant les pratiques de coupes abusives, le Ministre peut

- a) imposer une sanction indiquée au règlement,
- b) lui ordonner de corriger l'infraction d'une façon jugée satisfaisante par le Ministre, ou

(c) order the licensee, sub-licensee or permittee to cease a harvesting operation.

1983, c.24, s.32

ADVISORY BOARD

Advisory Board

69(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister shall establish an Advisory Board to advise the Minister on

- (a) matters related to the management of Crown Lands,
- (b) the settlement of disputes with respect to the management of Crown Lands, and
- (c) other matters submitted by the Minister,

and may appoint members of the Advisory Board for such terms as he considers appropriate.

69(2) Members of the Advisory Board are entitled to remuneration and to reimbursement of expenses in accordance with the regulations.

69(3) The Minister may, for the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), establish such committees of the Advisory Board as he considers appropriate.

1983, c.24, s.33; 1986, c.27, s.18

TRESPASS AND UNAUTHORIZED OCCUPATION AND POSSESSION OF CROWN LANDS

2008, c.51, s.4

Order to cease and desist

70(1) The Minister may issue an order requiring any person who has entered upon, or who he has reasonable grounds to believe is about to enter upon, Crown Lands otherwise than under the authority of this or any other Act or under the authority of the Minister, to cease and desist trespassing on Crown Lands.

70(2) Repealed: 2008, c.51, s.5

c) lui ordonner d'arrêter une récolte.

1983, ch. 24, art. 32

CONSEIL CONSULTATIF

Conseil consultatif

69(1) Sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre doit créer un Conseil consultatif chargé de le conseiller sur

- a) les questions liées à l'aménagement des terres de la Couronne,
- b) le règlement des différends liés à l'aménagement des terres de la Couronne, et
- c) toutes autres questions qu'il lui soumet,

et peut en nommer les membres pour des mandats qu'il estime convenables.

69(2) Les membres du Conseil consultatif ont droit à être rémunérés et remboursés de leurs dépenses conformément aux règlements.

69(3) Pour les fins des alinéas (1)a) et b), le Ministre peut créer des comités du Conseil consultatif, qu'il estime à propos.

1983, ch. 24, art. 33; 1986, ch. 27, art. 18

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET LEUR OCCUPATION ET POSSESSION NON AUTORISÉES

2008, ch. 51, art. 4

Arrêté de cesser et d'arrêter la violation du droit de propriété

70(1) Le Ministre peut prendre un arrêté requérant toute personne qui a pénétré sur des terres de la Couronne ou toute personne qu'il a des motifs raisonnables de croire, est sur le point de le faire sans l'autorisation de la présente loi ou de toute autre loi ou sans son autorisation, de cesser et d'arrêter de violer le droit de propriété sur les terres de la Couronne.

70(2) Abrogé : 2008, ch. 51, art. 5

70(3) Where a person fails or refuses to comply with an order of the Minister issued under subsection (1), the Minister may apply *ex parte* to a court of competent jurisdiction for a warrant directing a sheriff to take such steps as are necessary to remove the trespasser, to bar his entry upon Crown Lands and to enable the Minister to recover possession of any Crown Lands occupied by the trespasser.

70(4) The court shall, in writing, appoint a time and place for the hearing of the application and may direct that a copy of the application be served on such person and in such manner as it prescribes.

70(5) The court shall hold a hearing into the application and upon being satisfied that there has been a failure to comply with an order under subsection (1) may issue a warrant directing the sheriff to take such steps as are necessary to enable the Minister to remove the trespasser, to bar his entry upon Crown Lands and to enable the Minister to recover possession of any Crown Lands occupied by the trespasser.

70(6) The Sheriff shall forthwith execute the warrant and make a return of the execution thereof to the court.

70(7) A person who violates or fails to comply with an order of the Minister issued under subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

70(8) If an offence under this section continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

2008, c.51, s.5

70(3) Lorsqu'une personne omet ou refuse de se conformer à un arrêté du Ministre pris en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut demander *ex parte* à un tribunal compétent de décerner un mandat ordonnant à un shérif de prendre les mesures nécessaires pour expulser le contrevenant, l'empêcher de pénétrer sur les terres de la Couronne et permettre au Ministre de reprendre possession des terres de la Couronne occupées par ce contrevenant.

70(4) Le tribunal doit par écrit, fixer la date, l'heure, et le lieu de l'audition de la demande et peut ordonner qu'une copie de la demande soit signifiée de la manière qu'il prescrit à la ou aux personnes qu'il désigne.

70(5) Le tribunal doit tenir une audience pour examiner la demande et, s'il est convaincu qu'il y a eu omission de se conformer à l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), peut décerner un mandat ordonnant au shérif de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Ministre d'expulser le contrevenant, d'empêcher ce dernier de pénétrer sur les terres de la Couronne et de permettre au Ministre de rentrer en possession des terres de la Couronne occupées par le contrevenant.

70(6) Le shérif doit immédiatement exécuter le mandat et faire rapport au tribunal de son exécution.

70(7) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'ordre du Ministre donné en vertu du paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

70(8) Si une infraction au présent article se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2008, ch. 51, art. 5

Unauthorized occupation or possession of Crown Lands

71(1) Otherwise than under the authority of this or any other Act or under the authority of the Minister, no person shall

- (a) occupy or possess Crown Lands,
- (b) being the holder of a lease, right-of-way, easement or licence of occupation, occupy or possess Crown Lands for a purpose not provided for in the lease, right-of-way, easement or licence of occupation,
- (c) construct, place or leave, cause to be constructed, placed or left or permit the construction, placing or leaving of any building, structure or enclosure on Crown Lands,
- (d) abandon, place or dispose of, cause to be abandoned, placed or disposed of or permit the abandonment, placing or disposal of any vehicle, vessel, property or thing on Crown Lands,
- (e) place or dispose of, cause to be placed or disposed of or permit the placing or disposal of any natural or man-made material, including glass, metal, garbage, debris, residue from manufacturing or construction or machinery, on Crown Lands except in a dump or landfill provided for that purpose by the Crown, a local government or a lessee,
- (f) perform any dredging, excavation or filling or cause to be performed any dredging, excavation or filling on Crown Lands,
- (g) operate any machinery or equipment or cause to be operated any machinery or equipment on Crown Lands,
- (h) seed, tend or harvest crops on Crown Lands, or
- (i) keep or pasture any animal on Crown Lands.

71(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Occupation ou possession non autorisée de terres de la Couronne

71(1) À moins d'être autorisé à cette fin par la présente loi, une autre loi ou le Ministre, nul ne peut :

- a) occuper ou posséder les terres de la Couronne;
- b) s'agissant d'un concessionnaire ou du titulaire d'un droit de passage, d'une servitude ou d'un permis d'occupation, occuper ou posséder les terres de la Couronne à des fins autres que celles que précise la concession à bail, le droit de passage, la servitude ou le permis d'occupation;
- c) construire, placer ou laisser un bâtiment, une structure ou une enceinte sur les terres de la Couronne ou faire en sorte ou permettre que tel acte soit commis;
- d) abandonner ou placer un véhicule, un bateau, un bien ou un objet sur les terres de la Couronne, ou s'en défaire en le laissant à cet endroit, ou faire en sorte ou permettre que tel acte soit commis;
- e) placer sur les terres de la Couronne, sauf dans un dépotoir ou une décharge réservé à cette fin par la Couronne, un gouvernement local ou un concessionnaire, des matériaux naturels ou artificiels, notamment du verre, du métal, des déchets, des débris ou des résidus de fabrication ou de construction ou de la machinerie, ou s'en défaire en les laissant à cet endroit ou faire en sorte ou permettre que tel acte soit commis;
- f) entreprendre du dragage, de l'excavation ou du remplissage sur les terres de la Couronne ou faire en sorte que tel acte soit commis;
- g) conduire de la machinerie ou de l'équipement sur les terres de la Couronne ou faire en sorte que tel acte soit commis;
- h) planter, cultiver ou récolter des produits agricoles sur les terres de la Couronne;
- i) garder ou mettre à pâturer un animal sur les terres de la Couronne.

71(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable*

71(3) In addition to a penalty imposed under subsection (2), the court may order any person convicted of an offence under this section to restore the Crown Lands to a condition as nearly as practicable as they were before the offence was committed.

71(4) If an offence under this section continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

71(5) In a prosecution with respect to an offence under this section, if it is alleged that an act that the accused is proven to have done was done on Crown Lands, as shown on the records and plans on file in the office of the Minister, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have done the act on Crown Lands.

1983, c.24, s.34; 1986, c.27, s.19; 2005, c.7, s.19; 2008, c.51, s.6; 2017, c.20, s.49

Failure or refusal to comply with subsection 24(1.1), 25(3), 26(6) or 71(1)

71.1(1) If the Minister is of the opinion that a person has failed or refused to comply with subsection 24(1.1), 25(3), 26(6) or 71(1), the Minister may

(a) issue an order to comply instead of commencing proceedings in respect of the failure or refusal or in addition to commencing proceedings, and

(b) if the person is a holder of a lease, right-of-way, easement or licence of occupation and uses the Crown Lands for a purpose not provided for in the lease, right-of-way, easement or licence of occupation, cancel the lease, right-of-way, easement or licence of occupation, as the case may be.

aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe H.

71(3) Outre la peine infligée en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut enjoindre à la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article de remettre les terres de la Couronne dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel elles se trouvaient avant la commission de l'infraction.

71(4) Si une infraction au présent article se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

71(5) En cas de poursuite intentée pour infraction au présent article, lorsqu'il est prouvé qu'il a commis un acte et qu'il l'aurait commis sur les terres de la Couronne d'après les registres et les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre, l'accusé est réputé, sauf preuve contraire, l'avoir commis sur les terres de la Couronne.

1983, ch. 24, art. 34; 1986, ch. 27, art. 19; 2005, ch. 7, art. 19; 2008, ch. 51, art. 6; 2017, ch. 20, art. 49

Omission ou refus de se conformer au paragraphe 24(1.1), 25(3), 26(6) ou 71(1)

71.1(1) S'il estime qu'une personne omet ou refuse de se conformer au paragraphe 24(1.1), 25(3), 26(6) ou 71(1), le Ministre peut :

a) lui donner l'ordre de s'y conformer au lieu ou en plus d'introduire l'instance relative à l'omission ou au refus;

b) s'agissant d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'un droit de passage, d'une servitude ou d'un permis d'occupation, annuler la concession à bail, le droit de passage, la servitude ou le permis d'occupation, le cas échéant, si les terres de la Couronne sont utilisées à des fins autres que celles y indiquées.

71.1(2) An order to comply referred to in paragraph (1)(a) may require the person to whom it is directed

- (a) to cease and desist trespassing on Crown Lands,
- (b) to cease any unauthorized occupation or possession of Crown Lands that is referred to in subsection 71(1),
- (c) to restore the Crown Lands to a condition as nearly as practicable as they were before the unauthorized occupation or possession referred to in subsection 71(1),
- (d) to remove any property or thing referred to in subsection 71(1) that is constructed, placed or left on Crown Lands,
- (e) to remove any property or thing referred to in subsection 71(1) that is abandoned or disposed of on Crown Lands, and
- (f) to carry out other measures, specified in the order, in order to effect compliance with subsection 24(1.1), 25(3), 26(6) or 71(1), as the case may be.

71.1(3) An order to comply shall

- (a) be in writing and include the reasons for the order,
- (b) specify the measures required to be carried out under the order, and
- (c) specify the time within which any measure required by the order is to be complied with.

71.1(4) The Minister shall give notice of the order to comply to the person to whom the order is directed

- (a) by personal service,
- (b) by registered mail at the last known address of the person, in a manner that provides the Minister with an acknowledgement of receipt, or
- (c) if a person cannot be given notice of the order by one of the methods described in paragraph (a) or (b), by, on 2 separate occasions,

71.1(2) L'ordre prévu à l'alinéa (1)a) peut exiger notamment que le destinataire :

- a) cesse de violer le droit de propriété sur les terres de la Couronne;
- b) cesse l'occupation ou la possession non autorisée des terres de la Couronne mentionnée au paragraphe 71(1);
- c) remette les terres de la Couronne dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel elles se trouvaient avant leur occupation ou leur possession non-autorisée mentionnée au paragraphe 71(1);
- d) enlève tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est construit, placé ou laissé sur les terres de la Couronne;
- e) enlève tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est abandonné sur les terres de la Couronne ou dont on s'est défait en l'y laissant;
- f) prenne toute autre mesure indiquée dans l'ordre afin de se conformer au paragraphe 24(1.1), 25(3), 26(6) ou 71(1), le cas échéant.

71.1(3) L'ordre :

- a) est donné par écrit et est motivé;
- b) précise les mesures à prendre;
- c) impartit le délai de prise des mesures.

71.1(4) L'ordre est signifié selon l'un des modes de signification suivants :

- a) par signification à personne;
- b) par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire, avec accusé de réception au Ministre;
- c) si la signification ne peut être effectuée au moyen d'un des modes prévus aux alinéas a) et b), à la fois,

(i) posting a copy of the order in a conspicuous location on the Crown Lands for a 30-day period, and

(ii) publishing a notice of the order in at least one publication having general circulation in the area in which the Crown Lands to which the order relates are situated.

71.1(5) A notice given under paragraph (4)(b) shall be deemed to have been received by the person to whom the order is directed 10 days after the date the letter was sent.

71.1(6) A notice given under paragraph (4)(c) shall be deemed to have been received by the person to whom the order is directed on the day the publication and posting periods referred to in that paragraph have expired.

71.1(7) A person to whom an order to comply is directed shall comply with the order within the time period specified in the order.

71.1(8) No action shall be taken by the Minister to effect compliance with or to carry out an order to comply until the expiry of the period referred to in subsection (7).

71.1(9) The Minister may

(a) amend a condition in an order to comply or add a condition to or delete a condition from an order to comply, and

(b) cancel an order to comply.

71.1(10) A person who violates or fails to comply with the order commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

71.1(11) If an offence under this section continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(i) par l'affichage à deux reprises d'une copie de l'ordre à un endroit bien en vue sur les terres de la Couronne pendant une période de trente jours,

(ii) par l'annonce à deux reprises d'un avis dans au moins une publication de diffusion générale paraissant dans la région où se trouvent les terres de la Couronne en question.

71.1(5) La signification d'un ordre effectuée en vertu de l'alinéa (4)b) est réputée avoir été faite dix jours après sa date d'envoi.

71.1(6) La signification d'un ordre effectuée en vertu de l'alinéa (4)c) est réputée avoir été faite à la fin des périodes d'affichage et de publication y prévues.

71.1(7) Le destinataire de l'ordre est tenu de s'y conformer dans le délai imparti.

71.1(8) Le Ministre ne peut prendre des mesures afin d'assurer la conformité à l'ordre ou son application qu'à la fin de la période visée au paragraphe (7).

71.1(9) Le Ministre peut :

a) ajouter une condition à un ordre ou en modifier ou supprimer une;

b) annuler un ordre.

71.1(10) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à un ordre commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

71.1(11) Si une infraction au présent article se poursuit pendant plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

71.1(12) In a prosecution with respect to an offence under this section, if it is alleged that an act that the accused is proven to have done was done on Crown Lands, as shown on the records and plans on file in the office of the Minister, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have done the act on Crown Lands.

2008, c.51, s.7

71.1(12) En cas de poursuite intentée pour infraction au présent article, lorsqu'il est prouvé qu'il a commis un acte et qu'il l'aurait commis sur les terres de la Couronne d'après les registres et les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre, l'accusé est réputé, sauf preuve contraire, l'avoir commis sur les terres de la Couronne.

2008, ch. 51, art. 7

Failure or refusal to comply with order to comply

71.2(1) If a person to whom an order to comply is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order, in the time period set out in the order, the Minister may enter on the Crown Lands, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

71.2(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may take any one or more of the following actions to effect compliance with or to carry out an order to comply:

- (a) take possession of any property or thing referred to in subsection 71(1) that is constructed, placed, left, abandoned or disposed of on Crown Lands;
- (b) restore the Crown Lands to a condition as nearly as practicable as they were before the unauthorized occupation or possession referred to in subsection 71(1);
- (c) remove any property or thing referred to in subsection 71(1) that is constructed, placed or left on Crown Lands;
- (d) remove any property or thing referred to in subsection 71(1) that is abandoned or disposed of on Crown Lands;
- (e) in any manner he or she sees fit, dispose of any property or thing referred to in subsection 71(1) that is

Omission ou refus de se conformer à un ordre

71.2(1) Si le destinataire de l'ordre omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, dans le délai y imparti, le Ministre peut, accompagné des personnes et avec tout le matériel et l'équipement jugé nécessaires, entrer sur les terres de la Couronne en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qui s'impose, selon lui, pour assurer la conformité à l'ordre ou son application.

71.2(2) Pour assurer la conformité à l'ordre ou son application comme le prévoit le paragraphe (1), le Ministre peut notamment prendre les mesures suivantes :

- a) prendre possession de tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est construit, placé, laissé ou abandonné sur les terres de la Couronne ou dont on s'est défait en l'y laissant;
- b) remettre les terres de la Couronne dans un état aussi proche que possible de celui dans lequel elles se trouvaient avant leur occupation ou leur possession non autorisée visée au paragraphe 71(1);
- c) enlever tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est construit, placé ou laissé sur les terres de la Couronne;
- d) enlever tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est abandonné sur les terres de la Couronne ou dont on s'est défait en l'y laissant;
- e) se défaire, de la façon qu'il estime appropriée, de tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1) qui est

constructed, placed, left, abandoned or disposed of on Crown Lands; and

(f) carry out other measures, specified in the order, in order to effect compliance with subsection 24(1.1), 25(3), 26(6) or 71(1).

71.2(3) If the Minister takes possession of any property or thing referred to in subsection 71(1), the property or thing, despite section 56.5, becomes the property of the Crown and the Minister may dispose of it in the manner and at the time the Minister sees fit.

71.2(4) Before the disposal of any property or thing referred to in subsection 71(1) under an order to comply in respect of which notice is given under paragraph 71.1(4)(c), the Minister shall publish a notice of intention to dispose of the property or thing at least one month before the date of the disposition in at least one publication having general circulation in the area in which the Crown Lands to which the order relates are situated.

71.2(5) On written demand of the Minister, any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting to effect compliance with or carrying out an order to comply shall be the liability of and paid by the person who failed or refused to comply with the order.

71.2(6) If more than one person has failed or refused to comply with an order to comply, those persons are jointly and severally liable.

71.2(7) If any cost, expense, loss, damages or charge referred to in subsection (5) becomes a debt due to the Crown, the Minister may prepare and file with the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick a certificate certifying the amount of the costs, expenses, loss, damages or charges that the person is required to pay.

71.2(8) A certificate filed with the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick has the same force and effect as if it were a judgment of The Court of King's Bench of New Brunswick for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate.

71.2(9) All reasonable costs and charges attendant on the preparation and filing of a certificate may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

construit, placé, laissé ou abandonné sur les terres de la Couronne ou dont on s'est défait en l'y laissant;

f) prendre toute autre mesure indiquée dans l'ordre afin de se conformer au paragraphe 24(1.1), 25(3), 26(6) ou 71(1).

71.2(3) Par dérogation à l'article 56.5, si le Ministre prend possession de tout bien ou objet visé au paragraphe 71(1), il devient la propriété de la Couronne et le Ministre peut s'en défaire de la manière et dans le délai qu'il estime appropriés.

71.2(4) Avant de se défaire d'un bien ou d'un objet visé au paragraphe 71(1) en vertu d'un ordre signifié selon le mode prévu à l'alinéa 71.1(4)c), le Ministre annonce avis de son intention dans au moins une publication de diffusion générale paraissant dans la région où elles se trouvent au moins un mois avant la date à laquelle il prévoit s'en défaire.

71.2(5) Les coûts, les frais, les dépenses, les pertes ou les dommages engagés et subis par le Ministre afin d'assurer la conformité à l'ordre ou son application sont à la charge de la personne qui omet ou refuse de s'y conformer, laquelle est tenue de les lui rembourser lorsqu'il lui en fait demande écrite.

71.2(6) Si deux personnes ou plus ont refusé de se conformer à l'ordre, elles sont toutes solidairement tenues au remboursement.

71.2(7) Si les coûts, les frais, les dépenses, les pertes ou les dommages visés au paragraphe (5) deviennent une créance de la Couronne, le Ministre peut préparer et déposer auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick un certificat attestant le montant des coûts, des frais, des dépenses, des pertes ou des dommages que la personne est tenue de payer.

71.2(8) Le certificat déposé auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de celle-ci relatif au recouvrement d'une créance du montant indiqué dans le certificat.

71.2(9) Tous les frais et toutes les dépenses raisonnables entraînés par la préparation et le dépôt du certificat sont recouverts comme s'ils avaient été indiqués dans le certificat.

71.2(10) From the date on which an amount owed to the Crown under this section is required to be paid, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

2008, c.51, s.7; 2023, c.17, s.55

Disposal of property with minimal value

71.3 Despite any other provision of this Act, the Minister may remove or dispose of in any manner the Minister sees fit any property or thing abandoned, placed or left on Crown Lands if, in the opinion of the Minister, the value of the property or thing is \$500 or less.

2008, c.51, s.7

Danger to public safety, public health or the environment

71.4(1) If the Minister is satisfied that failure to act immediately would constitute a danger to public safety, public health or the environment, the Minister may, without legal process and notwithstanding section 71.1, enter on Crown Lands, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to eliminate or reduce the danger to public safety, public health or the environment.

71.4(2) The Minister may recover from the person responsible for the danger to public safety, public health or the environment the cost of any destruction, disposal or other action taken by the Minister to eliminate or reduce the danger to public safety, public health or the environment.

2008, c.51, s.7

Posting of Crown Lands to protect public safety, public health and the environment

71.5(1) If, in the Minister's opinion, posting of Crown Lands is required in order to protect public safety, public health or the environment, the Minister may cause to be posted or erected on the Crown Lands signs or notices prohibiting, controlling or governing any use or activity on Crown Lands.

71.5(2) No person, without lawful authority, shall

- (a) enter, occupy or use Crown Lands in contravention of a sign or notice if the sign or notice has been posted or erected pursuant to subsection (1),

71.2(10) Le montant dû à la Couronne en vertu du présent article porte intérêt au taux réglementaire à compter de la date à laquelle il doit être payé.

2008, ch. 51, art. 7; 2023, ch. 17, art. 55

Abandon de biens de peu de valeur

71.3 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut, de la manière qui lui convient, enlever tout bien ou tout objet abandonné, placé ou laissé sur les terres de la Couronne ou s'en défaire s'il est d'avis qu'il représente une valeur maximale de 500 \$.

2008, ch. 51, art. 7

Menace à la sécurité publique, à la santé publique ou à l'environnement

71.4(1) S'il est convaincu que la sécurité publique, la santé publique ou l'environnement est menacé, le Ministre peut, sans procédure judiciaire et malgré l'article 71.1, entrer immédiatement sur les terres de la Couronne accompagné des personnes et avec tout le matériel et l'équipement jugés nécessaires en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qui s'impose, selon lui, pour éliminer la menace ou en réduire l'importance.

71.4(2) Le Ministre peut recouvrer auprès de la personne responsable de la menace à la sécurité publique, à la santé publique ou à l'environnement les frais des mesures qu'il a prises pour l'éliminer ou en réduire l'importance, notamment en se débarrassant de l'objet de la menace ou en le détruisant.

2008, ch. 51, art. 7

Affichage relatif à la sécurité publique, à la santé publique ou à l'environnement

71.5(1) S'il l'estime nécessaire afin d'assurer la santé publique ou la sécurité publique ou de protéger l'environnement, le Ministre peut faire placer ou afficher des avis ou des panneaux sur les terres de la Couronne y interdisant ou régissant l'exercice de toute activité ou leur utilisation.

71.5(2) Nul ne peut, sans autorisation légale,

- a) entrer sur les terres de la Couronne ou les occuper ou les posséder en violation d'un avis ou d'un panneau placé ou affiché en vertu du paragraphe (1);

(b) damage, deface or remove a sign or notice posted or erected by the Minister pursuant to subsection (1), or

(c) post or erect signs or notices on Crown Lands.

71.5(3) Paragraph (2)(a) does not apply to

(a) an inspector designated under the *Clean Environment Act*, the *Clean Air Act* or the *Clean Water Act* or a medical officer of health or an inspector as defined in the *Public Health Act*,

(b) a person carrying out his or her duties as an employee or agent of the Department,

(c) a person exercising his or her responsibilities, duties and powers under another Act of the Legislature or of Canada, or

(d) any other person who is providing assistance in the case of an emergency.

71.5(4) A person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

71.5(5) In a prosecution for an offence under this section,

(a) the posting or erecting of a sign or notice under this section that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription “Department of Natural Resources and Energy Development” or “Natural Resources and Energy Development” is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the sign or notice was posted or erected under the authority of this section, and

(b) evidence that the sign or notice was in existence both before and after the conduct in question is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was in existence at all material times.

2008, c.51, s.7; 2016, c.37, s.44; 2017, c.42, s.78; 2019, c.29, s.170

b) endommager, défigurer ou enlever un avis ou un panneau placé ou affiché en vertu du paragraphe (1);

c) placer ou afficher des avis ou des panneaux sur les terres de la Couronne.

71.5(3) L’alinéa (2)a) ne s’applique pas aux personnes suivantes :

a) soit un inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, de la *Loi sur l’assainissement de l’air* ou de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*, soit un médecin-hygiéniste ou un inspecteur selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la santé publique*;

b) un employé ou un agent du ministère dans l’exercice de ses fonctions;

c) une personne qui exerce des attributions en vertu d’une autre loi provinciale ou fédérale;

d) toute autre personne qui porte secours en cas d’urgence.

71.5(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

71.5(5) En cas de poursuite intentée pour infraction au présent article :

a) le fait d’afficher ou de placer un avis ou un panneau en vertu du présent article qui montre le logogalère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l’inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l’énergie » fait foi, sauf preuve contraire, qu’il a été affiché ou placé en vertu du présent article;

b) la présence de l’avis ou du panneau avant ou après l’acte en question fait foi, sauf preuve contraire, de sa présence à tous moments importants.

2008, ch. 51, art. 7; 2016, ch. 37, art. 44; 2017, ch. 42, art. 78; 2019, ch. 29, art. 170

Repealed

72 Repealed: 2008, c.51, s.8
1990, c.61, s.30; 2008, c.51, s.8

PROTECTION OF FORESTS**Power of Minister to protect**

73 The Minister may protect forests, whether on Crown Lands, other lands vested in the Crown or private lands, from fire, insect and disease.

2023, c.17, s.55

Aerial or ground spray operation

74 Subject to section 75 and to the *Pesticides Control Act*, the Minister may, for any purpose referred to in section 73, carry out or cause to be carried out an aerial or ground spray operation on forests on any lands referred to in section 73.

1986, c.27, s.20

Request of land owner for exclusion

75(1) Where the Minister proposes to carry out an aerial or ground spray operation on private lands against insects or disease, the owner thereof may request the Minister to exclude the land from such operation.

75(2) The request referred to in subsection (1)

(a) shall be made in writing to the Minister on or before the first day of March of each year or within thirty days after the public announcement of the Minister's intention to carry out the program, whichever is later, and

(b) shall contain sufficient information to identify the land that is subject to the request.

75(3) Upon receipt of the request referred to in subsection (1), the Minister and his agents shall take all reasonable steps to ensure compliance with the request.

1986, c.27, s.21

Action against Crown

76 An action founded on nuisance or trespass shall lie against the Crown or its agent for the doing of any act or

Abrogé

72 Abrogé : 2008, ch. 51, art. 8
1990, ch. 61, art. 30; 2008, ch. 51, art. 8

PROTECTION DES FORÊTS**Pouvoir de protection du Ministre**

73 Le Ministre peut protéger des incendies, des insectes et des maladies les forêts se trouvant sur les terres de la Couronne, sur d'autres terres dévolues à la Couronne ou sur des terres privées.

2023, ch. 17, art. 55

Opération d'arrosage aérien ou au sol

74 Sous réserve de l'article 75 et de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, le Ministre peut, à toute fin indiquée à l'article 73, exécuter ou faire exécuter une opération d'arrosage aérien ou au sol des forêts situées sur toutes terres visées à l'article 73.

1986, ch. 27, art. 20

Demande du propriétaire des terrains privés pour les faire exclure de l'opération d'arrosage

75(1) Lorsque le Ministre se propose d'exécuter une opération d'arrosage aérien ou au sol sur des terrains privés contre les insectes ou les maladies, le propriétaire de ces terrains peut demander au Ministre de les exclure de ces opérations.

75(2) La demande visée au paragraphe (1) doit

a) être présentée par écrit au Ministre chaque année, au plus tard le premier mars, ou dans un délai de trente jours après l'annonce publique de l'intention du Ministre d'exécuter le programme, selon ce qui survient le plus tard, et

b) contenir des renseignements suffisants permettant d'identifier les terres sur lesquelles elle porte.

75(3) Dès qu'il a reçu la demande visée au paragraphe (1), le Ministre et ses représentants doivent prendre toutes mesures raisonnables pour assurer que la demande soit observée.

1986, ch. 27, art. 21

Action contre la Couronne

76 Une action pour nuisance ou *trespass* ne peut être intentée contre la Couronne ou son représentant à raison

the carrying out of any operation necessarily incidental to the exercise of the powers granted under sections 73 and 74 only where such nuisance or trespass results in actual injury to a person or actual damage to property.

ROADS

Power of Minister to construct and maintain forest roads

77 The Minister may construct and maintain any forest road he considers necessary for the administration of this Act.

Standards

78 The construction or maintenance of a forest road shall be in accordance with standards prescribed by regulation.

Closure of forest road

79(1) The Minister may close a forest road or any portion thereof to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year.

79(2) Where the Minister closes a forest road or portion thereof to travel he shall post or erect signs and barricades to indicate that the road or portion thereof has been closed to travel.

Offence and penalty

80(1) No person, without lawful authority, shall

- (a) travel on a forest road or portion thereof that has been closed to travel, notice of which has been given pursuant to subsection 79(2),
- (b) remove or deface a sign or a barricade posted or erected by the Minister pursuant to subsection 79(2),
- (c) barricade or post signs on a forest road, or
- (d) leave a vehicle or any equipment unattended on a forest or logging road in such a manner as to prevent the passage of another vehicle.

de l'accomplissement d'un acte ou de la mise en oeuvre d'une mesure ou opération se rattachant nécessairement à l'exercice des pouvoirs que confèrent les articles 73 et 74 que dans les cas où la nuisance ou le *trespass* cause un préjudice réel aux personnes ou entraîne des dommages matériels réels.

CHEMINS

Pouvoir du Ministre pour construire et maintenir des chemins de forêt

77 Le Ministre peut construire et entretenir tout chemin de forêt qu'il considère nécessaire à l'application de la présente loi.

Normes

78 La construction ou l'entretien d'un chemin de forêt doit être conforme aux normes prescrites par règlement.

Chemin de forêt fermé à la circulation

79(1) Le Ministre peut fermer la totalité ou une portion d'un chemin de forêt à la circulation de toute catégorie de véhicules ou de toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année.

79(2) Lorsque le Ministre ferme la totalité ou une partie d'un chemin de forêt à la circulation, il doit placer ou ériger des enseignes et des barrages pour indiquer qu'une partie ou que la totalité de la route est fermée à la circulation.

Infraction et peine

80(1) Nul ne peut, sans autorisation légale,

- a) circuler sur la totalité ou une partie d'un chemin qui a été fermé à la circulation, après en avoir été avisé conformément au paragraphe 79(2),
- b) endommager d'une quelconque façon une enseigne ou enlever un barrage placé ou construit par le Ministre conformément au paragraphe 79(2),
- c) placer des barrages ou des enseignes sur un chemin de forêt, ou
- d) laisser un véhicule ou tout équipement sans surveillance sur un chemin de forêt ou un chemin forestier de manière à empêcher le passage des autres véhicules.

80(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

80(3) In a prosecution for an offence under this section,

(a) the posting or erecting of a sign, notice or barricade under this section that shows the Province of New Brunswick galley logo and bears the inscription “Department of Natural Resources and Energy Development” or “Natural Resources and Energy Development” is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the sign, notice or barricade was posted or erected under the authority of this section, and

(b) evidence that the sign, notice or barricade was in existence both before and after the conduct in question is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it was in existence at all material times.

1983, c.24, s.35; 1990, c.61, s.30; 2008, c.51, s.9; 2016, c.37, s.44; 2019, c.29, s.170

Logging roads

81(1) Subject to the terms and conditions of an operating plan or a management plan, a licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale may

(a) construct a logging road and other works necessarily incidental to a timber harvesting operation,

(b) restrict travel over a logging road, and

(c) abandon a logging road and other works.

81(2) Where a licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale abandons a logging road or other works he shall rehabilitate the area affected by the logging road or other works to a degree satisfactory to the Minister unless the Minister accepts responsibility for the road or other works.

81(3) The Crown is not liable for any damage, loss or injury arising in relation to the construction, repair,

80(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

80(3) En cas de poursuite intentée pour infraction au présent article :

a) le fait d’afficher ou de placer un avis ou un panneau ou d’ériger une barricade en vertu du présent article qui montre le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick et qui porte l’inscription « Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie » ou « Ressources naturelles et Développement de l’énergie » fait foi, sauf preuve contraire, qu’il a été affiché ou placé ou qu’elle a été érigée en vertu du présent article;

b) la présence de l’avis, du panneau ou de la barricade avant ou après l’acte en question fait foi, sauf preuve contraire, de sa présence à tous moments importants.

1983, ch. 24, art. 35; 1990, ch. 61, art. 30; 2008, ch. 51, art. 9; 2016, ch. 37, art. 44; 2019, ch. 29, art. 170

Chemin forestier

81(1) Sous réserve des modalités et conditions d’un plan d’exploitation ou d’un plan d’aménagement, le titulaire d’un permis, d’un sous-permis, d’une autorisation ou l’acheteur à une vente de bois de la Couronne peut

a) construire un chemin forestier et d’autres ouvrages nécessairement liés aux opérations de récolte du bois,

b) restreindre la circulation sur un chemin forestier, et

c) abandonner un chemin forestier et d’autres ouvrages.

81(2) Lorsque le titulaire d’un permis, d’un sous-permis, d’une autorisation ou un acheteur à une vente de bois de la Couronne abandonne un chemin forestier ou d’autres ouvrages, il doit remettre en état la zone touchée par le chemin ou les autres ouvrages, de façon jugée satisfaisante par le Ministre, à moins que ce dernier n’accepte la responsabilité du chemin ou des autres ouvrages.

81(3) La Couronne n’est pas responsable des dommages, pertes ou blessures résultant de la construction, la

maintenance or lack of maintenance of a logging road or other works constructed or maintained by a licensee, sub-licensee, permittee or purchaser under a Crown timber sale.

1983, c.24, s.36

Reserved roads

82(1) The Minister may

- (a) set apart any portion of a reserved road, and
- (b) grant any portion of the reserved road set apart under paragraph (a) to a person upon such terms and conditions as the Minister determines.

82(2) The granting of any portion of a reserved road does not affect the ownership of mines and minerals vested in the Crown under the *Mining Act*.

82(3) The Minister shall not grant any portion of a reserved road unless the Minister is satisfied that the area intended to be served by that portion of the road is served by other access.

82(4) The grant of any portion of a reserved road extinguishes the right of the public to passage on that portion of the road when the grant is registered in a registry or land titles office.

82(5) The registration of a grant made pursuant to this section before the commencement of this subsection shall be deemed to have extinguished the public's right of passage over that portion of the reserved road to which the grant applies.

1994, c.12, s.9; 2001, c.14, s.1; 2007, c.11, s.3

Closing of reserved road

82.1(1) The Minister may close a reserved road or any portion of a reserved road to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year.

82.1(2) The Minister shall not act under subsection (1) unless the Minister is satisfied that the area intended to be served by that portion of the road is served by other access.

réparation, l'entretien ou du manque d'entretien d'un chemin forestier ou d'autres ouvrages construits ou entretenus par le titulaire d'un permis, d'un sous-permis, d'une autorisation ou par un acheteur à une vente de bois de la Couronne.

1983, ch. 24, art. 36

Chemin réservé

82(1) Le Ministre peut

- a) distraire toute portion d'un chemin réservé, et
- b) concéder toute portion de chemin réservé distraite en vertu de l'alinéa a) à une personne, sous réserve des modalités et conditions qu'il détermine.

82(2) L'octroi d'une concession de toute portion de chemin réservé ne porte pas atteinte au droit de propriété des mines et des minéraux dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi sur les mines*.

82(3) Le Ministre ne peut concéder toute portion d'un chemin réservé que s'il est convaincu que le secteur qu'on entend desservir par cette portion de chemin est desservi par un autre accès.

82(4) Toute concession d'une portion d'un chemin réservé éteint le droit de passage du public sur cette portion si la concession est enregistrée au bureau de l'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier.

82(5) L'enregistrement d'une concession faite aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir éteint le droit de passage du public sur la portion du chemin réservé visé par la concession.

1994, ch. 12, art. 9; 2001, ch. 14, art. 1; 2007, ch. 11, art. 3

Fermeture d'un chemin réservé

82.1(1) Le Ministre peut fermer la totalité ou une portion d'un chemin réservé à la circulation de toute catégorie de véhicules ou de toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année.

82.1(2) Le Ministre ne peut faire ce qui est prévu au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le secteur qu'on entend desservir par cette portion de chemin est desservi par un autre accès.

82.1(3) Where the Minister closes a reserved road or portion of a reserved road to travel, the Minister shall post or erect signs and barricades to indicate that the road or portion has been closed to travel.

2007, c.11, s.4

Offence and penalty

82.2(1) No person, without lawful authority, shall

- (a) travel on a reserved road or portion of the reserved road that has been closed to travel, notice of which has been given pursuant to subsection 82.1(3),
- (b) remove or deface a sign or a barricade posted or erected by the Minister pursuant to subsection 82.1(3),
- (c) barricade or post signs on a reserved road, or
- (d) leave a vehicle or any equipment unattended on a reserved road in such a manner as to prevent the passage of another vehicle.

82.2(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

82.2(3) In a prosecution with respect to an offence under subsection (1), where a sign is posted on a reserved road indicating that a reserved road or portion of a reserved road has been closed to travel by any class of vehicle or by any person or class of persons for all or any part of the year, or where a barricade is erected on a reserved road, the sign or barricade shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been posted or erected, as the case may be, by the Minister.

2007, c.11, s.4

Discontinuance of portion of reserved road

83(1) In this section

“access” means

- (a) a highway as defined in the *Highway Act*,
- (b) a forest road,

82.1(3) Lorsque le Ministre ferme à la circulation la totalité ou une partie d'un chemin réservé, il doit placer ou ériger des enseignes et des barrages pour indiquer qu'une partie ou que la totalité du chemin est fermée à la circulation.

2007, ch. 11, art. 4

Infraction et pénalité

82.2(1) Nul ne peut, sans autorisation légale,

- a) circuler sur la totalité ou une partie d'un chemin réservé qui a été fermé à la circulation, après en avoir été avisé conformément au paragraphe 82.1(3),
- b) endommager d'une quelconque façon une enseigne ou enlever un barrage placé ou construit par le Ministre conformément au paragraphe 82.1(3),
- c) ériger des barrages ou placer des enseignes sur un chemin réservé, ou
- d) laisser un véhicule ou tout équipement sans surveillance sur un chemin réservé de manière à empêcher le passage des autres véhicules.

82.2(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

82.2(3) Dans une poursuite relative à une infraction prévue au paragraphe (1), lorsqu'une enseigne est placée sur un chemin réservé, interdisant la circulation sur la totalité ou une partie de ce chemin à toute catégorie de véhicules ou à toute personne ou catégorie de personnes pendant la totalité ou une partie de l'année, ou lorsqu'un barrage est érigé sur un chemin réservé, l'enseigne ou le barrage est réputé avoir été placé ou érigé, selon le cas, par le Ministre.

2007, ch. 11, art. 4

Désaffectation d'une portion d'un chemin réservé

83(1) Dans le présent article

« accès » désigne

- a) une route telle que définie dans la *Loi sur la voirie*,
- b) un chemin de forêt,

- (c) a reserved road,
- (d) a road or other land designated in a registered right-of-way agreement, easement or other registered legal instrument as a private access to the land, or
- (e) such other access as is specified by regulation. (*accès*)

83(2) The Minister may by order discontinue any portion of a reserved road where the area intended to be served by that portion is served by other access.

83(3) The Minister shall, within sixty days after the date on which any portion of a reserved road is discontinued under subsection (2), register the order in the registry office for the county in which the portion was located.

83(4) Where any portion of a reserved road is discontinued pursuant to subsection (2)

- (a) where there is a boundary line on that portion, the title to the freehold of that portion vests in the persons having title to the freehold of the grants adjacent to that portion as they are in actual possession,
- (b) where there is no boundary line on that portion, the title to the freehold of one-half the width of that portion vests in each of the persons having title to the freehold of the grants adjacent to that portion,
- (c) where there are two boundary lines which delineate only the sidelines of a portion of a reserved road and one line is older than the other, the older line shall be the boundary line and the title to the freehold of that portion vests in the persons having title to the freehold of the grants adjacent to that portion as they are in actual possession, or
- (d) where there are two boundary lines which delineate only the sidelines of a portion of a reserved road and both lines are considered to be the same age, the title to the freehold of one-half of that portion vests in each of the persons having title to the freehold of the grants adjacent to that portion.

- c) un chemin réservé,
- d) une route ou une autre terre désignée dans une convention enregistrée ayant pour objet une emprise ou une servitude ou dans un autre instrument légal enregistré, comme étant un accès privé la terre, ou
- e) tout autre accès tel que spécifié par règlement. (*access*)

83(2) Le Ministre peut, par voie de décret, désaffecter toute portion d'un chemin réservé lorsque le secteur qu'on entend desservir est desservi par un autre accès.

83(3) Le Ministre doit, dans les soixante jours de la date de désaffectation d'une portion de chemin réservé en vertu du paragraphe (2), enregistrer le décret au bureau de l'enregistrement du comté où est située la portion.

83(4) Lorsque toute portion d'un chemin réservé est désaffectée en vertu du paragraphe (2),

- a) dans le cas où elle comporte une limite, cette portion est dévolue en tenure libre, dans la mesure où ils en ont la possession réelle, aux propriétaires en tenure libre des concessions contiguës,
- b) dans le cas où elle ne comporte pas de limite, cette portion est dévolue en tenure libre, sur la moitié de sa largeur, à chacun des propriétaires en tenure libre des concessions contiguës situées de part et d'autre,
- c) dans le cas où elle comporte deux limites qui bornent seulement les lignes latérales d'une portion du chemin réservé et qu'une de ces lignes est plus vieille que l'autre, la ligne la plus vieille est celle qui devient la limite et le titre à l'égard de la tenure libre de cette portion est dévolu aux personnes qui ont le titre en tenure libre des concessions contiguës à cette portion pour lesquels ils sont en possession effective, ou
- d) dans le cas où elle comporte deux limites qui bornent seulement les lignes latérales d'une portion d'un chemin réservé et que les deux lignes sont considérées être aussi vieilles l'une que l'autre, le titre en tenure libre de la moitié de cette portion est dévolu à chacune des personnes qui a en tenure libre le titre des concessions contiguës à cette portion.

83(4.1) The title to the freehold of the portion of a reserved road referred to in subsection (4) does not vest until the order referred to in subsection (3) is registered.

83(5) The discontinuance of any portion of a reserved road does not affect the ownership of mines and minerals vested in the Crown under the *Mining Act*.

83(6) The discontinuance of a reserved road extinguishes the public's right of passage over the road when the order effecting the discontinuance is registered in a registry or land titles office.

83(7) The registration of an order of discontinuance made pursuant to this section before the commencement of this subsection shall be deemed to have extinguished the public's right of passage over that portion of the reserved road to which the order applies.

1983, c.24, s.37; 1986, c.27, s.22; 1994, c.12, s.10; 2001, c.14, s.1; 2007, c.11, s.5

Construction of road on a reserved road

84 The Minister may give permission to a person to construct a road on a reserved road under such terms and conditions as the Minister considers necessary.

1986, c.27, s.23; 2006, c.9, s.7

Report by Minister to Executive Council

84.1(1) Where the Minister grants any portion of a reserved road or discontinues any portion of a reserved road, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

84.1(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each six month period.

84.1(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

2001, c.14, s.1

83(4.1) Le titre en tenure libre de la portion de chemin réservé visée au paragraphe (4) ne peut être dévolu qu'après l'enregistrement du décret visé au paragraphe (3).

83(5) La désaffectation de toute portion de chemin réservé ne porte pas atteinte au droit de propriété des mines et des minéraux dévolu à la Couronne en vertu de la *Loi sur les mines*.

83(6) La désaffectation de tout chemin réservé éteint le droit de passage du public sur le chemin lorsque le décret de désaffectation est enregistré au bureau de l'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier.

83(7) L'enregistrement d'un décret de désaffectation fait aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir éteint le droit de passage du public sur cette portion de chemin réservé visée par le décret.

1983, ch. 24, art. 37; 1986, ch. 27, art. 22; 1994, ch. 12, art. 10; 2001, ch. 14, art. 1; 2007, ch. 11, art. 5

Construction d'un chemin sur un chemin réservé

84 Le Ministre peut donner à une personne la permission de construire un chemin sur un chemin réservé, sous réserve des modalités et conditions qu'il considère nécessaires.

1986, ch. 27, art. 23; 2006, ch. 9, art. 7

Rapport du Ministre au Conseil exécutif

84.1(1) Lorsqu'il concède ou désaffecte toute portion d'un chemin réservé, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

84.1(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et il doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

84.1(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

2001, ch. 14, art. 1

ABANDONED LANDS**Revesting of abandoned land in the Crown****85** Where

- (a) it appears to the Minister that land within the Province has been abandoned, and
- (b) the existence and whereabouts of the person, or in case of his death the heirs or next-of-kin of the person who from the records of Crown grants or from the records in the registry office for the county in which the land is situate appears as the last owner of the land, are not known to the Minister,

the Minister may take proceedings to revest those lands in the Crown.

Notice to commence proceedings

86(1) To commence proceedings under section 85, the Minister shall issue a notice

- (a) calling upon all persons having or claiming any interest in the land described in the notice to show cause why such land should not be vested in the Crown, and
- (b) notifying such persons that if no claim is filed with the Minister within the time fixed in the notice, being not less than three months after the publication in *The Royal Gazette*, or if the claims filed are not sustained, the Lieutenant-Governor in Council may declare that the title of such land is vested in the Crown in right of the Province.

86(2) The notice shall contain the following particulars:

- (a) a description of the land in brief form showing the county and parish in which the same is situate, the lot number, if any, the estimated acreage, and such further particulars as the Minister may consider necessary to identify the land;
- (b) the date of the Crown grant and the name of the grantee therein; and
- (c) the name of the last known owner.

TERRES ABANDONNÉES**Réattribution de terres abandonnées à la Couronne****85** Le Ministre peut,

- a) s'il estime qu'une terre située dans la province est abandonnée, et
- b) s'il ignore l'existence de la personne ou des héritiers ou proches parents de la personne qui, d'après les registres des concessions de la Couronne ou ceux du bureau de l'enregistrement du comté où la terre est située, paraît en être le dernier propriétaire et s'il ignore le lieu où ces personnes se trouvent,

entamer des procédures en vue de faire réattribuer ces terres à la Couronne.

Avis pour entamer les procédures

86(1) Pour entamer les procédures visées à l'article 85, le Ministre doit faire publier un avis

- a) invitant toutes les personnes ayant ou prétendant avoir des droits sur la terre décrite dans l'avis, à faire valoir les raisons pour lesquelles cette terre ne devrait pas être attribuée à la Couronne, et
- b) informant ces personnes que si aucune demande n'est déposée au bureau du Ministre dans le délai que fixe l'avis, délai dont la durée minimale est fixée à trois mois courant de la publication dans la *Gazette royale* ou, si les demandes déposées ne sont pas admises, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que la propriété de cette terre est attribuée à la Couronne du chef de la province.

86(2) L'avis doit contenir les éléments suivants :

- a) une brève description de la terre indiquant le comté et la paroisse où elle est située, le numéro du lot, s'il y en a un, l'estimation de la superficie et les autres renseignements que le Ministre estime nécessaires pour identifier la terre;
- b) la date de la concession par la Couronne et le nom du concessionnaire; et
- c) le nom du dernier propriétaire connu.

86(3) The Minister may include in the notice any number of parcels of land although different titles are involved.

1983, c.7, s.5; 1983, c.24, s.38

Publication of notice

87 A notice under section 86 shall be published within the period fixed for filing claims once in *The Royal Gazette* and not less than six times at intervals of not less than six days in one or more newspapers published in the county in which the land is situate, or if no newspaper is published in the county, then in a daily newspaper published in the Province and having circulation in the county.

1983, c.7, s.5

Offence and penalty

88(1) After the publication of the notice in *The Royal Gazette*, no person shall, without the permission of the Minister, cut any lumber on or remove any lumber or other material of any kind from the lands described in the notice.

88(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1983, c.7, s.5; 1990, c.61, s.30

Filing and settling of claims

89(1) All claims shall be filed with the Minister who, if he considers any claim has been substantiated or that the land in respect of which such claim is made has not been abandoned, may discontinue all proceedings under this Act in respect of such land, and cause a notice to that effect to be published in *The Royal Gazette*.

89(2) In all other cases the claims so filed shall, upon proper notice to the claimant, be determined and settled by The Court of King's Bench of New Brunswick or any judge thereof.

2023, c.17, s.55

86(3) Le Ministre peut viser dans l'avis un nombre quelconque de parcelles de terrain même si différents titres de propriété sont en cause.

1983, ch. 7, art. 5; 1983, ch. 24, art. 38

Publication de l'avis

87 Un avis visé à l'article 86 doit, dans le délai fixé pour le dépôt des demandes, être publié une fois dans la *Gazette royale* et au moins six fois à des intervalles de six jours au moins dans un ou plusieurs journaux publiés dans le comté où est située la terre ou, si aucun journal n'y est publié, dans un quotidien publié dans la province et ayant une diffusion générale dans ce comté.

1983, ch. 7, art. 5

Infraction et peine

88(1) Après la publication de l'avis dans la *Gazette royale*, nul ne doit, sans la permission du Ministre, couper ou enlever du bois ou tout autre objet sur les terres décrites dans l'avis.

88(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1983, ch. 7, art. 5; 1990, ch. 61, art. 30

Demande pour mettre fin aux procédures de réattribution

89(1) Toutes les demandes doivent être déposées entre les mains du Ministre qui, s'il estime que le bien-fondé de la demande a été établi ou que la terre qui fait l'objet de la demande n'a pas été abandonnée, peut mettre fin à toutes les procédures visant la terre, entamées en application de la présente loi et faire publier un avis à cet effet dans la *Gazette royale*.

89(2) Dans tous les autres cas, les demandes doivent être tranchées et réglées par la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou un de ses juges, après notification régulière au demandeur.

2023, ch. 17, art. 55

Order in Council vesting title in Crown

90(1) If no claim is filed within the time limit, or if the claims filed are rejected by the judge, the Lieutenant-Governor in Council may order and declare that the title to the land is vested in the Crown.

90(2) Every Order in Council made under subsection (1) shall

(a) state the belief of the Minister that the lands have been abandoned, that the existence and whereabouts of the owner or in the case of his death his heirs or next-of-kin are unknown to him, and that proceedings were taken in conformity with this Act; and

(b) contain particulars showing

(i) the date of the publication of the notice in *The Royal Gazette*,

(ii) other publications of the notice,

(iii) the date of the original grant from the Crown and the name of the grantee,

(iv) the name of the last known owner of the land, and

(v) a description of the land.

90(3) After the registration of an Order in Council made under subsection (1) in the registry office for the county in which the land is situate such land shall be deemed to be and to have been vested in the Crown in right of the Province from the date of the publication of the notice in *The Royal Gazette* as fully and effectually as if the same had never been granted by the Crown.

90(4) The Order in Council or a certified copy thereof or of the registration thereof shall be accepted in any court as proof of all matters mentioned therewith.

1983, c.7, s.5; 1983, c.24, s.39

Décret en conseil pour l'attribution du titre de propriété à la Couronne

90(1) Si aucune demande n'est déposée dans les délais ou si celles qui ont été déposées sont rejetées par le juge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter et déclarer l'attribution du titre de propriété à la Couronne.

90(2) Chaque décret en conseil pris en application du paragraphe (1) doit

a) indiquer que le Ministre croit que les terres ont été abandonnées, qu'il ignore l'existence du propriétaire et le lieu où il se trouve ou s'il est décédé, l'existence de ses héritiers ou proches parents ainsi que le lieu où ces personnes se trouvent, et que des procédures ont été entamées conformément à la présente loi; et

b) contenir les indications suivantes :

(i) la date de la publication de l'avis dans la *Gazette royale*,

(ii) les autres publications de l'avis,

(iii) la date de la concession primitive par la Couronne et le nom du concessionnaire,

(iv) le nom du dernier propriétaire connu de la terre, et

(v) une description de la terre.

90(3) Après l'enregistrement d'un décret en conseil pris en application du paragraphe (1) au bureau de l'enregistrement du comté où la terre est située, la terre est réputée être et avoir été attribuée à la Couronne du chef de la province à compter de la date de la publication de l'avis dans la *Gazette royale* aussi intégralement que si elle n'avait jamais été concédée par la Couronne.

90(4) Le décret en conseil ou une copie certifiée conforme du décret ou de l'enregistrement doivent être admis devant tout tribunal comme faisant foi de tous les faits qui y sont mentionnés.

1983, ch. 7, art. 5; 1983, ch. 24, art. 39

Settling of claims filed after making of Order in Council

91 Where a claim to land is filed with the Minister after an order of declaration with respect to the land has been made under subsection 90(1), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may

- (a) order that the claim be dealt with and determined as though filed within time, and
- (b) make, if the claim is sustained, such order in the matter as he considers just.

Deposit of claimant

92 A claimant on filing his claim shall in proof of his *bona fides* deposit with the Minister the sum of one hundred dollars which shall be returned to him if his claim is sustained; but if his claim is rejected, the sum may be retained for the Province.

Costs

93 No costs for or against the Crown shall be allowed in any hearing under subsection 89(2), but the Minister may allow to a successful claimant an amount to cover expenses.

Vested land under administration and control of Minister

94 Land, the title to which has been ordered and declared to be vested in the Crown pursuant to section 90, shall be under the administration and control of the Minister.

PROSECUTIONS

2013, c.39, s.12

Limitation period

94.01 A prosecution of an offence under this Act or the regulations shall be commenced within two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

2013, c.39, s.12

Demande postérieure à un décret de déclaration

91 Lorsqu'une demande concernant une terre est déposée au bureau du Ministre après qu'un décret de déclaration a été pris en application du paragraphe 90(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre,

- a) ordonner que la demande soit examinée et qu'il soit statué comme si elle avait été déposée dans les délais, et
- b) rendre, si la demande est admise, le décret qu'il estime juste dans ce cas.

Dépôt du demandeur

92 Au moment de déposer sa demande, un demandeur doit, comme preuve de sa bonne foi, remettre au Ministre la somme de cent dollars qui lui sera rendue si sa demande est admise; mais en cas de rejet de la demande, la somme peut être conservée au profit de la province.

Frais

93 Il ne doit être accordé ni frais ni dépens en faveur ou à l'encontre de la Couronne lors d'une audience tenue en application du paragraphe 89(2) mais le Ministre peut accorder au demandeur qui a obtenu gain de cause une somme couvrant ses dépenses.

Terres placées sous l'autorité du Ministre

94 Les terres dont l'attribution du titre de propriété à la Couronne a été décrétée et déclarée conformément à l'article 90, doivent être placées sous l'administration et le contrôle du Ministre.

POURSUITES

2013, ch. 39, art. 12

Délai de prescription

94.01 Le délai de prescription relatif à une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements est de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été commise ou la date où il est allégué qu'elle a été commise.

2013, ch. 39, art. 12

ADDITIONAL FEES

2006, c.9, s.8

Application fees

94.1 A local government, corporation, board, commission or any person who makes an application to the Minister to do any of the following shall pay the fee prescribed by regulation:

- (a) to issue a grant of Crown Lands under section 13 or 13.1;
- (b) to make an order under section 16;
- (c) to grant or convey land under section 16.1;
- (d) to convey Crown Lands under section 21 or 21.1;
- (e) to lease Crown Lands under section 23;
- (f) to consent to the assignment of a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(d);
- (g) to permit a lessee to sublet the premises under paragraph 24(1)(e);
- (h) to amend a lease of Crown Lands under paragraph 24(1)(g);
- (i) to renew a lease of Crown Lands under subsection 24(3);
- (j) to grant a right-of-way or an easement with respect to Crown Lands under section 25;
- (k) to issue, to renew, to amend or to permit the assignment of a licence of occupation under section 26;
- (l) to grant a portion of a reserved road under subsection 82(1);
- (m) to discontinue a portion of a reserved road under subsection 83(2);
- (n) to permit the construction of a road on a reserved road under section 84;

DROITS ADDITIONNELS

2006, ch. 9, art. 8

Droits de demande

94.1 Un gouvernement local, une corporation, un conseil, une commission ou toute personne qui fait une demande au Ministre pour que ce dernier fasse l'une des choses suivantes doit payer les droits prescrits par règlement :

- a) délivrer une concession de terres de la Couronne prévue à l'article 13 ou 13.1;
- b) rendre une ordonnance en vertu de l'article 16;
- c) concéder ou transférer une terre en vertu de l'article 16.1;
- d) transférer des terres de la Couronne en vertu de l'article 21 ou 21.1;
- e) concéder à bail des terres de la Couronne en vertu de l'article 23;
- f) consentir à la cession d'une concession à bail des terres de la Couronne en vertu de l'alinéa 24(1)d);
- g) accorder au concessionnaire la permission de sous-louer les lieux en vertu de l'alinéa 24(1)e);
- h) modifier une concession à bail des terres de la Couronne en vertu de l'alinéa 24(1)g);
- i) reconduire une concession à bail des terres de la Couronne en vertu du paragraphe 24(3);
- j) permettre un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne en vertu de l'article 25;
- k) délivrer, renouveler ou modifier un permis d'occupation, ou en permettre la cession, en vertu de l'article 26;
- l) concéder une portion de chemin réservé en vertu du paragraphe 82(1);
- m) désaffecter toute portion d'un chemin réservé en vertu du paragraphe 83(2);
- n) permettre la construction d'un chemin sur un chemin réservé en vertu de l'article 84;

(o) to declare a parcel of land that is wholly situated on Crown Lands to be surplus land, according to criteria established by the Minister.

2006, c.9, s.8; 2017, c.20, s.49

Fees for the preparation and registration of documents

94.2 The Minister may charge fees prescribed by regulation for the preparation or registration of

- (a) a grant of Crown Lands under section 13 or 13.1,
- (b) a document evidencing that the Minister has granted or conveyed under section 16.1 the land referred to in section 16,
- (c) a document evidencing that the Minister has conveyed Crown Lands under section 21 or 21.1,
- (d) a lease of Crown Lands or the amendment or renewal of a lease of Crown Lands,
- (e) a written consent of the Minister to assign or sublet a lease of Crown Lands,
- (f) a document evidencing that the Minister has granted a right-of-way or an easement with respect to Crown Lands under section 25,
- (g) a licence of occupation or the amendment, assignment or renewal of a licence of occupation, or
- (h) a document evidencing that the Minister has granted a portion of a reserved road under section 82.

2006, c.9, s.8

REGULATIONS

Regulations

95(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting surveys of Crown Lands;

o) déclarer excédentaire une parcelle de terrain entièrement située sur des terres de la Couronne, selon les critères établis par le Ministre.

2006, ch. 9, art. 8; 2017, ch. 20, art. 49

Droits de préparation ou d'enregistrement de documents

94.2 Le Ministre peut imposer des droits prescrits par règlement pour la préparation ou l'enregistrement des documents suivants :

- a) une concession de terres de la Couronne prévue à l'article 13 ou 13.1;
- b) un document attestant que le Ministre a concédé ou transféré, en vertu de l'article 16.1, une terre visée à l'article 16;
- c) un document attestant que le Ministre a transféré des terres de la Couronne en vertu de l'article 21 ou 21.1;
- d) une concession à bail des terres de la Couronne ou la modification ou la reconduction d'une concession à bail des terres de la Couronne;
- e) un accord écrit du Ministre à la cession ou à la sous-location d'une concession à bail des terres de la Couronne;
- f) un document attestant que le Ministre a accordé un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne en vertu de l'article 25;
- g) un permis d'occupation ou la modification, la cession ou le renouvellement d'un permis d'occupation;
- h) un document attestant que le Ministre a concédé une portion de chemin réservé en vertu de l'article 82.

2006, ch. 9, art. 8

RÈGLEMENTS

Règlements

95(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant l'arpentage des terres de la Couronne;

- (b) prescribing classes of leases of Crown Lands and terms and conditions applicable to each class, including the period for which a lease is granted;
- (c) respecting rentals for leases of Crown Lands;
- (c.1) prescribing the terms, conditions and reservations applicable to a right-of-way or easement with respect to Crown Lands;
- (c.2) prescribing the terms, conditions and reservations applicable to a licence of occupation with respect to Crown Lands;
- (d) respecting the manner and form of a forest management agreement, an industrial plan, a management plan and an operating plan;
- (d.1) respecting information to be contained in a forest audit report referred to in section 31.2, including the assignment of categories to instances of non-compliance;
- (d.2) prescribing information to be provided in relation to compliance action plans referred to in section 31.2 and the manner and form of providing that information;
- (d.3) respecting penalties referred to in section 31.2 and the calculation of the amounts of the penalties, which may vary according to the frequency of the non-compliance and the impact of the non-compliance on the environment or on the forest resource;
- (d.4) respecting the procedures to be followed in imposing penalties referred to in section 31.2 and all other matters in relation to the penalties, including prescribing the time period within which and the manner in which a penalty must be paid;
- (d.5) respecting the categorization of the non-compliance by the frequency of the non-compliance and the impact of the non-compliance on the environment or on the forest resource for the purposes of paragraph (d.3), including establishing guidelines or criteria in relation to the categorization;
- (d.6) respecting appeals to the Forest Audit Appeal Board referred to in section 31.4, including
- b) prescrivant les catégories de baux des terres de la Couronne et les modalités et conditions applicables à chaque catégorie incluant la période pour laquelle un bail est accordé;
- c) concernant le loyer payable pour les baux des terres de la Couronne;
- c.1) précisant les modalités, les conditions et les restrictions que comporte un droit de passage ou une servitude sur les terres de la Couronne;
- c.2) précisant les modalités, les conditions et les restrictions auxquelles est assujéti un permis d'occupation;
- d) concernant la forme et les modalités des ententes d'aménagement forestier, des plans industriels, des plans d'aménagement et des plans d'exploitation;
- d.1) concernant les renseignements à fournir dans le rapport de la vérification forestière visé à l'article 31.2, y compris l'attribution de catégories à l'égard des situations non conformes;
- d.2) précisant les renseignements à fournir relativement aux plans des mesures de conformité visés à l'article 31.2 ainsi que le mode et la forme de leur communication;
- d.3) concernant les pénalités visées à l'article 31.2 et le calcul de leur montant, lesquelles peuvent varier selon la fréquence de la situation non conforme et son impact sur l'environnement ou sur les ressources forestières;
- d.4) concernant aussi bien la procédure à suivre au moment d'infliger les pénalités visées à l'article 31.2 que toutes autres questions relatives à ces pénalités, notamment la fixation du délai et des modalités de leur paiement;
- d.5) concernant le classement de la situation non conforme selon sa fréquence et son impact sur l'environnement ou sur les ressources forestières pour l'application de l'alinéa d.3), y compris l'établissement de lignes directrices ou de critères y relatifs;
- d.6) concernant les appels interjetés à la Commission d'appel de la vérification forestière visés à l'article 31.4, notamment :

- | | |
|--|--|
| <p>(i) the powers, functions and duties of the appeal board;</p> <p>(ii) the convening of a panel to hear an appeal and the selection of members of the panel;</p> <p>(iii) the remuneration and expenses of members of the appeal board;</p> <p>(d.7) prescribing the manner and the form of hearings and the procedures to be followed at hearings of the Forest Audit Appeal Board referred to in section 31.4;</p> <p>(d.8) prescribing the manner in which and the time period within which a notice of appeal referred to in subsection 31.5(4) shall be fixed and the information to be contained in the notice of appeal;</p> <p>(d.9) prescribing the manner in which a person directly affected by the findings of a forest audit report may appeal the findings of the report;</p> <p>(d.10) prescribing the amount of the security required to be provided under section 31.6;</p> <p>(e) respecting information to be provided in an industrial plan, a management plan and an operating plan;</p> <p>(f) respecting the harvesting and removal of timber from Crown Lands;</p> <p>(f.1) prohibiting and regulating wasteful cutting practices and establishing the penalties to be imposed therefor;</p> <p>(g) respecting compensation to be paid under paragraph 32(d);</p> <p>(h) establishing penalties to be imposed against licensees, sub-licensees and permittees in circumstances referred to in sections 36, 48 and 55;</p> <p>(h.1) establishing penalties to be imposed against a holder of a right granted under subsection 56(1) in the circumstances referred to in subsection 56(3);</p> <p>(i) respecting compensation for the expenses of forest management;</p> | <p>(i) ses attributions,</p> <p>(ii) la convocation d'un comité pour instruire un appel et le choix de ses membres,</p> <p>(iii) la rémunération et les frais des membres de la Commission d'appel;</p> <p>d.7) précisant le mode et la forme applicable à la tenue des audiences de la Commission d'appel de la vérification forestière et la procédure à suivre à ses audiences visées à l'article 31.4;</p> <p>d.8) précisant le mode et le délai de fixation de l'avis d'appel visé au paragraphe 31.5(4) et les renseignements qu'il renfermera;</p> <p>d.9) précisant le mode selon lequel la personne directement touchée par les constatations d'un rapport de la vérification forestière peut interjeter appel des constatations de ce report;</p> <p>d.10) fixant le montant de la sûreté qu'exige l'article 31.6;</p> <p>e) concernant les renseignements qui doivent être fournis dans un plan industriel, un plan d'aménagement et un plan d'exploitation;</p> <p>f) concernant la récolte et l'enlèvement du bois des terres de la Couronne;</p> <p>f.1) interdisant et réglementant les pratiques de coupes abusives et prescrivant les sanctions à imposer à cet égard;</p> <p>g) concernant l'indemnité payable en vertu de l'alinéa 32d);</p> <p>h) prescrivant les sanctions imposées aux titulaires de permis, de sous-permis et d'autorisation dans les circonstances visées aux articles 36, 48 et 55;</p> <p>h.1) établissant les sanctions qui peuvent être imposées à un titulaire d'un droit accordé en vertu du paragraphe 56(1) dans les circonstances visées au paragraphe 56(3);</p> <p>i) concernant l'indemnité relative aux dépenses d'aménagement forestier;</p> |
|--|--|

- (j) respecting reforestation and silvicultural practices on Crown Lands;
- (k) respecting information to be provided in harvesting reports required under sections 39 and 44, and subsection 53(1);
- (l) prescribing classes of timber on Crown Lands;
- (m) prescribing charges to be paid by a person who harvests or takes possession of timber on Crown Lands;
- (m.1) prescribing the charges to be paid by a licensee when timber is cut down or damaged on Crown Lands or removed from Crown Lands;
- (n) prescribing royalties for timber harvested on Crown Lands by species and classes;
- (o) prescribing a rate of interest for purposes of section 60 or subsection 71.2(10);
- (p) respecting the time and manner of payment of royalties and charges with respect to the harvesting of timber;
- (p.1) prescribing methods for the purposes of subsection 67.1(2);
- (q) respecting remuneration and reimbursement of expenses for members of the Advisory Board;
- (r) respecting the duties of, and procedures to be followed by, the Advisory Board and committees of the Advisory Board;
- (r.1) respecting the confidentiality of information obtained by the Advisory Board and committees of the Advisory Board;
- (s) prohibiting or regulating access to, entry upon, travel upon or use of Crown Lands, including the issuing of licences of occupation, the issuing of permits and the imposition of fees;
- (s.1) prescribing resources for the purposes of subsection 26(1.2);
- j) concernant le reboisement et les pratiques de sylviculture sur les terres de la Couronne;
- k) concernant les renseignements à fournir dans les rapports de récolte exigés en vertu des articles 39 et 44 et du paragraphe 53(1);
- l) prescrivant les catégories de bois sur les terres de la Couronne;
- m) prescrivant les taxes que doit payer toute personne qui récolte ou prend possession de bois sur les terres de la Couronne;
- m.1) prescrivant les taxes que doit payer le titulaire d'un permis lorsque du bois est coupé ou endommagé sur les terres de la Couronne ou enlevé des terres de la Couronne;
- n) prescrivant les redevances relatives au bois récolté sur les terres de la Couronne par espèce et classe;
- o) prescrivant un taux d'intérêt aux fins de l'article 60 ou du paragraphe 71.2(10);
- p) concernant la date et le mode de paiement des redevances et charges relatives à la coupe du bois;
- p.1) prescrivant les méthodes d'analyse aux fins du paragraphe 67.1(2);
- q) concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du Conseil consultatif;
- r) concernant les attributions du Conseil consultatif et de ses comités ainsi que la procédure à suivre par le Conseil consultatif et ses comités;
- r.1) concernant la confidentialité des renseignements obtenus par le Conseil consultatif et par ses comités;
- s) interdisant ou réglementant l'accès aux terres de la Couronne, l'entrée ou la circulation sur celles-ci ou l'utilisation qui en est faite, y compris la délivrance de permis ou de permis d'occupation et l'imposition de droits;
- s.1) prescrivant les ressources pour les fins du paragraphe 26(1.2);

- (t) establishing a form with respect to a request referred to in section 75;
- (u) prescribing classes of forest roads and prescribing standards for the construction and maintenance of forest roads of any class;
- (v) respecting the posting and use of signs on Crown Lands;
- (w) respecting the conduct of public auctions, calls for tenders and calls for proposals under the Act;
- (w.1) specifying other access for the purposes of section 83;
- (x) assigning matters to come under the control and management of the Minister;
- (y) respecting the form of, and procedure to be followed in making, agreements under this Act;
- (z) respecting the settlement of Crown Lands;
- (aa) respecting the protection of forests from fire, insect and disease;
- (bb) prescribing fees with respect to the issue or transfer of grants, conveyances, leases, licenses, sub-licenses, permits and Crown timber sales under this Act;
- (bb.1) prescribing any other fee, rental or royalty payable under this Act;
- (cc) prescribing forms for leases, licenses, sub-licenses and permits issued, for Crown timber sales made, and for reports required to be submitted, under this Act;
- (cc.1) prescribing offences under the regulations;
- (dd) generally, for the better development, protection and preservation of forests, the more beneficial use of Crown Lands and the better administration of this Act.
- t) prescrivant la forme selon laquelle la demande visée à l'article 75 doit être établie;
- u) prescrivant les catégories de chemins de forêts et leurs normes de construction et d'entretien pour toute catégorie;
- v) concernant la pose et l'utilisation d'enseignes sur les terres de la Couronne;
- w) concernant la conduite de ventes à l'encan, de soumissions, d'appels d'offres et d'appels de propositions en vertu de la présente loi;
- w.1) spécifiant les autres accès aux fins de l'article 83;
- x) déterminant les questions devant être placées sous le contrôle et la direction du Ministre;
- y) concernant la forme des ententes passées en vertu de la présente loi et la procédure à suivre dans leur établissement;
- z) concernant la colonisation des terres de la Couronne;
- aa) concernant la protection des forêts contre les incendies, les insectes et les maladies;
- bb) prescrivant les droits relatifs à la délivrance ou au transfert des concessions, transferts, concessions à bail, permis, sous-permis, autorisation et vente de bois de la Couronne en vertu de la présente loi;
- bb.1) prescrivant tous autres droits, loyers ou redevances payables en vertu de la présente loi;
- cc) prescrivant les formules destinées aux concessions à bail, permis, sous-permis et autorisations délivrés en vertu de la présente loi, aux ventes de bois de la Couronne faites en vertu de la présente loi et aux rapports qui doivent être soumis en vertu de celle-ci;
- cc.1) prescrivant des infractions aux règlements;
- dd) plus généralement, visant à promouvoir le développement, la protection et la préservation des forêts, à rendre plus bénéfique l'utilisation des terres de la Couronne et à améliorer l'application de la présente loi.

95(2) A regulation made under paragraph (1)(n) before July 1 of a year may be made retroactive to April 1 of the same year.

1982, c.3, s.13; 1983, c.24, s.40; 1985, c.10, s.3; 1986, c.27, s.24; 1992, c.26, s.7; 1994, c.12, s.11; 1996, c.14, s.8; 2001, c.26, s.5; 2001, c.40, s.6; 2005, c.1, s.3; 2006, c.9, s.9; 2008, c.51, s.10; 2009, c.23, s.3

Regulatory offences and penalties

95.1 Any person who violates or fails to comply with a provision of the regulations that is stated to be an offence, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

2001, c.26, s.6

REPEAL

Repeal

96 *The Abandoned Lands Act, chapter A-1 of the Revised Statutes, 1973, the Crown Lands Act, chapter C-38 of the Revised Statutes, 1973, the Dams and Sluiceways Act, chapter D-3 of the Revised Statutes, 1973, the Forest Service Act, chapter F-23 of the Revised Statutes, 1973, the Reserved Roads Act, chapter R-9 of the Revised Statutes, 1973, the Stream Driving Companies Act, chapter 219 of the Revised Statutes, 1952, and the Trespasses to Lands and Lumber Act, chapter T-12 of the Revised Statutes, 1973, are repealed.*

Commencement

97 This Act, with the exception of sections 1, 22 and 27 which come into force upon Royal Assent, comes into force on March 31, 1982.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2024.

95(2) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)n) avant le 1^{er} juillet d'une année peut être rétroactif au 1^{er} avril de la même année.

1982, ch. 3, art. 13; 1983, ch. 24, art. 40; 1985, ch. 10, art. 3; 1986, ch. 27, art. 24; 1992, ch. 26, art. 7; 1994, ch. 12, art. 11; 1996, ch. 14, art. 8; 2001, ch. 26, art. 5; 2001, ch. 40, art. 6; 2005, ch. 1, art. 3; 2006, ch. 9, art. 9; 2008, ch. 51, art. 10; 2009, ch. 23, art. 3

Infractions réglementaires et pénalités

95.1 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements qui est indiquée comme étant une infraction, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

2001, ch. 26, art. 6

ABROGATION

Abrogation

96 *La Loi sur les terres abandonnées, chapitre A-1 des Lois révisées de 1973, la Loi sur les terres de la Couronne, chapitre C-38 des Lois révisées de 1973, la Loi sur les barrages et les canaux à vannes, chapitre D-3 des Lois révisées de 1973, la Loi sur le service forestier, chapitre F-23 des Lois révisées de 1973, la Loi sur les chemins réservés, chapitre R-9 des Lois révisées de 1973, Stream Driving Companies Act, chapitre 219 des Revised Statutes, 1952, et la Loi relative à la violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières, chapitre T-12 des Lois révisées de 1973, sont abrogées.*

Entrée en vigueur

97 La présente loi, à l'exception des articles 1, 22 et 27 qui entreront en vigueur par sanction royale, entrera en vigueur le 31 mars 1982.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2024.